

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE3^e Séance du Mardi 30 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Sursis aux expulsions de certains occupants de logements. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2399).

M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. de Grally, le rapporteur. — Clôture.

Art. 2, 2 bis et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2400).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2400).

4. — Dépôt de rapports (p. 2402).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2402).

6. — Clôture de la session (p. 2402).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SURSIS AUX EXPULSIONS
DE CERTAINS OCCUPANTS DE LOGEMENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement (n° 1050).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, en la modifiant légèrement, la proposition de loi tendant à modifier la loi du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement.

L'article 1^{er}, concernant la prorogation des délais en matière de réquisition, a été voté conforme par le Sénat.

A l'article 2, relatif aux pouvoirs de réquisition du préfet, le Sénat, comme l'Assemblée, a substitué à la date du 1^{er} juillet 1964 celle du 1^{er} juillet 1966.

S'agissant de la durée des réquisitions, le Sénat a introduit un article 2 bis ainsi conçu: « Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1964 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1966 ».

De cette façon, les réquisitions en cours et qui doivent venir à échéance dans l'année se trouveront renouvelées d'office jusqu'au 1^{er} juillet 1966. On peut espérer que, si la crise du logement n'est pas terminée à cette date, de nouvelles mesures seront prises.

L'article 3, concernant les amendes applicables en vertu du code de l'urbanisme, a été adopté conforme par le Sénat.

Un article 4 a été introduit par les sénateurs en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, où la loi du 1^{er} septembre 1948 n'était pas applicable sans référence au règlement d'application du 31 décembre 1948. Cet article 4 nouveau est donc ainsi conçu: « Dans les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 82-790 du 13 juillet 1962, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966 ».

Le texte du Sénat a recueilli l'approbation de la commission. Celle-ci vous propose, mes chers collègues, de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Grally.

M. Michel de Grally. Mes chers collègues, la proposition de loi, dans sa rédaction primitive, me paraissait suffisante.

En première lecture, l'Assemblée nationale a cru devoir la modifier puis le Sénat, à son tour, a amendé le texte adopté par l'Assemblée nationale. La rédaction proposée par le Sénat me paraît incontestablement meilleure que la nôtre.

Je voudrais cependant mettre l'Assemblée en garde contre une interprétation éventuelle qui pourrait être faite de ce texte et qui me paraît dangereuse.

La commission nous propose de modifier, outre la loi de 1951, qui permet au juge des référés d'accorder des délais aux occupants des locaux d'habitation, certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives aux pouvoirs des préfets en matière de réquisitions.

Pour ce qui est des dispositions de l'article 342 du code de l'urbanisme relatives à la possibilité pour les préfets d'accorder de nouvelles réquisitions, il n'y a aucune observation à formuler. Il est demandé simplement que la date du 1^{er} juillet 1966 soit substituée à celle du 1^{er} juillet 1964 et, à cet égard, la commission a été unanime.

Par contre, le Sénat propose d'adopter un article 2 bis qui donne également la possibilité aux préfets de proroger, par une décision administrative, les réquisitions anciennes, celles dont le titre initial est antérieur à 1958. Comme, par ailleurs, l'on accorde, par une disposition nouvelle, au juge des référés, la possibilité de donner aux occupants de locaux réquisitionnés la possibilité d'obtenir des délais tout en étant dispensés du paiement de l'amende civile prévue par l'article 345 du code de l'urbanisme, je crains que, lorsque des occupants, en vertu d'un titre de réquisition, se seront vu refuser la prorogation administrative par le préfet, ils ne se voient, presque d'une manière automatique, refuser les délais judiciaires. Ce n'est certainement pas ce que vous recherchez.

Dans ces conditions je veux bien, comme vous l'avez fait, me rallier au texte du Sénat, mais je voudrais, monsieur le rapporteur, que vous déclariez ici que la décision du juge devra être, dans l'hypothèse où je me place, entièrement libre, de manière que ne soient pas pénalisés ceux qui n'auront pas vu proroger, par le préfet, leur titre administratif. En effet, jamais ils ne pourraient se trouver dans cette situation si l'Assemblée nationale n'acceptait pas l'article 2 bis. Telle est l'assurance que je vous demande, monsieur le rapporteur, de me donner avant de me rallier à votre proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article 2 bis a déjà fait l'objet d'un vote de l'Assemblée. Il reprend d'ailleurs une proposition de M. Saintout qui avait été signée par plusieurs députés de la Seine. Il concerne la durée des réquisitions, et non les pouvoirs des préfets.

Si nous n'adoptons pas cet article, certaines réquisitions actuellement en cours vont tomber...

M. Michel de Grailly. Elles tomberont de toute façon !

M. le rapporteur. ... et nous allons accroître le nombre des demandeurs de logements. Certes le juge pourra accorder des délais supplémentaires, je n'en doute point. Mais il est préférable de bénéficier administrativement d'une réquisition que d'être demandeur devant le juge.

L'intention de l'Assemblée est donc très nette et a été déjà affirmée par le vote qu'elle a émis il y a quelques jours.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le rapporteur, je vous pose une question précise. Le juge des référés pourra-t-il accorder des délais, même si le préfet a refusé de proroger la réquisition ? La disposition qui nous est soumise donne au seul préfet la possibilité d'accorder cette prorogation en vertu de l'article 347 du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intention de la commission est formelle. Que le préfet accorde ou non la réquisition, le juge peut accorder des délais. C'est ce que demande M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1964 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Afin de permettre à l'Assemblée nationale d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session :

« — deuxième lecture du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497),

« — projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965),

« — projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 949) ;

« — projet de loi relatif à la modification du code des pensions civiles et militaires.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : PIERRE DUMAS. »

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de La Malène une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de « l'œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1051, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1052, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Voilquin et Terré une proposition de loi tendant à réglementer le dispositif de fermeture des flacons contenant des boissons hygiéniques et des liquides alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1053, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Launay et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1054, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie des faits définis par les articles 230, 212 et 224 du code pénal, à l'occasion de manifestations professionnelles, commis entre le 1^{er} et le 15 novembre 1963.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1055, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative à l'exercice du droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1056, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil, relatifs à la procédure du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1057, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre le régime général de la sécurité sociale aux membres des professions industrielles et commerciales, libérales et artisanales et à leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1058, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce-personne ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1059, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi prorogeant la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960 étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant,

en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1060, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dubuis une proposition de loi tendant à définir et à assurer la répression des fraudes en matière d'emballage de fruits et légumes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1061, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant réforme de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires d'origine animale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1062, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1063, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le placement des réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance automobile en emprunts d'Etat destinés à la construction d'un réseau d'autoroutes de liaison.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1064, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à une réforme de structure des sociétés d'assurances permettant d'associer les assujettis à l'assurance automobile obligatoire à la gestion de leur risque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1065, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à modifier les conditions et les effets du retrait d'agrément des sociétés d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1066, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à instituer une réduction ou une majoration des primes d'assurance automobile en fonction du risque représenté par le titulaire des contrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1067, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1068, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vivien et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1069, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1070, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions du code municipal relatives au personnel communal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1071, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et 334 du code de la sécurité sociale et à permettre aux travailleurs exerçant une activité particulièrement pénible d'obtenir une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1072, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1073, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 1038).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1048 et distribué.

J'ai reçu de M. Chalopin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Meck, Emile-Pierre Halbout et Mlle Marie-Madeleine Dienesch tendant à une meilleure protection des salariés dont l'entreprise ou l'établissement cesse son activité (n° 261).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1049 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1050, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour fixé pour les dernières séances de la session.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le vote que vient d'émettre l'Assemblée à une large majorité marque l'épuisement de son ordre du jour.

Le moment est venu pour le Gouvernement de dire que si, au cours des trois mois écoulés, les soixante-cinq séances publiques et les innombrables réunions de commissions qui ont marqué cette session ont coûté à tous les parlementaires beaucoup de travaux et de fatigue, la tâche accomplie a été extrêmement féconde.

Au cours de la session qui s'achève, l'Assemblée a légiféré sur les problèmes les plus divers, les abordant soit à travers les questions orales traditionnelles, soit à travers plusieurs débats d'un type nouveau organisés par la conférence des présidents en collaboration avec le Gouvernement en vue de conférer à la discussion des questions orales toute l'ampleur qu'elle mérite.

C'est ainsi qu'indépendamment du large débat sur la politique étrangère du Gouvernement à partir d'une communication de ce dernier, trois autres grands débats, sur les pouvoirs respectifs du Président de la République et du Gouvernement, sur la coopération avec les pays en voie de développement, et sur le plan de stabilisation, ont eu lieu dans cet hémicycle à partir des questions orales posées par MM. les députés.

Outre ces importantes discussions politiques, l'œuvre proprement législative de la session a été extrêmement importante.

Le Parlement a voté définitivement soixante-seize textes de loi. S'il s'est trouvé parmi eux un certain nombre de textes de ratification d'accords douaniers ou de ratification d'accords internationaux qui ont demandé beaucoup de travail aux commissions compétentes, mais n'ont pas motivé de longs débats en séance publique, je dois souligner que les textes de toute première importance ont été nombreux : réforme des élections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants, statut de l'Office de radiodiffusion et télévision française, statut du personnel de la navigation aérienne et la très importante réorganisation de la région parisienne.

Mesdames, messieurs, votre activité fut considérable également dans d'autres domaines, puisque vous avez voté des lois en matière de vaccination antipoliomyélique, de protection contre les calamités agricoles, que vous êtes intervenus dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, que vous avez réformé le statut de la fonction publique, et adopté un texte relatif à la protection maternelle et infantile.

Vous avez enfin déjà entrepris, en première lecture, toute une série de travaux qui vous permettront d'engager dans les meilleures conditions la prochaine session.

Je tiens à souligner que, parmi tous les textes votés, il se trouve un certain nombre de propositions d'origine parlementaire. Indépendamment des multiples amendements adoptés, qui ont prouvé combien pouvait être réelle et bénéfique la collaboration entre les parlementaires et le Gouvernement, ces textes paraissent également établir le caractère très ouvert de la collaboration qui s'est ainsi instaurée.

Jamais, peut-être, tout au long de cette législature ni au cours de la précédente, les propositions d'origine parlementaire n'ont traité, au cours d'une même session, autant de sujets d'une si grande importance. C'est ainsi que vous avez voté définitivement une proposition instituant un système contractuel dans l'agriculture, une autre sur les associations communales et intercommunales de chasse, complétant le texte voté par ailleurs concernant les permis de chasse, une autre sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer, une autre sur les rentes viagères, et, il y a quelques instants, celle relative aux expulsions de locataires.

Il est à noter que ces propositions émanent de l'Assemblée comme du Sénat, ce qui montre que la collaboration s'institue également entre les deux assemblées.

Enfin, vous avez voté en première lecture une proposition que le Sénat abordera dès le début de la session prochaine et relative aux locaux d'habitation insalubres, disons en termes plus courants, les « bidonvilles », dont l'objet et les intentions méritent également la plus grande attention, et une très importante proposition sur les baux commerciaux.

Je sais bien qu'une très large partie de cet effort considérable a porté sur la deuxième partie de la session. Il était, hélas, difficile qu'il en fût autrement. La modification de la date des sessions parlementaires décidée à la fin du mois de décembre dernier n'a guère laissé le temps, ni aux commissions ni au Gouvernement, de prendre toutes dispositions utiles pour que nous soyons les uns et les autres prêts comme il eût été souhaitable à rapporter ou à déposer des textes dès les premiers jours d'une session qui commence désormais au début d'avril, et non plus comme jusqu'alors fin avril.

Mais la lettre que vient de lire M. le président montre que nous savons maintenant quels sont les textes que nous pourrions aborder dès le début de la prochaine session.

Le très grand nombre de projets de loi qui ont été déposés par le Gouvernement au cours de la présente session, le fait que pour nombre d'entre eux vous avez déjà pu désigner vos rapporteurs et que vous serez ainsi en mesure d'en préparer l'examen dès le mois de septembre, le fait que vous en avez déjà voté d'autres en première lecture, tout cela montre que le travail de la seconde Assemblée est dès maintenant dessiné pour le mois d'octobre et nous assure que la session prochaine pourra se dérouler de telle sorte qu'à aucun moment votre temps ne sera insuffisamment employé.

Au surplus, votre ordre du jour sera par ailleurs très lourdement chargé, comme d'ordinaire, par la loi de finances ainsi que, exceptionnellement cette année, par un débat sans précédent sur la détermination des grandes options qui inspireront le V^e plan.

En effet, pour la première fois dans notre pays — et peut-être aussi dans le monde — le Parlement, d'une part, les collectivités locales, les activités professionnelles, sociales et régionales, à travers les commissions régionales de développement économiques et social, d'autre part, seront associés, non pas seulement à l'adoption d'un plan, mais à sa préparation même.

De ce fait, l'ordre du jour important que nous voyons se dessiner ne pourra pas être épuisé au cours de la prochaine session. Nous sommes donc, d'ores et déjà, assurés d'avoir beaucoup de travail pour le début de la session du printemps prochain.

Ces perspectives de travail peuvent paraître redoutables à des parlementaires à qui l'on vient de demander trois mois d'effort sans relâche et qui pourraient aspirer à quelque repos. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous souhaite évidemment de pouvoir trouver ce repos, malgré les très nombreuses occupations qui vous attendent dans vos circonscriptions, puis, dès la prochaine rentrée, au sein des commissions.

Je ne terminerai pas cette courte intervention sans souligner l'utilité, confirmée au cours de cette session, de l'institution nouvelle des commissions mixtes paritaires. Il y a été recouru sept fois au cours de la session. Une seule fois, s'agissant de la loi municipale, la commission mixte n'a pas été en mesure de proposer un texte de conciliation, mais, dans les six autres cas, elle y est parvenue. Quatre fois son texte a été adopté : pour le code du travail dans les territoires d'outre-mer, pour la réorganisation de la région parisienne, pour le régime contractuel en agriculture et pour le régime de garantie contre les calamités agricoles. Deux fois seulement, le texte issu des délibérations de la commission mixte a été rejeté : pour l'office de radiodiffusion-télévision française, par l'Assemblée nationale, et pour le statut des personnels de la navigation aérienne, par le Sénat. Au total, le bilan est nettement positif.

Mais je tiens à souligner surtout l'excellence et l'importance du travail accompli par vos commissions, lesquelles ont vu, en effet, s'accumuler sur leur bureau, à un rythme trop accéléré vers la fin de la session, un grand nombre de projets divers et importants.

C'est grâce au travail exceptionnel qu'elles ont accompli que l'Assemblée nationale, première saisie des textes, a pu imprimer le ton et le rythme qu'il convenait pour permettre à cette session de donner tous ses fruits.

On me permettra, en remerciant toutes les commissions, leurs présidents et leurs rapporteurs, de mentionner tout particulièrement la commission des lois qui a fourni un travail exceptionnellement important, et la commission de la production et des échanges qui a, elle aussi, été très chargée, notamment par une trentaine de textes relatifs à des décrets douaniers qui, s'ils n'ont pas donné lieu à de longs débats en séance publique, ont nécessité un important travail de préparation en commission.

Le Parlement tout entier s'est associé, à travers ses commissions comme à travers ses séances publiques, à tout ce travail. Au moment où la session va prendre fin je tenais,

monsieur le président, à présenter à vous-même et à l'Assemblée nationale les remerciements et les compliments du Gouvernement.

Je tenais aussi, en mon nom personnel, à dire à tous les députés combien j'ai été sensible aux conditions extrêmement cordiales et confiantes dans lesquelles la collaboration a pu s'instituer tout au long de ces trois mois.

C'est dire de quel cœur, monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie et je vous souhaite quelque repos au cours de cette intersession, et aussi toutes les satisfactions que vous êtes en droit d'espérer dans vos circonscriptions. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec votre art d'animer et de colorer le maniement des statistiques, que nous avons beaucoup apprécié, vous avez mis en relief tout le travail qui a été fait dans cette Assemblée de pair avec le Gouvernement. Que les uns aient travaillé en accord avec lui et les autres contre, à l'heure où nous sommes arrivés, cela n'a plus d'importance : il s'agit du travail accompli par l'Assemblée nationale dans son ensemble.

Naturellement, je m'associe entièrement aux félicitations et aux compliments que vous lui avez décernés.

Pour ma part, je ne saurais trop louer mes collègues de ce grand travail accompli soit en commission, soit individuellement, soit en séance publique ou même dans les couloirs. Car il arrive, après tout, que des ajustements se fassent dans les couloirs, qui facilitent d'une manière considérable et parfois décisive la solution des problèmes les plus épineux. (Sourires.)

Cela, pour marquer que les parlementaires, où qu'ils se trouvent — dans l'enceinte du Parlement ou ailleurs — travaillent, et qu'on se tromperait singulièrement en jugeant de leur activité sur le nombre des présents en séance. C'est une vue courte des choses. Mais ceux qui ont l'expérience du Parlement savent que la réalité est toute différente. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Je suis d'accord avec vous sur l'importance de la tâche qui a été accomplie.

A cette occasion, je voudrais vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée a apprécié votre manière d'être et d'agir et je suis certain d'exprimer le sentiment commun à tous en vous remerciant à mon tour de l'esprit de coopération dont vous n'avez cessé de faire preuve tout au long de cette session comme, d'ailleurs, au long des sessions précédentes.

Au nom de tous mes collègues, je vous souhaite, non pas du repos — car l'exercice du gouvernement n'en permet guère tant il est ardu — mais peut-être quelque répit durant le mois d'août.

Mais je vous souhaite, de toute manière, de continuer à préparer la rentrée parlementaire, comme vous l'avez très opportunément fait en m'envoyant la lettre si substantielle que je viens de lire.

Je voudrais également exprimer aux membres de la presse quelle que soit sa nature — à la presse toujours présente et attentive au déroulement de nos débats et dont les comptes rendus illustrent et font connaître l'activité parlementaire — les remerciements de l'Assemblée pour leur vigilance et leur talent.

Je n'aurais garde d'oublier le personnel de l'Assemblée, si dévoué et qui mérite bien des éloges.

Enfin, ayant épuisé l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ayant épuisé les trois points que je voulais traiter, j'en ajouterai un quatrième (Sourires), pour vous souhaiter à tous, mes chers collègues, vous qui ne pouvez non plus guère prendre de repos pendant les intersessions, de reprendre néanmoins haleine afin que vous puissiez vous consacrer aux travaux qui vous absorbent tant dans chacune de vos circonscriptions.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire, de tout cœur, également. (Applaudissements.)

En application de l'article 28, 3^e alinéa, de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1963-1964.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vanier tendant à assurer le maintien provisoire dans les lieux des locataires de locaux d'habitation, édifiés dans les communes où s'applique la loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque ces locaux, construits après la date de cette loi, l'ont été avec la participation financière de l'Etat (n° 925).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi (n° 1012).

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 1017).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Raymond Schmittlein tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité (n° 1026).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Henry Rey, Gaston Defferre, Pierre Abelin, Waldeck Rochet, Maurice Faure et Raymond Mondon tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement (n° 1032).

Modifications aux listes des membres des groupes. Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} juillet 1964.

GRUPE DU CENTRE DEMOCRATIQUE (49 membres au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Pidjot.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (12 au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Pidjot.

Désignation par suite de vacance de candidature pour une commission. (Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du centre démocratique a désigné M. Roch Pidjot pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

9999. — 30 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les réductions sur les tarifs de voyageurs consenties par la S. N. C. F. aux familles nombreuses, pour appréciables qu'elles demeurent, ne semblent plus répondre que partiellement, dans certains cas, au but qui, à l'origine, leur donnait une réelle valeur sociale. Il lui signale que le développement de l'instruction, en déplaçant vers un âge toujours plus avancé la période de leur jeunesse où les enfants sont, pour les parents, une lourde charge, fait que le « plafond » de 18 ans n'a maintenant aucune signification si l'on prétend qu'à cet âge un fils ou une fille ne coûte plus et par conséquent peut payer plein tarif. Il appelle son attention sur le fait que c'est au contraire à ce moment que l'étudiant : commence à donner le plus de soucis à sa famille sur le plan matériel puisque c'est alors que s'effectue, en général, le passage des études secondaires aux études supérieures ; en perdant ses droits propres à la réduction sur les tarifs, entraîne en même temps, pour ses parents et pour ses frères et sœurs, une rétrogradation, voire la suppression totale des facilités de transport. Il souligne que, dans d'autres domaines, apportant aux familles une aide qu'elles apprécient, celle-ci leur est consentie de façon plus durable, compte tenu précisément des charges exceptionnellement lourdes et prolongées qu'entraînent les études : c'est ainsi que les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, et que le jeune homme ou la jeune fille est considéré comme étant « à charge » sur le plan fiscal jusqu'à vingt-cinq ans s'il poursuit encore des études à cet âge. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une amélioration à l'état de choses actuel, spécialement en faveur des familles de cinq enfants et plus, au sein desquelles, à partir du moment où les trois aînés ont atteint dix-huit ans, aucun des enfants ne bénéficie plus de réduction sur les tarifs, cependant que tous peuvent être en cours d'études postulant des déplacements coûteux.

10000. — 30 juin 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prévoir un recul de la limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales aux enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Il souligne que, dans le cas d'enfants placés en apprentissage, l'âge maximum a été porté de dix-sept à dix-huit ans depuis le 1^{er} janvier 1962, en application du décret du 5 février 1962 modifiant l'article 527 du code de la sécurité sociale. Il apparaît donc normal de prévoir un recul de la limite d'âge pour les étudiants.

10001. — 30 juin 1964. — **M. Martin** demande à **M. le ministre du travail** : 1^o comment il entend concilier : a) l'augmentation du prix commercial des films radiographiques à partir du 25 mai 1964 (acceptée par le ministère des finances et des affaires économiques) ainsi que celle des tubes à rayons X et appareillages de radiologie ; b) l'augmentation du tarif commercial de location des substances radioactives (1^{er} juillet 1963) nécessaires aux médecins électroradiologistes qualifiés pour le traitement des cancers ; c) l'augmentation de fait des salaires des manipulateurs de radiologie, avec la stagnation de la valeur de la lettre-clé R, attribuée spécialement aux médecins électroradiologistes qualifiés par les décrets des 17 juin 1961 et 10 avril 1962, laquelle n'a subi aucune augmentation depuis le 10 avril 1962 ; 2^o quelle solution il compte apporter à la situation ainsi créée par le fait que : a) d'une part, des autorisations d'augmentation ont été accordées dans le domaine commercial ; b) d'autre part, aucun relèvement n'a encore été accordé en ce qui concerne les actes des médecins électroradiologistes qualifiés, dont les honoraires se trouvent pourtant directement conditionnés par les éléments commerciaux précités.

10002. — 30 juin 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement difficile qui va se présenter dans la commune de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), lors de la prochaine rentrée scolaire. De très nombreux enfants, dont la scolarisation a été prévue de longue date, ne pourront alors être accueillis en raison de l'insuffisance du nombre des classes existantes. La municipalité de Sainte-Livrade, compte tenu de la poussée démographique, de l'arrivée de rapatriés et du phénomène de concentration urbaine, et aussi conformément aux instructions ministérielles notifiées le 3 août 1963, a fait approuver son programme le 8 octobre 1963 par le comité départemental des constructions scolaires. Depuis cette date, en dépit des démarches répétées, il n'a pas été possible d'obtenir le financement de la construction des dix classes élémentaires indispensables, du fait d'insupportables entraves administratives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les enfants de Sainte-Livrade soient les victimes d'une fâcheuse carence des pouvoirs publics.

10003. — 30 juin 1964. — **M. Ponsillé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée le 9 juillet 1963 à la question écrite qu'il lui avait posée, portant le n° 2998, sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Elles appartiennent en effet à un des rares corps d'employés de l'Etat n'ayant pas son statut propre. Or, l'article 115 de la loi de finances n° 58-780 du 4 août 1956 ayant prévu la titularisation de ces infirmières,

un projet de décret portant statut pour ce personnel a été élaboré par les soins du ministère de la santé publique. Il lui demande si le projet de statut interministériel, appliqué à l'ensemble de ces personnels, sera adopté prochainement.

10004. — 30 juin 1964. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de la construction** que jusqu'à l'année dernière les subventions, accordées par l'Etat aux associations syndicales pour l'aménagement des lotissements défectueux s'élevait à 75 p. 100 de la dépense et que, grâce à la subvention du département et de la commune, il ne restait aux riverains qu'une charge de 10 p. 100. Or, actuellement et dans tous les cas connus, les subventions de l'Etat ne s'élevaient plus qu'à 50 p. 100 de la dépense et, malgré un pourcentage plus élevé de la subvention donnée par la commune, laquelle est évidemment à la charge des contribuables locaux, c'est un pourcentage plus important qui incombe aux riverains. Ceux-ci, dans presque tous les cas, sont des gens ayant de faibles revenus. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de relever la subvention de l'Etat pour la porter au taux accordé précédemment, ce qui permettrait de diminuer la participation des riverains, comme viennent de le demander à la quasi-unanimité, par pétition, les riverains des associations syndicales de la ville de Bobigny-Drancy (Seine).

10005. — 30 juin 1964. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les infirmes hospitalisés reçoivent pour argent de poche 10 p. 100 du montant de leur pension, le restant étant affecté au paiement de leurs frais de séjour. Or, les pensions des infirmes civils n'ayant pas subi de revalorisation importante, cette somme de 10 p. 100 devient dérisoire. Il lui demande s'il envisage, d'une part, la revalorisation des pensions versées aux infirmes civils et, d'autre part, l'augmentation du pourcentage de ces pensions laissé à la disposition des intéressés lorsqu'ils sont hospitalisés.

10006. — 30 juin 1964. — **M. Nilès** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le vendredi 26 juin 1964, plus de 300 candidats admis aux épreuves pratiques du C. A. P. des ajusteurs étaient convoqués à 8 heures au centre d'examens sis 4, rue de Bretagne, à Asnières (Seine) pour y subir les épreuves écrites du même C. A. P. Un grand nombre de ces candidats ont leur domicile situé à plus de 1 h. 30 de ce centre d'examens. A 8 h. 30 le directeur du centre d'Asnières a apporté les feuilles de répartition des candidats dans les salles d'examens; c'est alors seulement que l'on s'est aperçu que 300 candidats convoqués régulièrement à ce centre n'y ont pas de place, et qu'ils doivent composer à l'E. P. D. L., 163, rue Saint-Maur, à Paris. Après d'énergiques protestations, ces candidats se rendent tant bien que mal par leurs propres moyens à ce nouveau centre où ils arrivent vers 10 h. 30. Ils se mettent immédiatement à composer dans des conditions déplorablement : certaines salles étant au dernier étage, sous une verrière, par une température dépassant 30 degrés. A midi, ils n'ont disposé que d'un quart d'heure pour manger, et l'après-midi ils terminaient leurs épreuves une demi-heure seulement après les autres qui avaient commencé deux heures avant eux. Ces jeunes n'ont donc pas composé dans des conditions identiques et avec des chances égales à celles de leurs camarades. Une nouvelle session devrait permettre à ces candidats, victimes d'une erreur, de rattraper un échec éventuel. Il lui demande s'il estime possible de mettre cette mesure d'équité à l'étude.

10007. — 30 juin 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs jours des bancs de poissons morts descendent de la Seine. A Paris, la densité de poissons morts flottant à la surface de l'eau a été telle qu'une très forte odeur de pourriture s'est répandue sur les quais pendant deux jours, aux heures de plus forte chaleur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette détermination extraordinaire des poissons de la Seine; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre fin; 3° s'il a pu éventuellement établir les responsabilités, et si des sanctions sont envisagées dans ce cas; 4° quel est le préjudice causé au peuplement en poissons de la Seine, selon ses estimations, et quelles mesures il envisage pour y remédier; 5° s'il n'estime pas, en liaison avec le ministère de la santé publique, que les causes ayant entraîné la mort d'aussi nombreux poissons sont à même également de porter préjudice directement ou indirectement à la santé des populations riveraines de la Seine.

10008. — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946, le nombre des délégués du personnel des établissements de Boulogne-Billancourt de la Régie nationale des usines Renault — occupant 34.000 travailleurs — est pour les premier et deuxième collèges de 79 titulaires et de 79 suppléants, soit un délégué titulaire pour 430 travailleurs, ce qui est peu. Aussi le personnel de ces établissements est-il parvenu à obtenir de la direction que la durée du temps nécessaire à l'exercice des fonctions des délégués soit portée à 25 heures, à répartir entre délégués titulaires et suppléants. D'ailleurs, cette mesure n'est en fait que la prolongation d'un avantage qui existait jusqu'en 1954. Mais du fait des cadences de travail effrénées, les délégués du personnel de l'entreprise peuvent rarement

remplir complètement leur mandat. Il arrive souvent qu'un délégué ne dispose plus d'heures de franchise après le quinzième jour du mois, ce qui entrave incontestablement l'accomplissement de son mandat. C'est pourquoi les organisations syndicales du personnel de la Régie nationale des usines Renault considèrent à juste titre qu'une modification de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 s'impose, au moins en ce qui concerne leur entreprise. Certes, sous la pression du personnel, la direction avait admis, depuis de nombreuses années, que les heures pendant lesquelles les délégués accomplissent leur mandat fussent quelquefois dépassées aussi bien pour les délégués titulaires que pour les délégués suppléants. Mais la direction vient de remettre en cause cette tolérance sans en avertir préalablement les organisations syndicales et les délégués, et elle a pris arbitrairement des sanctions contre un certain nombre de délégués du personnel ou des membres du comité d'établissement appartenant à la C. G. T. D'autre part, la délégation du personnel au comité d'établissement est composée de 11 titulaires et de 11 suppléants, qui ne disposent chacun que de 20 heures par mois pour exercer leurs fonctions, sauf le secrétaire du comité à qui il est laissé 40 heures par mois. Ces temps sont notablement insuffisants pour un comité d'établissement comme celui des usines de Boulogne-Billancourt, qui doit gérer des colonies groupant 4.000 enfants, des organisations sportives comptant 3.000 adhérents, des organisations de loisirs et de culture rassemblant 12.000 personnes et des cantines servant 13.000 repas par jour, etc. Enfin, il faut observer que la direction a fait savoir aux organisations syndicales qu'elle avait décidé de ne plus permettre le remplacement des délégués démissionnaires en cours de mandat, alors qu'elle admettait cette possibilité jusqu'à maintenant. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faire lever les sanctions injustement appliquées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'établissement des usines Renault de Boulogne-Billancourt; 2° s'il a l'intention de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, et de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise, afin de permettre aux travailleurs de la Régie nationale des usines Renault d'être convenablement représentés et défendus; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

10009. — 30 juin 1964. — **M. Bayle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le seul fait d'avoir procédé à un lotissement en 1956 suffit à empêcher la délivrance par l'inspecteur des impôts directs du certificat visé au numéro 367 de l'instruction générale du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière.

10010. — 30 juin 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte étudier la situation des officiers des C. R. S. Ces compagnies contribuent, avec dévouement et efficacité : 1° au maintien de l'ordre public sous toutes ses formes : rébellion, grèves, etc.; 2° à la police de la circulation routière (7.000 procédures d'accidents ou de délits ont été établis par les C. R. S. en 1963); 3° à la surveillance linéaire ou en profondeur des frontières; 4° à des missions de prévention et de protection de la population (migration saisonnières, nouvelles formes de loisirs, activités sportives, sauvetage en montagne, en natation). Il conviendrait, à son avis, de leur attribuer la qualité d'officiers de police judiciaire.

10011. — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'union locale de Saint-Ouen (Seine) de l'Union française des anciens combattants, comprenant les sections de l'association des combattants prisonniers de guerre, l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'association républicaine des anciens combattants, la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, les survivants républicains des deux guerres, l'union amicale des anciens combattants, l'union nationale des combattants, au cours de son assemblée du 20 mai 1964, après avoir examiné la situation faite aux anciens combattants et victimes de guerre et rappelé qu'elle considère que les droits acquis de la loi ne sauraient être amoindris, abrégés ni supprimés par décrets, arrêtés ou ordonnances, a tenu à lui faire connaître les revendications suivantes, dont elle souligne l'urgence nécessaire : 1° le rétablissement de la retraite du combattant pour tous les titulaires à l'indice 33 sans discrimination; 2° la levée définitive de toutes les forclusions; 3° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 en tant que fête nationale, fériée, chômée, comme le 11 novembre; 4° l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie; 5° le rattrapage du retard sur le rapport constant, ce qui exige que l'indice de référence des pensions soit porté à 210 et que les offices départementaux soient intégralement rétablis; soit, en conclusion, l'abrogation des décrets, arrêtés et ordonnances portant atteinte aux droits précités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de cette union, qui exprime les aspirations légitimes des anciens combattants.

10012. — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent de planning employé par la maison Labinal sise 17, rue de Cllichy, à Saint-Ouen (Seine). L'intéressé s'est vu brusquement signifier son transfert dans une filiale de l'entreprise en Seine-et-Oise, quelques heures après le dépôt par

le syndicat C. G. T. de sa candidature pour l'élection au poste de membre du comité d'entreprise. Cette décision de la direction patronale en cause apparaît incontestablement comme une mesure discriminatoire tendant à entraver le libre exercice de l'activité syndicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter et pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent plus.

10013. — 30 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse de la sécurité sociale minière du groupe centre de la Grand-Combe (Gar) avait projeté la transformation du deuxième étage du bâtiment de la maternité de la Pomarède en maison de santé post-opératoire. La réalisation de ce projet permettrait à cette belle œuvre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Or, bien qu'approuvé par M. le ministre de la santé en août 1963, il aurait été refusé par le bureau de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons invoquées pour justifier un tel refus ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la maternité de la Pomarède, magnifique œuvre réalisée par le conseil d'administration de la caisse de secours de la Grand-Combe, puisse continuer à vivre et à remplir encore plus complètement sa mission sociale.

10014. — 30 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des travaux de recherches sont effectués, dans des laboratoires universitaires français, sous contrat passé avec des organismes militaires étrangers, en particulier avec ceux de la marine et de l'aviation des Etats-Unis. Les publications qui découlent de ces travaux mentionnent explicitement l'existence de tels contrats, comme on peut le lire dans les revues spécialisées. Or, que des services militaires de puissances étrangères puissent utiliser ainsi les moyens et les personnels de la recherche scientifique française est pour le moins anormal. Il apparaît que, dans la plupart des cas, la raison invoquée pour expliquer la conclusion de tels contrats est que les laboratoires français rencontrent des difficultés à envoyer leurs chercheurs en mission et des longs délais pour les obtenir. Une enquête effectuée par le syndicat national de la recherche scientifique révèle en effet que 74 p. 100 des chercheurs consultés estiment insuffisantes ou inexistantes les possibilités de mission. Il lui demande de faire connaître les solutions qui seraient susceptibles de satisfaire les besoins croissants résultant de l'intensification des échanges scientifiques internationaux et qui rendraient, par là même, sans objet la conclusion de contrats entre laboratoires français et organismes militaires étrangers, contrats qui sont incompatibles avec l'indépendance française, comme avec la dignité nationale.

10015. — 30 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des travaux de recherches sont effectués, dans des laboratoires universitaires français sous contrat passé avec des organismes militaires étrangers, en particulier avec ceux de la marine et de l'aviation des Etats-Unis. Les publications qui découlent de ces travaux mentionnent explicitement l'existence de tels contrats, comme on peut le lire dans les revues spécialisées. Or, que des services militaires de puissances étrangères puissent utiliser ainsi les moyens et les personnels de la recherche scientifique française est pour le moins anormal. Il apparaît que, dans la plupart des cas, la raison invoquée pour expliquer la conclusion de tels contrats est que les laboratoires français rencontrent des difficultés à envoyer leurs chercheurs en mission à l'étranger, du fait de l'insuffisance des crédits de mission et des longs délais pour les obtenir. Une enquête effectuée par le syndicat national de la recherche scientifique révèle en effet que 74 p. 100 des chercheurs consultés estiment insuffisantes ou inexistantes les possibilités de mission. Il lui demande de faire connaître les solutions qui seraient susceptibles de satisfaire les besoins croissants résultant de l'intensification des échanges scientifiques internationaux et qui rendraient, par là même, sans objet la conclusion de contrats entre laboratoires français et organismes militaires étrangers, contrats qui sont incompatibles avec l'indépendance scientifique française, comme avec la dignité nationale.

10016. — 30 juin 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, récemment et à plusieurs reprises, des faits très graves ayant entraîné mort d'hommes ont rappelé à l'opinion publique française que certains membres de la police parisienne, forts de l'impunité dont ils ont joui jusqu'ici, entendaient continuer à utiliser des méthodes de brutalité fasciste et se livrer au racisme le plus ouvert à l'encontre des Algériens résidant en France. Ces pratiques se sont développées au cours de la guerre d'Algérie et ont trouvé leur apogée dans la sauvage répression des manifestations algériennes pacifiques du 17 octobre 1961 à Paris. Elles n'ont pas épargné les démocrates français, comme en attestent les morts de Charonne, le 8 février 1962. La recrudescence actuelle des actes de brutalité et d'arbitraire policiers inquiète les Parisiens qui les rapprochent des sévices exercés sur des automobilistes, comme il y a quelques jours boulevard Raspail à Paris, et des multiples cas dans lesquels le feu a été ouvert sur des jeunes gens en fait inoffensifs. De plus, l'opinion publique algérienne et celle du monde entier, s'indignant à juste titre de ces actes de réclame contraires aux traditions de notre pays. A l'heure où un ancien dirigeant de l'O. A. S. en France déclare, au cours de son procès, que l'organisation subversive disposait de l'aide d'un réseau appelé

Sagittaire, dans la police parisienne, il lui demande s'il n'estime pas d'une impérieuse et urgente nécessité : 1° de donner des instructions pour qu'aucun acte marqué par le racisme ne soit plus commis par un membre de la police parisienne, notamment à l'encontre des Algériens ; 2° de prendre les sanctions les plus sévères contre les auteurs de tels actes, brebis galeuses qui déshonorent la police parisienne ; 3° d'épurer la police des éléments qui, à tous les échelons de la hiérarchie, sont responsables de violences, de sévices ou de collusion avec l'O. A. S., notamment des responsables policiers des brutalités meurtrières du 17 octobre 1961 et du 8 février 1962, et d'intenter ou d'accélérer, en accord avec M. le garde des sceaux, les procédures qui s'imposent sur le plan pénal en ce qui les concerne.

10017. — 30 juin 1964. — **M. Fovet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant, sous certaines conditions, des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages.

10018. — 30 juin 1964. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, plus particulièrement en ce qui concerne les ouvertures de classes pour la rentrée prochaine. En effet, cette année, un retard inexplicable et préjudiciable à la mise en place du personnel et au mouvement général du personnel, fait que les ouvertures de classes (maternelles, primaires, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire) pour la rentrée prochaine, ne sont pas encore connues. Plus grave encore est la nouvelle officieuse qu'aucune ouverture de classes primaires et maternelles ne sera accordée pour la Loire, cette année, alors que le comité technique paritaire a évalué les besoins du département au minimum à 108 postes nouveaux. Se référant aux débats et textes du *Journal officiel*, débats A. N. du 7 novembre 1963, page 6658, où l'on parle d'ouverture de 1190 postes pour « Migrations », il lui signale que tout le complexe de Metare-Beaulieu-Montchovet à Saint-Etienne, le nouveau groupe Edouard-Herriot, au Chambon-Feugerolles, et l'arrivée importante de jeunes élèves nord-africains et étrangers rentrent strictement dans le cadre des « Migrations » prévu par le Parlement. Ces migrations équivalent au moins à 40 postes de classes primaires et maternelles qu'il faudrait ouvrir, à ce seul titre, dans le département de la Loire, et sans que cela aboutisse, comme il serait souhaitable, à des réductions d'effectifs pour de nombreuses classes lourdement surchargées. En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, seulement 6 postes sur 54 considérés comme indispensables reviendraient à la Loire, soit à peine 10 p. 100 des besoins, au moment de la scolarisation intensive en second degré. Cette situation ne va pas faciliter la rentrée scolaire, laquelle apparaît encore plus difficile que jamais dans le département de la Loire. Il lui demande si ces informations officieuses sont exactes et, dans l'affirmative, s'il compte reconsidérer le problème dans l'intérêt même de l'enfance et de la jeunesse du département de la Loire, comme le réclament les parents d'élèves et le personnel enseignant.

10019. — 30 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors d'un contrôle fiscal, les vérificateurs ont établi des bases de calcul contestées par le redevable ; que les moyens employés apparaissent comme sujets à caution ; que, le service maintenant sa position sans pouvoir utilement la justifier, il ressort de la situation ainsi créée, un état d'aspérités toujours préjudiciable à la bonne harmonie entre les différentes catégories de Français. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, un redevable peut actionner ses vérificateurs pour fait personnel et non point pour fait de service, en effet, sont refusés au premier par les seconds, les éléments de comparaison lui permettant de se rendre compte s'il a été plus mal traité que ses collègues — ce qu'il croit — 2° si le refuge des agents de l'administration dans ce qui pourrait s'appeler « la force d'inertie opposée à la raison » n'est pas de nature à justifier ce que certains appellent, à tort peut-être, le « matraquage » d'une profession, et, éventuellement, à déconsidérer une administration pourtant très respectable ; 3° si des instructions ne devraient pas être données aux différents services pour que les redevables puissent savoir toujours comment et dans quelles conditions les rehaussements ont été établis ; 4° si, en tout état de cause, la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'administration — seul moyen, le cas échéant, pour le redevable de connaître les moyens de calcul employés par les services du contrôle — et permettre ainsi que les rehaussements ne soient pas considérés comme ayant été établis arbitrairement.

10020. — 30 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier, lors d'un contrôle fiscal, a remis aux vérificateurs toute sa comptabilité, la correspondance qui lui a été demandée, sa main courante, ses facturiers à souche, les factures étant numérotées. Les vérificateurs ont rejeté sa comptabilité, sous le prétexte facile que les chiffres en découlant ne correspondaient pas à ceux qu'ils avaient établis compte tenu de bases de calcul et d'une méthode empirique qu'ils ne veulent pas indiquer explicitement. Cette méthode de contrôle apparaît comme étant le résultat de l'arbitraire inconcevable, le contrôle devant établir ses dires sur des données vérifiables, en partant de la comptabilité et non point au « vu du nez ». La vérification semmaïre, qui ne veut pas tenir compte des réalités, encore moins des données fournies par la main courante, n'est pas une vérification, mais un moyen facile, qui pourrait s'apparenter à celui qui consisterait à vouloir s'approprier partie de la fortune d'autrui, et aboutirait au résultat de rehaussements d'impôts non justifiés par des preuves que le service du contrôle devrait pouvoir fournir au redevable mis en cause et non pas obliger ce dernier à se justifier, ce qui ne peut pas être puisqu'il lui est impossible d'opposer aux vérificateurs autre chose que sa comptabilité tenue par son personnel. Le rejet d'une comptabilité est le moyen facile, généralement employé par les vérificateurs, à l'égard de redevables qui se refusent à signer des reconnaissances d'infraction inexistantes en l'espèce, et aussi utilisé pour se dégager d'apporter la preuve de leurs investigations et mettre, ainsi, le fardeau de celle-ci à la charge du redevable, sur des données imprécises qui ne peuvent être vérifiées par lui. Il lui demande : 1^o comment il est possible, pour un hôtel de grand tourisme, de pouvoir justifier de ses résultats ou de son chiffre d'affaires autrement que par sa comptabilité ; 2^o quel est le coefficient de base de fréquentation par chambre qui peut découler des statistiques générales, et dont les vérificateurs pourraient faire état par comparaison ; 3^o si, en tout état de cause, ce dernier est immuable ou s'il est propre à chaque exploitation hôtelière ; 4^o si les vérificateurs ne sont pas tenus de fournir aux redevables toutes explications leur permettant de se rendre compte des conditions dans lesquelles ils ont pu faire leur contrôle et établir leurs rehaussements.

10021. — 30 juin 1964. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 51-727 du 8 juin 1951, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, prévoit, entre autres dispositions, une majoration de pension en faveur des invalides obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette majoration n'est accordée qu'aux invalides qui ne peuvent se lever, se coucher, se vêtir, se nourrir, se laver seuls. Or, il existe de nombreux invalides qui peuvent accomplir sans aide une partie seulement des actes ordinaires de la vie, mais qui ne peuvent les accomplir tous ; c'est particulièrement le cas des handicapés des membres inférieurs, qui n'ont besoin que partiellement de l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si une majoration de pension, au moins partielle, ne peut être envisagée en faveur de cette catégorie d'invalides.

10022. — 30 juin 1964. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre du régime algérien des assurances sociales agricoles. Les intéressés n'ont pas bénéficié des revalorisations de pensions successivement intervenues depuis 1960 et, en particulier, de celles prévues par l'arrêté du 13 avril 1964, qui porte revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande si, en accord avec les ministres intéressés, il ne peut envisager de prendre des mesures visant à étendre, aux invalides relevant du régime algérien, les revalorisations accordées par le texte précité.

10023. — 30 juin 1964. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'études poursuivies par plusieurs experts du Gouvernement qu'une des possibilités offertes au département de la Réunion est la culture du tabac, notamment d'espèces qui ne peuvent être cultivées en métropole ; que les lenteurs à envisager un programme d'extension de cette culture ne paraissent pas comporter d'explications satisfaisantes. Il lui demande s'il est possible de connaître d'une manière précise et chiffrée les intentions des services compétents.

10024. — 30 juin 1964. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions fiscales, le paiement des droits de mutation par décès est atteint par la prescription triennale, sous la condition que le bien donnant lieu à la prescription des droits de mutation par décès soit mentionné dans un écrit présenté à l'enregistrement, et que cet écrit mentionne le nom et l'adresse de l'un ou l'autre des ayants droit. Dans un cas particulier, un immeuble sinistré par fait de guerre était mentionné pour mémoire dans la déclaration de succession. Cet immeuble a été vendu par les héritiers, mais sans mention des dommages de guerre, aux termes d'un acte dressé le 28 août 1957. En juillet 1963, l'administration de l'enregistrement a révoqué le paiement de droits de mutation par décès afférents à l'immeuble dont il s'agit, en se basant sur l'absence de la mention

de dommages de guerre dans l'acte de vente, pour écarter la prescription triennale. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée, d'autant plus qu'il serait sûr, dans le cas particulier, que, si l'immeuble n'avait pas été sinistré par fait de guerre, les droits de mutation auraient été prescrits.

10025. — 30 juin 1964. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre que diverses informations et déclarations laissent envisager une certaine diminution de l'aide que la France accorde aux jeunes Etats d'Afrique en vue de contribuer à leur donner le moyen de préserver et d'améliorer leur niveau de vie, et de réunir ainsi les conditions propres au maintien du climat de paix sociale qui leur est au premier chef indispensable. A moins qu'elle puisse se trouver relayée par une augmentation correspondante des investissements du secteur privé, toute amputation des crédits publics risque d'entraîner de graves conséquences pour l'essor économique et social de ces pays et leur évolution politique. Le développement très souhaitable de l'aide privée, actuellement placée en condition défavorable vis-à-vis des compétiteurs étrangers, est essentiellement conditionné par l'octroi aux capitaux français susceptibles de s'investir en Afrique noire de garanties correspondant à celles présentement accordées par certains gouvernements aux investissements de leurs nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire étudier rapidement la possibilité d'accorder, dans le cadre d'un plafond financier à déterminer, certaines garanties aux futurs investissements privés français dans les Républiques d'Afrique noire, unes à notre pays par des accords de coopération. Sans doute, un régime de garantie internationale en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement apparaîtrait-il plus séduisant à l'esprit, mais sa difficile négociation reporterait inévitablement à un terme très éloigné le moment où les capitaux privés seraient encouragés à prendre le nécessaire relais de certains investissements publics. C'est donc bien, pour l'instant, dans le seul cadre national et pour des secteurs géographiques définis, que se circonscrit la possibilité d'institution, dans des délais convenables, d'un système limité et sélectif, dont l'urgence est déterminée par la conjoncture ci-dessus évoquée.

10026. — 30 juin 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable disposant d'une propriété d'agrément, comprenant une maison d'habitation assez importante (10 pièces principales et des communs), entourée d'un parc de 7 hectares, dont 4 de prairies, qui a, il y a quelques années, pour diminuer les frais d'entretien de cette propriété, décidé d'y faire de l'élevage. De ce fait, il s'est vu assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. L'exploitation présente un important déficit, il a, depuis lors, opté pour la taxation sous le régime du bénéfice réel. Il lui demande, dans ce cas : 1^o si la valeur de la maison d'habitation, qui est occupée par l'agriculteur cinq mois par an, peut être estimée par comparaison avec les demeures des agriculteurs voisins, et bénéficié, pour cette valeur, de l'amortissement prévu pour les bâtiments agricoles ; 2^o si la valeur du mobilier peut être estimée dans les mêmes conditions ; 3^o si les réparations effectuées à ladite maison peuvent être inscrites en dépenses pour l'établissement du bénéfice réel ; 4^o si, l'agriculteur en question étant en outre taxé comme exerçant une profession connexe à l'agriculture, parce que son ouvrier agricole est également jardinier, et dispose d'une serre et d'une orangerie, les deux bâtiments en question sont susceptibles d'amortissement ; 5^o s'il est normal d'appliquer les taux d'amortissement suivant : 5 p. 100 sur les immeubles ; 10 p. 100 sur le mobilier ; 10 p. 100 sur le matériel ordinaire ; 20 p. 100 sur le matériel à moteur et sur les animaux ; 6^o si l'on peut inscrire en dépenses les frais résultant de l'emploi d'une cuisinière et d'une aide, l'agriculteur ayant 87 ans et sa femme 75 ans ; 7^o si l'on peut faire de même pour l'achat et l'entretien d'appareils ménagers (machine à laver, frigidaire), et d'appareils de radio et de télévision.

10027. — 30 juin 1964. — M. Nessler expose à M. le ministre des armées que des jeunes gens, que leur état de santé oblige provisoirement à poursuivre leurs études par correspondance, se sont vu refusé un sursis d'incorporation. Dans un cas précis, il s'agit d'un étudiant inscrit au Centre national de téléenseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves (Seine), établissement pourtant placé sous la dépendance du ministère de l'éducation nationale. Dans une période où les contingents dépassent largement les besoins, il lui demande si, dans ces conditions, les sursis ne pourraient être accordés plus libéralement.

10028. — 30 juin 1964. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par sa réponse du 8 octobre 1963 à la question écrite n° 4526 de M. Davoust, il précisait que l'intervention du décret d'assimilation des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur au nouveau grade d'inspecteur du Trésor était subordonnée à la publication du décret modifiant le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Or, ce dernier texte vient d'intervenir sous forme du décret n° 64-216 du 7 mars 1964, modifiant le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande dans quel délai doit paraître le décret d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor.

10029. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, après accord de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, il envisage la publication prochaine du décret préparé par son département et qui tend à faire bénéficier les personnels des archives, dont l'indice excède 300, d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires et sujétions spéciales.

10030. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques sur la réponse qu'il a faite **M. le ministre de l'éducation nationale** à une question n° 7268 qu'il lui avait posée concernant les règles de cumul. Cette réponse a paru au *Journal officiel* des débats A. N. du 14 mars 1964, page 482. Il y est dit, en particulier, que « cette question a été transmise, pour étude et avec avis très favorable, au ministre des finances de qui dépendent, en définitive, l'interprétation et la modification des règles de cumul des traitements et pensions publiques qui constituent un problème de portée générale, concernant tous les fonctionnaires de l'Etat, et non seulement les membres du corps enseignant ». Il lui demande de lui faire savoir les résultats de cette étude.

10031. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que sa question écrite n° 4022 du 11 juillet 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 24 août et 28 septembre 1963, est restée à ce jour sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que la révision de la pension des fonctionnaires retraités des contributions diverses d'Algérie est subordonnée à l'intervention d'un décret devant déterminer les équivalences entre les emplois dans lesquels ces fonctionnaires ont été effectivement retraités d'une part et, d'autre part, les emplois faisant l'objet du statut issu du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Compte tenu des mesures de reclassement intervenues au profit des agents en activité, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, prononçant l'intégration au 31 décembre 1955 des fonctionnaires susvisés de la catégorie A des contributions diverses en Algérie dans le corps des agents de la même catégorie du service des contributions indirectes de la métropole, il lui demande dans quel délai doit intervenir le décret permettant la révision — à compter du 1^{er} janvier 1956 — de la pension de ces mêmes agents retraités.

10032. — 30 juin 1964. — **M. Raulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur l'émotion des artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux devant la menace de la suppression imminente de la plupart des orchestres de province de la R. T. F. Ces artistes ont en effet été recrutés, comme leurs collègues parisiens, par voie de concours national, et bénéficient au même titre des dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, dont l'article 1^{er} stipule : « ... le statut est applicable de plein droit aux personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Or, sur treize orchestres régionaux en fonction en 1959, il n'en reste actuellement que six, soit une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont les traitements atteignent seulement 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. Par ailleurs, d'autres mesures envisagées — comme la suppression de l'orchestre lyrique par exemple — paraissent devoir laisser prévoir que l'ensemble des programmes de radio et de télévision devront être intégralement assurés au moyen d'enregistrements « libres de droits », marquant ainsi un appauvrissement systématique des programmes, aussi bien dans le domaine des émissions lyriques que dans celui de la musique pure. Il faut noter en outre qu'un grand nombre de ces enregistrements ont été réalisés par les orchestres appelés à disparaître. Il lui cite à cet égard l'exemple de certains pays étrangers : en Grande-Bretagne, la B. B. C. s'est engagée à ne pas diffuser plus de vingt-huit heures par semaine de disques commerciaux, soit 10 p. 100 du programme hebdomadaire ; en Suisse, les artistes musiciens de la Suisse romande autorisent la radiodiffusion suisse à diffuser leurs enregistrements au maximum six fois en Suisse et une fois à l'étranger ; en Allemagne de l'Ouest, l'ensemble des postes de radiodiffusion emploie 1.800 musiciens et 38 chefs d'orchestre sous contrat à l'année, alors que la R. T. F. n'emploie environ que 600 musiciens et 8 chefs d'orchestre sous contrat. Il lui demande : 1° s'il est exact que les orchestres régionaux de la R. T. F. sont appelés à disparaître dans un avenir proche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice grave apporté par une telle mesure aux personnels de ces orchestres ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de réglementer la diffusion des disques sur les antennes de la R. T. F., afin de sauvegarder à la fois les intérêts des professionnels de la musique et la qualité des programmes musicaux.

10033. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les 3 sujets de philosophie et les 3 sujets de sciences naturelles à l'examen du baccalauréat — série philosophie — ont été divulgués avant l'ouverture de l'examen. Les sujets avaient été vendus à Marseille une semaine avant les épreuves. A Toulon, à Nice, à Toulouse et à Paris il y aurait eu aussi divulgation des sujets. Devant l'extrême gravité de cette affaire, qui a suscité une émotion considérable et parfaitement légitime parmi les parents d'élèves, les candidats et les professeurs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage : 1° pour faire toute la lumière sur cette affaire ; 2° pour rétablir la sincérité de l'examen partout où il aura été faussé du fait de ces divulgations ; 3° pour empêcher le renouvellement de faits aussi déplorables.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

8855. — **M. Matalon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les Français nés ou mariés en Algérie et rentrés en métropole rencontrent les plus grandes difficultés pour se procurer leurs pièces d'état civil, certaines communes algériennes ne répondant même pas à leurs demandes ou leur faisant parvenir des pièces contenant souvent des erreurs grossières qui les rendent inutilisables. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer en France un état civil spécial à cette catégorie de citoyens, constitué après entente avec le Gouvernement algérien, en prenant copie par microfilms des registres d'état civil les concernant, les Musulmans devenus Français pouvant bénéficier des mesures édictées par l'article 47 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Le département chargé des affaires algériennes a prévu, dès avant le référendum d'autodétermination du 1^{er} juillet 1962, les difficultés que pourraient éprouver les Français d'Algérie rentrés en métropole pour se procurer les pièces d'état civil qui leur seraient nécessaires. Pour y remédier, le Président de la République a pris, le 16 juillet 1962, sur la proposition des différents ministres intéressés, une ordonnance n° 62-800 « facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie » (*Journal officiel* du 17 juillet 1962). Ce texte accorde aux intéressés la faculté de suppléer les copies conformes et les extraits d'actes de l'état civil dressés en Algérie par la présentation, soit du livret de famille, soit d'une fiche d'état civil, soit d'un acte de notoriété. Cette dernière disposition, qui se réfère à la loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite des faits de guerre, permet aux Français nés ou mariés en Algérie, quel que soit leur statut civil, de rapporter la preuve de leur état civil alors même qu'ils seraient démunis de toute pièce officielle. L'acte de notoriété est établi sans frais par le juge d'instance du domicile du requérant. En même temps le Gouvernement français a entrepris de constituer pour les Français originaires d'Algérie un service d'archives d'état civil identique à celui des autres Français de l'étranger. Le Gouvernement algérien avait, en effet, spontanément offert la remise à nos représentants diplomatiques et consulaires des registres d'état civil réservés naguère aux personnes de « statut civil de droit commun ». Le microfilmage des registres mixtes est, d'autre part, actuellement à l'étude. Lorsque le transfert et le regroupement de ces documents seront terminés, le service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, installé à Nantes depuis le 1^{er} janvier 1964, sera en mesure de délivrer des extraits d'actes dressés en Algérie comme de ceux établis dans tous les autres pays. En attendant, les Français originaires d'Algérie ont intérêt à utiliser les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1962 précitée ; une notice explicative à ce sujet est envoyée en réponse à ceux qui s'adressent actuellement aux différentes administrations.

AFFAIRES CULTURELLES

9148. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par question écrite n° 890 du 5 février 1963, il lui a demandé de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Les motifs mis en avant pour refuser cette affectation, tenant à la sécurité des collections du musée et à celles des promeneurs, ne sont pas décisifs ; il y a des musées dont les collections n'ont pas besoin d'un glacis protecteur, soigneusement clos, en plein jour, et il est très facile d'isoler la zone des fouilles de la zone accessible aux promeneurs. Si la stérilisation d'un magnifique espace vert au cœur de Paris était admissible au XIX^e siècle, elle ne l'est plus en 1964. Des centaines d'enfants jouent dans les vieilles rues du sixième et du cinquième arrondissement, envahies de surcroît par les voitures ; les boulevards Saint-Michel et Saint-Germain connaissant une circulation incessante. Il n'est pas pensable que la situation actuelle puisse se prolonger. Aussi il lui demande instamment s'il ne pourrait pas faire procéder à un nouvel examen de cette affaire. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — A la suite de la question précédemment posée par l'honorable parlementaire, la direction des musées envisage l'organisation de visites guidées qui permettraient aux amateurs d'avoir accès aux vestiges gallo-romains mis au jour par les fouilles récentes dans l'enceinte du jardin attenant au musée de Cluny. L'existence de ces vestiges ne permet pas de laisser, sous peine d'accidents, circuler librement dans cette enceinte un public non accompagné, et notamment de jeunes enfants. La suggestion d'établir des séparations, isolant la zone qui serait accessible aux promeneurs, se heurte à des inconvénients d'ordre esthétique, car pour assurer efficacement la sécurité des collections du musée il serait nécessaire d'établir une seconde grille parallèle à celle du boulevard Saint-Germain et aussi haute qu'elle. On ne récupérerait ainsi qu'une bande de terrain étroite et d'aspect peu agréable.

AGRICULTURE

7756. — M. Pic demande à M. le ministre de l'agriculture, en prenant comme période de référence les années 1961, 1962 et 1963, combien de directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers des caisses locales du crédit agricole mutuel, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution, ont fait l'objet d'une décision de révocation prise par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées, rendue définitive après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande d'autre part à quelles indemnités de rupture pourraient prétendre, aux termes de leur contrat de travail à durée déterminée valable, ces agents ainsi révoqués, suivant les prescriptions de l'article 639 du code rural. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Un secrétaire de caisse locale de crédit agricole mutuel titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution a fait l'objet en 1963 d'une décision de révocation prise par le conseil d'administration de la caisse régionale à laquelle est affiliée la caisse locale, décision rendue définitive après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire qui a posé une question écrite sur le même sujet le 3 décembre 1963, les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont la faculté de révoquer, en application de l'article 639 du code rural, les directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers des caisses locales qui leur sont affiliés lorsque les agissements de ces agents le justifient et cela quelles que soient les clauses du contrat de travail intervenues entre eux et la caisse locale. Par ailleurs, un agent d'une caisse régionale qui assurait le secrétariat d'une caisse locale a également fait l'objet d'une révocation dans les mêmes conditions. Toutefois, ce dernier, étant rémunéré par la caisse régionale et n'étant lié par aucun contrat à la caisse locale, ne paraît pas entrer dans la catégorie de personnel visée par la présente question écrite. L'indemnité de rupture à laquelle les agents de caisse locale cessant leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 639 du code rural peuvent prétendre, dépend à la fois des termes du contrat qui les liait à la caisse locale et des conditions dans lesquelles est intervenue la cessation de leurs fonctions. En cas de contestation et, s'il y a lieu, après intervention de l'inspecteur des lois sociales en agriculture territorialement compétent, la décision est, en dernier lieu, du ressort des tribunaux.

8155. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la politique préconisée par le Gouvernement en matière de prêts fonciers. En effet, si l'institution des Safer laisse à penser que cette politique tend à encourager les exploitants à se rendre acquéreurs des terres qu'ils cultivent, par contre la position prise par la direction de la caisse nationale du crédit agricole est de restreindre les prêts fonciers destinés à l'acquisition de terres de culture par les exploitants. La doctrine de la caisse semble être que les investissements en capital doivent être orientés vers l'amélioration des équipements à l'exclusion des achats de terre. Il souligne les inconvénients d'une telle doctrine lorsqu'elle s'applique aux demandes de prêts d'exploitants bénéficiant du droit de préemption à l'occasion d'une mise en vente du fonds et lui demande s'il n'estime pas qu'elle est en contradiction avec l'orientation générale de la politique agricole du Gouvernement. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — L'octroi des prêts fonciers du crédit agricole se trouve régi par les dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963, à l'observation desquelles la caisse nationale de crédit agricole se conforme strictement. Les décisions de refus ou de réduction de certaines demandes de prêts formulées notamment par des preneurs exerçant le droit de préemption — sauf lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles d'une moralité, ou d'une capacité professionnelle insuffisante — ne peuvent tirer leur fondement que desdites dispositions, dont l'application soulève d'ailleurs certains problèmes. Aussi le Gouvernement vient-il de décider la création d'un groupe de travail interministériel chargé de proposer, pour le 30 novembre 1964 au plus tard, les aménagements permettant d'assouplir les conditions d'octroi de prêts fonciers de crédit agricole.

EDUCATION NATIONALE

8243. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés éprouvées, dans le domaine des transports scolaires, par le fait que les créances de l'année scolaire 1962-1963 n'ont pas été intégralement honorées. Il lui demande si des dispositions financières appropriées ne pourraient pas être adoptées, notamment pour un relèvement des crédits, afin d'éviter les perturbations dans le fonctionnement des transports d'élèves, l'accroissement des charges des familles, des organisateurs et des collectivités locales, et de permettre le développement des ramassages scolaires. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le développement du ramassage scolaire a été très rapide à partir de la rentrée 1962, en particulier, qui a vu doubler le nombre de services spéciaux par rapport à l'année scolaire précédente, un rythme d'expansion sensiblement égal ayant été enregistré à la rentrée 1963. Parallèlement, les crédits inscrits au budget lors de l'exercice 1963 et 1964 ont subi d'importantes augmentations qui permettent de faire face à l'extension envisagée et qui ont permis également de subventionner en 1962-1963 100.000 élèves sur les services réguliers et de doubler le crédit réservé à cette catégorie pour l'année scolaire en cours. Bien entendu, cette extension importante et rapide a entraîné certaines difficultés de mise en place et de financement au cours de l'année scolaire 1962-1963. Mais

à l'heure actuelle, les créances de cette période ont été intégralement honorées, à mesure que les départements ont pu adresser les états de liquidation de leurs dépenses. Il a pu arriver que certains organisateurs n'aient pas perçu la totalité des subventions auxquelles ils s'attendaient d'après leurs propres calculs, soit parce que des hausses de tarifs ont été enregistrées en cours d'année, soit parce qu'une réduction de subvention a été apportée sur le montant de la dépense subventionnable pour tenir compte des élèves transportés par certains services et qui, réglementairement, ne peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat. Il convient, en effet, de considérer que le ministre de l'éducation nationale, parce qu'il délivre un agrément de circuit, seule mesure administrative entraînant une promesse de subvention de la part de l'Etat, prend en considération le coût du service porté à sa connaissance et accepté lors de la délivrance de l'agrément et ne peut verser les subventions que dans la limite de ce coût après élimination, s'il y a lieu, des élèves qui n'ont pas droit à l'aide de l'Etat. De même, en ce qui concerne les élèves empruntant les services réguliers, non seulement la totalité des subventions promises par le ministre a été versée pour l'année scolaire 1962-1963 mais encore, partout où le plafond des crédits mis à ce titre à la disposition des préfets a été dépassé alors que les transporteurs avaient fait aux familles l'avance de la participation escomptée de l'Etat, les rajustements nécessaires ont été effectués afin d'éviter en fin d'année scolaire toute récupération des sommes en litige auprès des familles. Il semble ainsi que l'effort financier de l'Etat permette un développement harmonieux des transports scolaires, étant entendu que la couverture de la totalité des besoins dont le recensement est encore en cours d'achèvement, dans de nombreux départements, ne pourra être assurée que progressivement.

8294. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° la liste des collèges d'enseignement secondaire ouverts en 1963 ; les conditions dans lesquelles fonctionne chacun de ces collèges d'enseignement secondaire : a) nombre d'élèves par section ; b) nombre de professeurs et pour chacun d'eux leur qualification ; c) personnel de surveillance et personnel administratif ; d) équipement (en particulier en salles spécialisées) ; e) dispositions particulières pour l'observation et l'orientation des élèves. 3° Le nombre de collèges d'enseignement secondaire dont l'ouverture est prévue en 1964 (si possible la liste) et les dispositions qui sont envisagées pour doter les collèges d'enseignement secondaire de professeurs qualifiés et des équipements indispensables. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — 1° La liste des collèges d'enseignement secondaire ouverts en 1963 est la suivante :

Académie d'Aix : Veynes (Hautes-Alpes).
Académie de Bordeaux : Caudéran (Gironde), Casteljalloux (Lot-et-Garonne), Mauléon (Basses-Pyrénées).
Académie de Caen : Allonnes (Sarthe), Bricquebec (Manche).
Académie de Clermont-Ferrand : Billom (Puy-de-Dôme), Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).
Académie de Lille : Divion (Pas-de-Calais).
Académie de Lyon : La Duchère * (Rhône), Villefranch-sur-Saône (Rhône).
Académie de Montpellier : Marvejols (Lozère), Nîmes « Chemin bas d'Avignon » (Gard).
Académie de Nancy : Dombasle (Meurthe-et-Moselle).
Académie de Nantes : Nantes « La Collinière ».
Académie d'Orléans : Montargis (Loiret).
Académie de Poitiers : Jonzac (Charente-Maritime), Saintes (Charente-Maritime).
Académie de Reims : Vervins (Aisne).
Académie de Rennes : Vannes « Kercado » (Morbihan).
Académie de Strasbourg : Bitche (Moselle).
Académie de Toulouse : Luchon (Haute-Garonne), Vic-Fèzensac (Gers).

2° Les conditions dans lesquelles fonctionne chacun de ces collèges d'enseignement secondaire ont fait l'objet d'une étude approfondie d'où l'on peut retirer, notamment les observations générales suivantes : a) sauf pour de rares exceptions les collèges d'enseignement secondaire, comprennent, avec des effectifs convenables, les sections caractérisant leur structure pédagogique propre : sections classiques et modernes de l'enseignement général long ; sections modernes de l'enseignement général court ; classes de transition et cycle terminal. b) Le personnel enseignant des collèges d'enseignement secondaire est généralement composé, d'une part, d'un certain nombre de professeurs certifiés, surtout en lettres classiques, en langues vivantes, en histoire-géographie, en sciences naturelles, et, d'autre part, d'une majorité de maîtres de collèges d'enseignement général et d'instituteurs. L'équilibre souhaitable entre ces catégories de maîtres n'a pu être atteint dès cette année, étant donné, d'une part, la parution tardive des décrets relatifs aux collèges d'enseignement secondaire, les retards apportés par certaines villes à donner leur accord à l'expérience pédagogique envisagée et, d'autre part, la pénurie générale de professeurs de second degré. Mais les résultats déjà obtenus dans ces conditions difficiles sont encourageants. c) La direction des collèges d'enseignement secondaire est assurée soit pas des principaux certifiés, soit par les directeurs des anciens collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire, ces directeurs étant chargés de l'intérim des fonctions de chefs d'établissements. Ils sont assistés d'un sous-directeur des cadres des collèges d'enseignement général. Sauf pour quelques collèges d'enseignement secondaire dont l'intérim a été, dès cette année, mis en régie d'Etat, la plupart de ces établissements n'ont pas encore eu besoin du personnel des services économiques, qui devra y être affecté pour la prochaine année

colaire; les collèges d'enseignement secondaire dont le statut administratif et financier vient de faire l'objet du décret du 14 avril 1964, fonctionneront alors comme établissements publics nationalisés. Quant au personnel de surveillance, il varie selon l'importance de l'établissement ou des effectifs et selon le régime de l'établissement (existence d'une demi-pension ou d'un internat). d) Pour l'année scolaire 1963, l'équipement (notamment en salles spécialisées) a pu être réalisé pour des établissements nouveaux, ouverts à la rentrée 1963. Les autres ont utilisé les équipements déjà existants. e) 1° Les collèges d'enseignement secondaire assument la mission de réaliser, pour la première fois dans l'évolution de notre système éducatif, la coopération dans le même établissement et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux divers ordres d'enseignement. Cette coopération, dont l'intérêt est d'adapter les caractéristiques pédagogiques propres aux diverses catégories de maîtres à la diversité des aptitudes des élèves tout au long du premier cycle, doit donner plus d'efficacité à l'orientation des élèves. Au niveau du cycle d'observation, l'enseignement se différencie entre sections de transition d'une part, sections d'enseignement général d'autre part. Ces dernières, après le premier trimestre de sixième, comporteront une section classique (A) assurée par les professeurs certifiés et deux sections modernes (M1 et M2) assurées respectivement par des professeurs certifiés et par des professeurs polyvalents des collèges d'enseignement général. L'éventail de ces différentes sections permet d'accueillir dans le collège d'enseignement secondaire tous les élèves d'un secteur déterminé qui ont quitté l'école élémentaire; en particulier les classes de transition se substituent aux classes de fin d'études; elles offrent un enseignement mieux adapté aux possibilités réelles des élèves qui n'ont pu être admis dans les sections d'enseignement général. Après le cycle d'observation, le collège d'enseignement secondaire comporte: d'une part, les classes de quatrième et de troisième dites « pratiques » du cycle terminal; d'autre part, les classes de quatrième et de troisième d'enseignement général. Les premières sont réservées aux élèves plus doués pour les activités concrètes que pour les programmes de l'enseignement classique et moderne. 2° Un des buts essentiels des collèges d'enseignement secondaire est de faciliter d'une part, l'information des familles, d'autre part, l'observation et l'orientation efficaces des élèves, cette dernière étant notamment assurée par les facilités de communication entre les différentes sections. L'arrêté du 7 février 1964 (*Journal officiel* du 21 avril) prévoit, d'ailleurs, en son article 20, que les classes des collèges d'enseignement secondaire constituent, à chaque niveau, un groupe d'orientation, et le conseil d'orientation correspondant à chaque groupe est placé sous la présidence du chef d'établissement assisté du sous-directeur. Le premier trimestre de la classe de sixième est le point de départ de l'orientation. Une répartition provisoire des élèves dans les classes a été effectuée dès la rentrée en tenant compte des vœux des familles et de ce que l'on connaissait les aptitudes des élèves d'après le dossier scolaire. En décembre, le conseil d'orientation se saisit des renseignements et observations établis par les conseils de classe au cours du premier trimestre et émet un avis sur la section conseillée à chaque élève pour la rentrée de janvier. D'autre part, deux conseils de classe sont consacrés à des entretiens entre parents et professeurs, le premier dès le mois de septembre-octobre, le second une fois écoulé le premier semestre de l'année scolaire. Cette information des familles revêt une particulière importance au cours de la classe de troisième. Compte tenu des résultats des élèves, de leurs aptitudes et de leur personnalité, les familles disposeront ainsi d'éléments particulièrement intéressants avant de faire connaître au cours du troisième trimestre de l'année scolaire leurs demandes d'entrée dans une section d'enseignement court ou long de second cycle. Il s'ensuit que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'orientation dans tous les établissements de premier cycle en général et dans les collèges d'enseignement secondaire en particulier puisse avoir le maximum d'efficacité. Toutefois, il est encore trop tôt — la création des collèges d'enseignement secondaire ne datant que de 1963 — pour faire un bilan complet des résultats de l'orientation des élèves obtenus dans les collèges d'enseignement secondaire. Une période suffisamment longue sera indispensable pour permettre à ces établissements d'atteindre pleinement l'objectif pour lequel ils ont été créés, et pour qu'il soit possible d'apprécier exactement leur efficacité au regard de l'observation et de l'orientation des élèves. 3° Le nombre des collèges d'enseignement secondaire dont l'ouverture aura lieu à la rentrée scolaire 1964 est environ de 200 dont 160 seront nationalisés. La liste de ces collèges secondaires est en cours d'élaboration. Les postes de professeurs certifiés créés dans les collèges d'enseignement secondaire seront pourvus au moyen de nominations de jeunes professeurs titulaires du certificat d'aptitude pour l'enseignement secondaire chaque fois que les enseignements correspondants ne peuvent être assurés par des maîtres de collèges d'enseignement général en raison notamment de leur nature (enseignement du latin). Les promotions de jeunes certifiés ne pouvant être intégralement affectées à l'encadrement des collèges d'enseignement secondaire et devant également servir au renouvellement du corps des professeurs de deuxième cycle des lycées, il subsistera dans les conseils d'enseignement secondaire un certain nombre de postes vacants. Ces postes seront mis à la disposition des recteurs pour être pourvus par des maîtres de collèges d'enseignement général titulaires du certificat d'aptitude pour collèges d'enseignement général ou des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne l'équipement de ces conseils d'enseignement secondaire ceux qui fonctionneront dans des locaux neufs ou qui seront dotés de classes ou de bâtiments préfabriqués bénéficieront d'un premier équipement à la charge de l'État. Les autres collèges d'enseignement secondaire recevront dès leur nationalisation, le complément de matériel de base indispensable. L'effort sera poursuivi en 1965.

8866. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une précédente question écrite, n° 7391, il lui a demandé si, pour des raisons exceptionnelles et graves (santé, famille, etc.), certaines mutations de personnel enseignant ne pourraient pas être accordées en cours d'année, question à laquelle il a répondu le 15 avril 1964 que de telles mutations n'étaient pas possibles. Il lui demande à quel moment commence l'année scolaire, et si une demande de mutation effectuée en juillet doit être considérée comme déjà faite au cours de l'année scolaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de force majeure. Il lui demande, en outre, au cas où telle est bien la réglementation actuelle, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de la modifier. (*Question du 3 mai 1964.*)

Réponse. — A. Le principe général est qu'aucune mutation ne peut prendre effet en cours d'année scolaire. Ce principe est inspiré par un triple souci: 1° éviter les changements de professeurs exerçant dans un établissement, changements susceptibles de perturber les élèves qui ont besoin d'une continuité d'enseignement tout au long d'une même année scolaire; 2° permettre une parfaite équité des mutations annuelles, par une comparaison concomitante des différentes candidatures déposées pour un même poste; 3° faciliter une répartition homogène des professeurs titulaires parmi les établissements des différentes villes et régions de France. — B. L'année scolaire commence le jour de la rentrée des élèves, en fait actuellement entre le 15 et le 25 septembre, à une date exacte qui varie selon les années. Les mutations doivent prendre effet à cette date. Les demandes de mutation doivent être déposées assez longtemps à l'avance pour permettre la bonne organisation des mouvements de personnel. — C. Le très grand nombre de demandes de mutations à confronter lors du mouvement annuel impose un travail considérable de présentation et par suite l'application d'un calendrier strict. Une circulaire fixe chaque année les dates de dépôt des demandes de mutation, en général entre le 15 janvier et le 15 mars. Les demandes parvenues après cette date sont considérées comme « demandes tardives ». Elles sont cependant classées par l'administration, et il en est tenu compte dans la mesure où l'intéressé justifie de circonstances nouvelles ou d'éléments d'appréciation dont il ne pouvait avoir connaissance avant le terme réglementaire de dépôt des demandes. Pratiquement, pour un motif légitime et nouveau, il est possible de tenir compte des demandes de mutation parvenues avant le 15 août de l'année en cours. — D. D'autre part, il est toujours possible au ministre de prononcer, à titre de mesure gracieuse, une mutation immédiate à effet provisoire. Dans chaque cas susceptible d'être pris en considération, une enquête est effectuée notamment auprès des recteurs et des chefs d'établissements intéressés. Si celle-ci confirme des raisons graves, exceptionnelles et urgentes et si les nécessités du service le permettent, une mutation à titre provisoire est possible en cours d'année scolaire; ces mutations ne représentent, chaque année, que quelques unités (pour plusieurs milliers de mutations prononcées au moment de la rentrée scolaire). L'instruction de ces demandes exige environ un mois.

8907. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le paiement de l'allocation Baragé aux présidents d'associations de parents d'élèves d'écoles privées intervient, notamment dans le département de la Seine, avec un retard considérable, alors que cette allocation représente un complément de salaire pour le personnel enseignant de ces établissements (exemple: mandatement effectué le 4 avril 1964 pour le premier trimestre scolaire 1963-1964). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Après enquête, il apparaît que les versements sont normalement effectués en ce domaine dans le cadre des délais que nécessitent les opérations successives prévues par les procédures comptables réglementaires: propositions préfectorales (à terme échu), engagement, contrôle des dépenses engagées, ordonnances de délégation, liquidation, mandats, contrôle des services du Trésor, paiements. En ce qui concerne spécialement le département de la Seine, aucun manquement n'a été relevé et s'il s'avère que, dans l'exemple cité, les associations de parents d'élèves ne pouvaient régulièrement recevoir les fonds avant la date dont il est fait état. Au demeurant, ces organisations n'ont, à aucun moment, saisi l'administration centrale de l'éducation nationale, ni la direction des services d'enseignement de la Seine d'une réclamation à ce sujet.

9212. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté conjoint de ses services et de ceux du ministère de la santé publique et de la population en date du 30 juillet 1963 a institué un certificat d'aptitude professionnelle d'esthéticien cosméticien. Il lui demande: 1° si la première session d'examen en vue de l'obtention de ce C. A. P. a déjà eu lieu et, dans la négative, pour quelle date elle est prévue; 2° si l'arrêté prévu à l'article 7 (deuxième alinéa), fixant les conditions que doivent remplir les candidats à cet examen, a été pris et à quelle date; 3° si seuls pourront se présenter aux examens les candidats ayant suivi les cours préparatoires dans un centre public, à l'exclusion de toute formation acquise dans un institut privé. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Les différentes questions présentées par l'honorable parlementaire à propos de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1963 instituant sur le plan national un certificat d'aptitude profes-

sionnelle esthéticien-cosméticien comportent les réponses suivantes : 1^o la première session de ce C. A. P. est prévue pour décembre 1964 ; 2^o aucun arrêté n'a été pris en application du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 1963 ; les conditions requises pour être admis à se présenter à l'examen sont donc celles définies par les articles 149 et 151 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 ; 3^o l'examen du certificat d'aptitude professionnelle est un examen public ; la seule condition requise pour être admis à faire acte de candidature est celle définie par l'article 149 du décret n° 56-921 du 14 septembre 1956 et l'arrêté du 25 juillet 1961, à savoir : être âgé de 17 ans accomplis au 1^{er} juillet de l'année de l'examen.

9254. — M. Arthur Rametta expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon ses déclarations et celles du recteur de l'académie de Strasbourg récemment publiées dans la presse, la création, à Metz, et sous l'égide de l'université de Strasbourg, d'enseignements juridiques et économiques serait envisagée. Ce projet a retenu toute l'attention de la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, laquelle lui a fait en substance, le 29 avril 1964, les critiques suivantes : le projet méconnaît l'unité lorraine ; il apparaît comme onéreux et inutile, alors qu'à quelque cinquante kilomètres de Metz la faculté de Nancy offre des possibilités d'accueil pour les étudiants lorrains ; il accroîtrait la pénurie de professeurs du fait de la dispersion pédagogique, tandis que les deux tiers des demandes de créations de postes pour 1964-1965 ont été rejetées. La prise de position de l'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy rejoint la protestation motivée des sections de la Moselle de la F. E. N., du S. N. E. S. et du S. N. L., contre le non-rattachement de la Moselle, sur le plan scolaire, à l'académie de Nancy, au profit de l'académie de Strasbourg. Cette situation, alors que les trois quarts des étudiants mosellans poursuivent leurs études à Nancy, est défavorable tant pour les parents d'élèves que pour les enseignants et multiplie les difficultés administratives pour l'élaboration et la réalisation de la carte scolaire. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et s'il compte donner une suite aux protestations des organisations d'enseignement susévoquées. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il convient de signaler en premier lieu que le ministère de l'éducation nationale n'a été à ce jour saisi d'aucune demande tendant à la création à Metz d'un centre d'enseignement supérieur dans les formes requises, juridiques et économiques, et qu'au surplus une telle création ne figure pas au programme arrêté dans le cadre du quatrième plan d'équipement. En ce qui concerne, d'autre part, la situation du département de la Moselle au regard de l'organisation des circonscriptions académiques, il faut rappeler que c'est en fonction de considérations d'ordre historique et de statut particulier que le Gouvernement a été conduit, par le décret du 12 décembre 1961, à maintenir le département de la Moselle dans l'académie de Strasbourg.

9534. — M. Maurice Thorez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des agents de service de l'enseignement supérieur classés en échelle E1 est des plus difficiles. Ces agents réclament, à juste titre, qu'il soit procédé à leur reclassement indiciaire et qu'une prime leur soit accordée, à l'exemple de celle dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes satisfactions. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat a expressément maintenu en vigueur les tableaux annexes au décret, aujourd'hui abrogé, du 16 février 1957. Le premier de ces tableaux porte répartition par échelles de rémunération des grades et emplois des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans les catégories précitées. Plutôt que de procéder à des révisions ou reclassements partiels, rompant les parités définies par ce tableau, le Gouvernement a préféré revaloriser l'ensemble des échelles considérées. Tel a été l'objet de deux décrets et d'un arrêté d'échelonnement indiciaire, tous en date du 26 mai 1962. Aussi, paraît-il difficile de revenir, par une mesure particulière en faveur de personnels déterminés, sur la politique définie à cette époque. D'autre part, l'indemnité spéciale annuelle de 300 francs prévue par le décret n° 62-264 du 9 mars 1962 peut être allouée aux agents de service, énumérés dans ce texte, lorsqu'ils sont soumis à des conditions de travail particulières. Tel est seulement le cas, pour l'enseignement supérieur, des agents de service en fonctions dans les écoles normales supérieures qui bénéficient, comme les personnels homologues des autres degrés d'enseignement, de l'indemnité ci-dessus.

9672. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs a créé une deuxième échelle de rémunération, dont le bénéfice a été refusé aux instituteurs retraités avant le 1^{er} novembre 1961. Le décret n° 63-734 du 18 juillet 1963 met fin à cette inégalité en fusionnant les deux échelles de rémunération en échelle unique. Cette mesure prend effet du 1^{er} octobre 1963 seulement. Or, il apparaît que, malgré que cette décision soit déjà vieille de près d'un an, elle n'est pas encore entrée en application. Il lui demande les raisons de ce retard et à quelle

date les instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires obtiendront la révision de leurs pensions sur la base du nouvel échelonnement indiciaire. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret indiciaire n° 63-734 du 19 juillet 1963, qui a prévu l'unification des deux échelles de rémunération créées par les décrets du 7 septembre 1961, ont été définies par les décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 18 juin 1964. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce actuellement d'obtenir les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais les plus brefs, de la péréquation des pensions de plus de 120.000 retraités qui bénéficieront de ces nouvelles mesures avec effet du 1^{er} octobre 1963.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8023. — M. Charpentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, qui a acquis la ferme exploitée par lui, d'une superficie de 32 hectares, par acte en date du 24 janvier 1963. L'article 7 (III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 n'étant pas alors mis en application, l'intéressé a acquitté intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte, dans les conditions de droit commun. A la suite de la parution au *Journal officiel* du 4 septembre 1963 de l'arrêté ministériel fixant, pour le département de la Marne, la surface maximum prévue par la réglementation des cumuls, il a adressé le 3 janvier 1964, à l'administration de l'enregistrement, une demande en vue d'obtenir la restitution des droits de timbre indûment perçus et des droits d'enregistrement payés en trop, en se référant aux dispositions de l'article 84, 5^e alinéa, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par lettre en date du 10 février 1964, le directeur de l'enregistrement lui a fait savoir qu'en l'absence de précisions indispensables sur les modalités de cette restitution, ses services n'étaient pas alors en mesure de donner suite à cette demande et qu'il était obligé d'attendre des instructions complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces instructions soient adressées rapidement aux services locaux de l'enregistrement afin que les restitutions de droits prévues par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 susvisée puissent intervenir dans les meilleurs délais. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'exonération prévue à l'article 7 (III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 *sexies* B du code général des impôts) ont fait l'objet de plusieurs circulaires, qui ont notamment commenté les dispositions de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1965 A du code précité) permettant aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption d'obtenir la révision des perceptions opérées dans les conditions du droit commun sur les acquisitions faites par eux qui sont susceptibles de bénéficier de l'exonération susvisée. Il est dès lors permis d'estimer que, dans la grande majorité des cas, les demandes en restitution des fermiers titulaires du droit de préemption ont pu être instruites normalement et recevoir satisfaction. Toutefois, plusieurs difficultés résultant du fait que les exonérations fiscales sont liées à l'application du statut extrêmement complexe des baux ruraux, et notamment l'obligation de prendre parti sur divers problèmes de droit rural qui paraissent n'avoir pas encore donné lieu à des décisions jurisprudentielles, ni à des solutions administratives, ont conduit à surseoir à l'envoi d'instructions particulières sur ces points jusqu'à l'achèvement d'une étude menée de concert avec le département de l'agriculture. Compte tenu de l'état d'avancement de cette étude, il y a tout lieu de penser que, conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, les directeurs des impôts (enregistrement) seront prochainement en mesure de procéder au règlement des affaires qu'ils ont dû laisser provisoirement en suspens.

8834. — M. René Plevien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 avril 1955 a exonéré de la taxe locale pour les assujettis à la T. V. A. les entreprises de travaux immobiliers et les ventes effectuées par les grossistes, transférant ainsi à l'Etat le produit d'un impôt appliqué à une activité économique importante et dont bénéficiaient jusque-là les collectivités locales. En contrepartie, le taux de la taxe locale a été porté de 2,20 p. 100 à 2,65 p. 100 dans le but de compenser la perte subie, du fait du transfert visé plus haut, par les départements et par les communes. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les sommes versées à l'Etat au titre de la T. V. A. par les entreprises de travaux et les grossistes depuis la réforme de 1955 ; 2^o les sommes versées aux départements et communes correspondant à l'augmentation de 0,45 p. 100 du taux de la taxe locale depuis la réforme de 1955. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — 1^o Les moyens dont dispose l'administration en matière de statistiques ne permettent pas une exploitation des déclarations de chiffre d'affaires suffisamment détaillée pour faire apparaître la répartition des taxes versées par les divers groupes professionnels, tels que les entreprises de travaux immobiliers et les grossistes. Il n'est donc pas possible de répondre, sur ce point, à la question posée par l'honorable parlementaire ; 2^o Etant précisé que le régime institué par le décret du 30 avril 1955 a été modifié, à compter du 1^{er} janvier 1959, par l'ordonnance n° 59-78 du 7 janvier de la même année, qui a fixé uniformément à 2,75 p. 100 le taux général de la taxe locale, le tableau ci-après présente, pour les

années 1955 à 1958, les sommes qui ont été respectivement versées, en matière de taxe locale : aux communes, au titre des recouvrements correspondant à la fraction du taux d'imposition excédant le taux minimum de 2,20 p. 100 ; aux départements, au titre de la surtaxe de 0,10 p. 100.

ANNÉES	MONTANT	PRODUIT
	de la taxe locale versée aux communes au titre de la fraction de taux excédant 2,20 p. 100.	de la surtaxe départementale de 0,10 p. 100.
	(En millions d'anciens francs.)	
1955	23.047	1.065,1
1956	27.023,5	5.600,6
1957	31.056,5	6.985,4
1958	34.882,6	7.927,9

INDUSTRIE

8562. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'Industrie la situation des communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales. (Question du 21 avril 1964.)

2^e réponse. — Le ministre de l'Industrie, pour ce qui le concerne, fait connaître que les mesures tendant à assurer la protection des entreprises industrielles contre les crues de rivières relèveraient seules éventuellement de la compétence de son département. Celles-ci devraient, toutefois, résulter d'une disposition expresse, puisque, comme l'a rappelé M. le ministre des travaux publics et des transports, la charge de cette protection en général ne saurait, en l'absence d'un texte, incomber à l'Etat et, par extension, aux collectivités locales. Or, il n'existe aucune obligation ou responsabilité légale ou réglementaire à la charge des communes en matière de protection contre les inondations des locaux occupés par des entreprises industrielles, que ces locaux soient habités ou non. Il convient, cependant, de faire remarquer que, lorsque les dégâts causés par les calamités publiques — et notamment les crues de rivières — sont très importants, le législateur peut être amené à prendre des mesures particulières. On peut citer à ce sujet la loi n° 80-1367 du 20 décembre 1960 qui, à la suite des inondations d'octobre et novembre 1960, a prévu, dans son article 14, notamment en faveur des industriels sinistrés, des prêts spéciaux du Crédit national et de la Caisse centrale de crédit hôtelier.

INFORMATION

9304. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la situation qui est faite aux écoles pourvues d'appareils de télévision. Alors qu'un particulier paie une taxe annuelle de 80 francs, une école doit acquitter une taxe de 85 francs. En outre, un particulier n'acquiesce qu'une taxe, quel que soit le nombre d'appareils possédés, mais une école doit acquitter autant de taxes que d'appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, qui paraît pour le moins paradoxale. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Le taux de la redevance de télévision due par les usagers particuliers est de 85 F, tarif de base applicable à tous les téléviseurs, à l'exception de ceux qui sont installés dans les débits de boissons alcoolisées à consommer sur place et pour lesquels le montant de la redevance s'élève à 340 F. D'autre part, aux termes de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle, quel que soit le nombre de récepteurs détenus, est accordé aux usagers particuliers dont le foyer se compose, au plus, du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge. Ce faisant, on a voulu, par dérogation à la règle selon laquelle autant de taxes sont dues que d'appareils sont détenus, réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale, au sens strict du terme. Par voie de conséquence, les téléviseurs placés dans des lieux publics, des locaux professionnels ou des écoles, etc., sont soumis au paiement de redevances distinctes. Il est enfin précisé qu'à la suite de négociations entre les ministres de l'éducation nationale et de l'information, il a été décidé que la redevance exigible pour les téléviseurs installés à des fins scolaires dans les établissements publics d'enseignement ne serait plus réclamée directement à ces établissements, mais serait versée globalement à la Radiodiffusion-Télévision française par les soins du ministre de l'éducation nationale.

9416. — M. Delleune signale à M. le ministre de l'Information que les émissions radiophoniques françaises ne sont pas audibles en Grèce, sauf, toutefois, celles de Radio Monte-Carlo, qui est un poste émetteur privé. Par contre, dans ce pays, peuvent être reçues

les émissions radiophoniques d'Italie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'U. R. S. S., etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les auditeurs grecs puissent recevoir les émissions radiophoniques venant de France. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Le problème des émissions sur ondes courtes vers l'étranger est étroitement lié aux demandes formulées par le ministère des affaires étrangères qui supporte l'intégralité des dépenses correspondantes. Les émissions vers la Grèce constituent un aspect de ce problème. Malgré une diminution de l'ordre de 40 p. 100 en 1964 du budget attribué à la R. T. F. pour les services rendus en matière d'ondes courtes, aucune réduction n'a été apportée au volume déjà faible des émissions à destination de la Grèce, lesquelles consistent en un programme quotidien d'une demi-heure transmis de 13 heures 15 à 13 heures 45 sur deux fréquences simultanées. Il est évident qu'une émission si brève sur les vingt-quatre heures de la journée laisse les fréquences intéressées inoccupées vers la Grèce la plupart du temps, et que seuls peuvent entendre nos émissions ceux qui s'astreignent à ce rendez-vous sur les ondes entre 13 heures 15 et 13 heures 45. Une telle situation n'est évidemment pas comparable à celle d'un émetteur fonctionnant à longueur de journée et qu'on peut capter tout à loisir, sûr d'avance, quelle que soit l'heure, de constater sa présence sur les ondes. Ce problème des émissions vers la Grèce n'a cependant pas manqué d'inquiéter la R. T. F. Une récente mission en ce pays a permis de procéder à certains changements de fréquences qui doivent améliorer les conditions de réception de nos émissions. Sur un plan général, une amélioration des conditions d'émission de la R. T. F. à destination de l'étranger ne pourrait être obtenue qu'au prix d'une réévaluation fondamentale des moyens techniques et financiers dont dispose la R. T. F. pour faire entendre ses émissions à l'étranger. Cette réévaluation exige des études préparatoires en cours depuis plusieurs mois et que le ministre de l'information presse la R. T. F. de faire établir.

JUSTICE

9041. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si un plaideur peut, devant un tribunal de grande instance, soutenir sa propre cause ou bien s'il se trouve dans l'obligation absolue d'être assisté d'un avocat, et, dans l'affirmative : 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui le permettraient ; 2° si ledit plaideur doit se présenter dans le prétoire avec une tenue que l'on prétendrait être particulière à cet effet. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le plaideur peut, devant le tribunal de grande instance, soutenir sa propre cause, sans l'assistance d'un avocat : l'article 85 du code de procédure civile, inclus dans le titre II de la première partie de ce code, relatif aux tribunaux de grande instance, dispose en effet : « Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes ». Toutefois, le même texte précise que le tribunal « aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges » ; 2° le plaideur qui se présente à la barre du tribunal pour exposer personnellement sa cause n'a pas à revêtir une tenue particulière. Il suffit qu'il ne s'écarte pas du « respect » exigé, aux termes de l'article 88 du code de procédure civile, de ceux qui assistent aux audiences.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9468. — M. Weinman expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel de son département attend depuis longtemps la transformation d'emplois du cadre complémentaire en emplois normaux de titulaires. Il lui demande si cette mesure trouvera un commencement d'application dans le projet de budget pour 1965. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Réponse négative ; mais une étude est actuellement en cours afin d'examiner dans quelles conditions pourraient être améliorées les possibilités actuellement offertes aux agents du cadre complémentaire au service de la distribution pour accéder à l'emploi de préposé.

9499. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel des services techniques des postes et télécommunications de Moulins vient d'attirer son attention sur le problème du développement du téléphone dans le département de l'Allier. Ce développement vient d'être freiné par la réduction des crédits d'indemnités de déplacement et de mission, laquelle aura pour conséquence de maintenir en résidence les équipes des lignes, alors que des travaux urgents de construction de lignes téléphoniques sont à réaliser. Ces mesures de restriction de crédits sont contraires aux intérêts des usagers du téléphone : elles s'ajoutent au refus du Gouvernement d'accorder les créations d'emplois d'agents des services techniques qui manquent actuellement. Il en résulte que les artères téléphoniques sont en très mauvais état, l'entretien des lignes étant insuffisant. Cet état de fait est préjudiciable à la qualité des télécommunications. Il lui rappelle que le rapport de la commission des finances pour le budget 1964 soulignait que : le trafic téléphonique intérieur de 1952 à 1962 a doublé ; le trafic téléphonique intérieur a triplé ; le trafic télex

a décuplé; la cadence du raccordement des nouveaux abonnés a plus que doublé. Ce même rapport déplorait qu'on n'ait augmenté les effectifs que de 2 p. 100 seulement cette année, alors que « les recettes marquent un accroissement de 9, 10 p. 100, le taux de croissance de 9 p. 100. La pénurie d'effectifs est évidente. Le personnel des services techniques souffre de cette situation. Ses conditions de travail se sont aggravées et les accidents de service sont fréquents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les crédits d'indemnités de déplacement et de mission, pour accorder les créations d'emplois d'agents des services techniques, nécessaires au bon fonctionnement des services, à l'entretien exigé par le réseau téléphonique et pour répondre plus efficacement aux nombreuses demandes d'installations. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Un complément de ressources ayant pu être dégagé au titre des avances remboursables, le montant des crédits utilisables en 1964 pour le paiement d'indemnités de déplacement et de mission aux personnels des services des télécommunications atteindra un niveau supérieur de 1 p. 100 environ à celui des dépenses effectués en 1963. S'agissant des effectifs du personnel des services techniques, les demandes initiales de création d'emplois présentées au cours des dernières années n'ont été que partiellement satisfaites. Le renforcement de ces effectifs sera fonction des créations nouvelles qui seront retenues au titre du budget de 1965 sur lequel le Parlement va être appelé à se prononcer. Quant aux demandes d'installations téléphoniques non satisfaites, la situation actuelle résulte essentiellement de l'insuffisance des investissements au cours de la période qui a suivi la dernière guerre. Depuis quelques années les crédits affectés à l'équipement des télécommunications, évalués en francs constants, ont été multipliés par 4 au cours des dix dernières années. Ils ont passé de 524 millions de francs en 1960 à 1.089 millions de francs en 1964. Le nombre d'abonnés raccordés est parallèlement en accroissement continu. L'effort entrepris sur ce plan sera évidemment poursuivi.

9583. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le cas de nombreux agents des postes et télécommunications originaires des Antilles, qui, désireux de rentrer dans leur pays d'origine après de nombreuses années de service en France, ne le peuvent pas par suite des conditions mises par l'administration à leur mutation. Il lui signale que les agents des postes et télécommunications originaires des départements d'outre-mer ne reçoivent d'affectation dans leur département d'origine que s'ils acceptent de payer les frais de voyage, soit pour une famille d'importance moyenne, plus de 5.000 F, mesure qui rend pratique impossible tout retour d'agents antillais aux Antilles. Il constate que l'administration tourne la difficulté pour les agents d'origine métropolitaine en les mutant aux Antilles pour nécessité de service, ce qui leur assure la gratuité du voyage, alors que les nominations d'antillais aux Antilles sont toujours considérées comme étant faites pour convenances personnelles. Il considère qu'il y a là dans les faits, et quel que soit le prétexte administratif invoqué, une politique à la fois sournoise et systématique de discrimination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il est totalement inexact d'affirmer que l'administration des postes et télécommunications pratique dans les départements d'outre-mer « une politique à la fois sournoise et systématique de discrimination » à l'égard des fonctionnaires originaires de ces départements. Ces fonctionnaires ne peuvent ignorer que, depuis de nombreuses années, ils bénéficient d'un droit de priorité absolue par rapport à leurs collègues de même grade nés en métropole. C'est ainsi que, sur un effectif de 1.836 fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, 1.638 sont originaires de l'un de ces départements. On n'y dénombre donc qu'un nombre relativement faible de fonctionnaires nés en métropole et exerçant en grande majorité des fonctions techniques; ces derniers n'ont été envoyés dans les départements d'outre-mer qu'à défaut de techniciens nés dans ces départements; c'est donc dans l'intérêt du service que ces fonctionnaires ont été incités par l'administration à quitter la métropole et il est normal qu'il leur soit fait application des dispositions du décret accordant le remboursement des frais de changement de résidence aux « fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service ». Par contre, le décret susvisé écarte du bénéfice de ce remboursement tous les fonctionnaires en service dans la métropole qui obtiennent pour convenances personnelles leur mutation dans les départements d'outre-mer et cela quel que soit leur lieu de naissance. Toutefois, les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en France continentale peuvent bénéficier de la gratuité du voyage vers leur département de naissance lorsque, après deux, trois, quatre ou cinq ans de service en métropole, ils prennent un « congé cumulé » de deux, trois, quatre ou cinq mois. L'administration s'efforce alors de faire coïncider, toutes les fois où cela est possible, la mutation des intéressés avec la date de leur départ en « congé cumulé ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9190. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître, par département: 1° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, en service à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et

dont le personnel titulaire relève du décret du 20 mai 1955 portant statut général des personnels hospitaliers; 2° le nombre d'agents auxiliaires de toute catégorie recrutés avant le 10 novembre 1955 et en fonction à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, affiliés à l'Igrante; 3° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires ou non titulaires en fonction à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, classés d'une part en 6^e classe, d'autre part en 5^e classe, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après indique les effectifs des personnels des établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1963. Ces chiffres résultent d'une enquête effectuée dans le courant du mois de janvier 1964; ils comprennent les effectifs de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille et des hospices civils de Lyon.

	TITULAIRES	AUXILIAIRES	
		Recrutés avant le 10 novembre 1955.	Recrutés après le 10 novembre 1955.
1 ^o Personnel administratif....	11.809	266	2.255
2 ^o Personnel soignant (décrets du 2 février 1962 et du 15 mai 1962) et laborantins, manipulateurs de radiologie, préparateurs en pharmacie....	48.456	271	2.143
3 ^o Personnel secondaire des services médicaux (décret du 21 septembre 1960).....	68.081	1.989	20.600
4 ^o Personnel ouvrier et des services généraux.....	37.388	1.698	7.604
	165.737	4.224	32.902
		202.863	

2° Les services de mon département ne disposent pas du chiffre des agents auxiliaires inscrits au régime complémentaire de retraite de l'Igrante. Je peux toutefois préciser que 375 établissements hospitaliers publics sont affiliés à cet organisme; 3° seuls les agents titulaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; le nombre des agents hospitaliers inscrits à cet organisme est actuellement de 167.493. Le fait que ce chiffre ne soit pas identique à celui qui figure dans la colonne n° 2 du tableau précédent provient de ce que ce dernier ne comprend ni les personnels de direction et d'économat, ni les personnels des départements d'outre-mer.

TRAVAIL

8766. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de Villejuif (Seine) a licencié quatre de ses employés le 17 avril 1964 sous prétexte de « compression de personnel » à la suite de la réorganisation de l'entreprise ». Or, d'une part, un mois auparavant l'employeur faisait publier des annonces pour embaucher des travailleurs de la même catégorie, et l'horaire hebdomadaire des travailleurs de cette entreprise de 350 ouvriers et ouvrières est de 47 h 30. D'autre part, les quatre licenciés avaient fait connaître publiquement leur candidature aux prochaines élections de délégués du personnel et leurs noms figuraient sur la liste des candidats adressée à la direction le 16 avril. Les quatre licenciés ont tous de l'ancienneté dans l'entreprise et y remplissent des fonctions syndicales importantes. La violation de la loi est manifeste, le comité d'entreprise n'ayant pas été consulté, ni l'inspecteur du travail. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre: 1° pour faire réintégrer les victimes de ces licenciements illégaux; 2° pour faire respecter les droits syndicaux et sociaux des ouvriers et appliquer à l'entreprise en cause les sanctions qui s'imposent indépendamment des recours en justice dont peuvent user les intéressés. (Question du 28 avril 1964.)

2° réponse. — Il résulte de l'enquête annoncée dans la première réponse que l'entreprise en question, spécialisée dans les travaux d'électronique, s'est trouvée dans la nécessité pour des raisons d'ordre économique de procéder à une réorganisation technique comportant la suppression de l'atelier de mécanique et entraînant de ce fait une diminution des effectifs. Les services de l'inspection du travail sont intervenus dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer de la réalité des motifs invoqués pour justifier les mesures de licenciement et vérifier que les dispositions légales en ce qui concerne la consultation du comité d'entreprise avaient été respectées. Effectivement, le comité d'entreprise, réuni le 17 avril 1964, a été informé des opérations envisagées. Il est exact que quatre travailleurs ont été licenciés le même jour, alors qu'ils avaient fait acte de candidature aux élections de délégués du personnel.

Mais il est établi qu'au moment où il a pris la décision de licenciement, l'employeur n'avait pas eu connaissance de ces candidatures, qui ne pouvaient dès lors être considérées comme « publiées » au sens de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de faire jouer en faveur des intéressés les dispositions de l'article précité. Par contre, l'inspecteur du travail a relevé par procès-verbal une infraction à l'article 3 du décret du 23 août 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, l'autorisation de licenciement prévue audit article n'ayant pas été demandée par l'employeur.

8769. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas d'un employé d'une société de secours minière, comptable 2^e degré, classé en F, et qui assure, le cas échéant, le remplacement de l'agent comptable classé en K. Il lui demande si, lors desdits remplacements d'une durée minimum de six jours, ce comptable peut, comme le laisse comprendre l'article 22 du règlement du personnel, fixé par arrêté du 27 février 1951 modifié, prétendre aux avantages suivants: 1^o demi-différence du traitement entre l'échelle F et l'échelle I (échelle du début d'un agent comptable des sociétés de secours minières de 2^e classe); 2^o voir substituer à sa prime de rendement la prime de services rendus, qui est attribuée à l'agent comptable classé en K. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — La situation de l'employé sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention doit être réglée comme suit, conformément aux dispositions du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières: lorsque l'intéressé remplace temporairement l'agent comptable momentanément empêché de remplir son propre emploi, pendant au moins six jours consécutifs, il perçoit pendant toute la durée de l'intérim la prime de rendement au taux de celle de l'agent qu'il remplace, au lieu de la sienne propre, ainsi qu'une prime de fonction calculée sur la demi-différence entre son traitement et celui correspondant à sa propre ancienneté dans l'échelle minimale de l'emploi qu'il assume.

8702. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que les rentes allouées à des victimes françaises d'accidents du travail survenus en Algérie sont encore régies par la législation alors en vigueur sur ce territoire et, de ce fait, n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêté du 25 mars 1963 accordée aux mutilés du travail de la métropole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi inéquitable, en faisant bénéficier les intéressés des tarifs pratiqués en métropole pour les rentes et majorations d'accidents du travail. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes, les rentes allouées conformément aux dispositions de la législation applicable en Algérie, à la suite d'accidents du travail survenus sur ce territoire, demeurent régies par les dispositions de cette législation. Les arrêtés de revalorisation intervenus sur la base de la législation française, postérieurement au 30 juin 1962, ne peuvent s'appliquer aux rentes dont il s'agit. Les inconvénients de cet état de choses n'avaient pas échappé aux départements ministériels intéressés. Un projet de loi, réglant cette question dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

9018. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que la direction des tanneries Sidem, dans la Haute-Loire, a lock-outé 470 de ses ouvriers alors que ceux-ci défendaient leurs légitimes revendications. Cette décision scandaleuse de la direction patronale en cause a provoqué une grande émotion dans tout le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur: 1^o à réintégrer sans délai les ouvriers lock-outés sans préjudice pour eux; 2^o à respecter le libre exercice des droits syndicaux et de grève dans son entreprise. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Il ressort des renseignements communiqués par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sur ce conflit du travail qu'à la suite d'une réduction volontaire du rendement de certains ouvriers pour appuyer des revendications tendant au relèvement des salaires horaires, à la suppression des abattements de zone et au paiement de deux jours fériés supplémentaires, l'employeur, en raison des graves perturbations provoquées par les diminutions de rendement, a fermé les ateliers le 27 avril 1964. La direction a proposé, ce même jour, de reprendre les ouvriers qui s'engageraient à exécuter leur contrat de travail dans les conditions normales. Un tiers des ouvriers se considérant alors en grève, les services de l'inspection du travail ont provoqué des réunions, les 6, 14 et 15 mai, en vue de tenter de rapprocher les points de vue des parties. Un accord donnant satisfaction partielle aux salariés et mettant fin au conflit est intervenu le 15 mai. Le travail a repris le lendemain.

9044. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un ancien agent de la S. N. C. F. qui a été employé du 17 mai 1910 au 29 avril 1920, compte tenu du temps de guerre 1914-1918, ne peut obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la retraite complémentaire aux salariés qui cependant, semble-t-il, est décomptée aux auxiliaires, même si ces derniers ne sont restés employés qu'une année ou deux. Il lui demande: 1^o si cette situation est normale ou bien si, au contraire, cet ancien employé de la S. N. C. F. peut prétendre au bénéfice de la retraite complé-

mentaire aux salariés par reconstitution de carrière; 2^o dans l'affirmative, comment si, depuis 1920, il a eu d'autres activités salariées, il doit formuler sa ou ses demandes pour lui permettre de bénéficier de la retraite complémentaire aux salariés à tous les stades de ses divers emplois; 3^o s'il existe un minimum de points pour permettre le droit à la retraite ou bien si, ce minimum n'était pas atteint, obligatoirement la caisse de retraite doit prononcer le « rachat » et si oui, dans quelles conditions. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Le droit à pension proportionnelle de la Société nationale des chemins de fer français n'est ouvert qu'aux agents comptant au moins quinze années de services valables. Par ailleurs, les textes de coordination avec le régime général de sécurité sociale ne permettent de prendre en considération que les périodes de salariat postérieures au 1^{er} juillet 1930, date d'entrée en vigueur de ce dernier régime. De ce fait, l'intéressé qui justifie d'environ dix années de services dans une compagnie de chemin de fer, de 1910 à 1920, ne peut, pour ce temps de salariat, se voir reconnaître un droit à pension de vieillesse au titre ni de l'une ni de l'autre réglementation. Tout au plus pourrait-il éventuellement obtenir le remboursement des cotisations qui auraient été précomptées sur son salaire au cours de la période considérée. Il lui appartient de s'adresser à cet effet à M. le ministre des travaux publics et des transports, compétent pour l'examen d'une telle demande. En ce qui concerne les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de la question, les précisions suivantes peuvent être données: 1^o il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire ou encore conventionnelle — au sens de l'article 42 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale — qui puisse obliger la S. N. C. F. à affilier son personnel à un régime complémentaire de retraites. Cependant, en vue d'améliorer la situation au regard de la retraite de ses agents auxiliaires qui ne bénéficient pas du régime spécial de retraite de la S. N. C. F., cette entreprise nationale a prévu l'affiliation de ce personnel, sous certaines conditions, au régime complémentaire de retraite de l'U. N. I. R. S. (Union nationale des institutions de retraites des salariés). C'est ainsi que participent à ce régime les auxiliaires rétribués mensuellement et comptant au moins dix années de services ininterrompus. Or, il semble résulter de l'exposé de la question que la personne intéressée appartenait à une catégorie de personnel soumis au régime spécial institué par la loi du 21 juillet 1909. Elle ne pourrait donc, pour cette seule raison, bénéficier d'une validation de services au titre du régime complémentaire indiqué exclusivement en faveur de certaines catégories d'auxiliaires; 2^o pour connaître les droits qu'il a pu acquérir au titre de ses diverses activités de salariés postérieurement à 1920, l'intéressé doit s'adresser à l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e), qui groupe toutes les institutions de retraites concourant à l'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Dans le cas où certaines de ces activités ne seraient pas couvertes par l'accord précité, les services du ministère du travail (19^e bureau de la direction générale de la sécurité sociale) pourraient être utilement consultés; 3^o si la validation des divers services constituant la carrière de l'intéressé est opérée par divers régimes il est possible que pour l'un ou l'autre de ces régimes il n'existe pas une acquisition suffisante de points de retraite pour permettre le service d'une allocation périodique, auquel cas la caisse de retraite procède au rachat des cotisations par le versement d'un capital. Ce minimum de points est fixé par le règlement de chaque institution.

9058 — M. Dussarhou expose à M. le ministre du travail que les Français rapatriés, qui ont été victimes sur le territoire algérien d'un accident du travail, éprouvent de grandes difficultés pour le règlement des indemnités ou pensions qui leur ont été allouées car leurs dossiers sont en général restés outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le règlement régulier de leurs indemnités ou pensions et si, dans ce but, il n'envisage pas de faire procéder au rapatriement en métropole des dossiers les concernant. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, selon les informations dont dispose le ministère du travail, que les titulaires de rentes attribuées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie rencontrent, d'une façon générale, des difficultés pour en obtenir le paiement. L'honorable député pourrait saisir utilement M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, des cas concrets dont il aurait eu connaissance. Pour ce qui est des cas dans lesquels la procédure de fixation des indemnités n'aurait pu être menée à son terme en Algérie, des dispositions ont été arrêtées, de concert entre les départements ministériels intéressés, en vue de faciliter aux intéressés l'exercice de leurs droits; un décret réglant les problèmes ainsi posés est actuellement en cours de signature.

9323. — M. Clerget rappelle à M. le ministre du travail les termes du paragraphe 4 de l'article 147 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale. Ce texte dispose que: « pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus ». L'application de

ce texte soulève des difficultés nombreuses, car les assurés ne consentent généralement pas à faire connaître à leur employeur principal, les gains qu'ils perçoivent chez un ou plusieurs employeurs secondaires, considérant à juste titre qu'il s'agit d'une affaire personnelle, qui ne regarde pas l'employeur principal. Ce secret des rémunérations secondaires vis-à-vis de l'employeur principal est d'ailleurs respecté par la réglementation lorsqu'il s'agit des V. R. P. à cartes multiples pour lesquels, il a été créé une caisse spéciale, la caisse de compensation (C. C. V. R. P.), à Paris qui perçoit les cotisations de chaque employeur sans que celui-ci connaisse les rémunérations versées au cotisant par chacun des autres employeurs. Il semblerait normal que le secret des rémunérations, respecté lorsqu'il s'agit de V. R. P. à cartes multiples, le soit également, en ce qui concerne les autres assurés. D'ailleurs, les organismes de recouvrement des cotisations tiennent un fichier avec fiche individuelle pour chaque employeur et fiche individuelle pour chaque assuré, et il leur serait ainsi facile par le rapprochement des fiches de voir rapidement, si un assuré du fait du travail chez l'ensemble de ses employeurs a dépassé ou non le plafond en vigueur. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que la réglementation actuelle de l'article 147 rappelé ci-dessus soit modifiée de façon à assurer le secret vis-à-vis de l'employeur principal, des rémunérations perçues par l'assuré chez un ou plusieurs employeurs secondaires ; 2° que, en attendant cette modification, les organismes de recouvrement reçoivent des instructions pour faire la vérification et le redressement du dépassement de plafond, lorsqu'un employeur leur signale le cas d'un assuré ayant vraisemblablement dépassé le plafond en ayant travaillé, ayant plusieurs employeurs. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2°. L'article 147, § 4, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, rappelé par l'honorable parlementaire, pose effectivement le principe de la répartition proportionnelle des cotisations de sécurité sociale, tant patronales qu'ouvrières, en fonction des rémunérations perçues, dans la limite du plafond global, par un travailleur salarié ou assimilé, de chacun de ses employeurs. A cette fin, et conformément à l'article 149, § 1^{er}, dudit décret, les intéressés sont tenus de faire connaître à chacun de leurs employeurs, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, le total de la rémunération qu'ils ont reçue, au cours de ce mois ou de ce trimestre, de leurs différents employeurs. Un arrêté ministériel détermine le modèle de la déclaration à fournir par l'assuré à chacun de leurs employeurs. L'application de ces dispositions ne soulève pas, en règle générale, de difficultés particulières. La seule difficulté a concerné les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples qui, soucieux de ne pas faire connaître le montant des commissions trimestrielles perçues de chacun de leurs employeurs, ont obtenu que les cotisations soient versées par l'intermédiaire d'une caisse nationale de compensation, à gestion paritaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Ladite caisse de compensation, agissant comme mandataire des employeurs, fixe un taux moyen — actuellement de 16,16 p. 100 — qui, appliqué par chaque employeur au montant des commissions versées, dans la limite du plafond a permis, par son caractère libérateur, de supprimer les inconvénients résultant pour la profession de la règle du calcul proportionnel ; mais cette formule, qui peut se justifier dans un milieu professionnel déterminé, ne saurait, sans alourdir considérablement les frais de gestion, être étendue à l'ensemble des travailleurs à employeurs multiples. Il faut noter d'ailleurs que les dispositions actuellement en vigueur permettent d'obvier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 149 du décret précité dispose, dans son paragraphe 3, que en l'absence des déclarations prévues au paragraphe 1^{er}, chaque employeur calcule les cotisations sur la base de la rémunération versée, par lui, dans la limite du plafond. Et le texte ajoute « toute partie intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop ». Il en résulte que, en fin d'année, l'assuré peut, sur justification du total des sommes précomptées, par ses différents employeurs et sauf application d'un taux forfaitaire, fixé en application des articles L. 121 et 122 du code de la sécurité sociale, demander le remboursement du trop-perçu. La même possibilité paraît offerte aux employeurs, encore que, sur le plan pratique, la demande pour être recevable, exigerait que chaque entreprise puisse justifier du montant des rémunérations perçues, par le travailleur, des autres employeurs ou tout au moins signaler que ledit travailleur exerce une activité pour le compte de telle ou telle autre entreprise. Car, si les organismes chargés du recouvrement tiennent des comptes de cotisations globales par entreprise, ils ne possèdent pas, contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, de comptes individuels par assuré. Certes, les caisses régionales tiennent, pour chaque assuré, un relevé individuel sur lequel est reporté, par trimestre, en vue du calcul ultérieur de la pension ou rente vieillesse, le montant des salaires ayant donné lieu à précompte. Ces relevés sont établis à partir des indications figurant sur le bordereau nominatif que les employeurs doivent fournir, chaque année, avant le 31 janvier, aux organismes de recouvrement des cotisations. Mais ces reports au compte vieillesse, faits à partir de l'exploitation des bordereaux nominatifs, ne comportent pas mention de la raison sociale de l'entreprise ou des entreprises, au service desquelles l'assuré a occupé au cours de l'année de référence une ou plusieurs activités salariées. On ne saurait donc, ainsi qu'il est suggéré dans la question, donner des instructions pour que les organismes de sécurité sociale procèdent, sur simple signalisation et sans justifications précises, au redressement et au remboursement des cotisations, dans le cas où, pour des raisons personnelles, un assuré n'aurait pas voulu se conformer à l'obligation inscrite à l'article 149, § 1^{er}, du décret susvisé, de faire connaître à chacun de ses employeurs le montant des rémunérations perçues de ses autres employeurs.

9391. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, à qui la sécurité sociale refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux, sous prétexte que cet avantage n'est accordé « qu'aux mères de famille dont le conjoint a exercé son activité salariée sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion » alors que son époux a toujours travaillé en Algérie. Il lui demande s'il a été exactement fait, en l'occurrence, application de la lettre et de l'esprit des règlements en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas équitable de faire modifier ces textes en faveur de nos compatriotes d'Algérie. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — La conjointe ou veuve de salarié qui a élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans a droit à une allocation d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour ouvrir droit à cette allocation, le mari doit avoir exercé comme dernière activité professionnelle un emploi salarié lui ayant procuré une rémunération normale au cours des trois mois précédant la cessation du travail. Cet emploi doit être un emploi salarié ou assimilé, au sens des assurances sociales, c'est-à-dire qu'il doit avoir été exercé sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion, seuls territoires où la législation des assurances sociales est applicable. En conséquence, le rejet de la demande d'allocation aux mères de famille formée par une veuve dont le mari a exercé son activité salariée en Algérie apparaît fondé. Toutefois, si la personne dont l'honorable parlementaire expose le cas justifie de la qualité de rapatriée au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, elle peut solliciter le bénéfice de l'allocation aux rapatriés âgés instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. La demande doit être adressée aux services préfectoraux qui étaient chargés du paiement de l'indemnité de subsistance. Le montant de cette allocation, servie comme l'allocation aux mères de famille, sous certaines conditions de ressources, est actuellement de 2.040 F par an, soit un montant supérieur à celui de l'allocation aux mères de famille.

9424. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre du travail que, à la suite du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, certains travailleurs paraissent se trouver encore exclus du bénéfice des dispositions de ce décret. Il s'agit en particulier des infirmières gardes-malades à domicile, c'est-à-dire exerçant une surveillance continue d'un malade déterminé, et des institutrices libres, professeurs à la leçon, non pas à leur propre domicile, mais à celui de leur élève ou dans une institution, et dont les demandes de rachat ont été rejetées par ses services. Or, ces deux catégories de travailleurs, dont les rémunérations totales étaient légèrement supérieures au plafond d'assujettissement aux assurances sociales et qui étaient, de ce fait, exclues du régime général de la sécurité sociale, ne paraissent pourtant pas figurer parmi les bénéficiaires de la loi précitée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui semble un oubli et accorder aux intéressés, dont la demande de rachat a été présentée dans les délais prescrits, le bénéfice des dispositions du décret du 13 juillet 1963. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — La faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse accordée par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 est réservée aux personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, au régime des assurances sociales des salariés agricoles, ou à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara, a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Or, il convient de préciser qu'actuellement, et d'une manière générale, les personnes exerçant la profession d'infirmière garde-malade à domicile, à moins qu'elles ne soient salariées d'une entreprise, œuvre ou association qui les rémunèrent pour les soins qu'elles donnent à domicile à des malades, ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale, la rémunération qu'elles reçoivent des malades n'ayant pas, le plus souvent et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, le caractère d'un salaire mais d'honoraires. Quant aux institutrices donnant des leçons particulières soit dans un établissement, soit au domicile de leurs élèves, elles ne sont actuellement assujetties au régime général de la sécurité sociale que s'il est possible d'établir qu'elles sont vis-à-vis des personnes qui les rémunèrent dans un état de subordination permettant de les regarder comme tombant sous le coup de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales. Il est toutefois précisé que les personnes dont la demande a été rejetée ont en toute hypothèse la possibilité de contester la décision prise à leur rencontre devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

9466. — M. Henry Rey, se référant à la réponse apportée à la question n° 1870 de M. Davoust (J. O., débats A. N. du 5 juin 1963), concernant les travailleuses familiales, rappelle à M. le ministre du travail les précisions que ses services ont apportées à ce sujet, tant au point de vue du financement légal des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille et aux personnes âgées qu'au point de vue de la formation d'un personnel qualifié. Il lui

rappelle en particulier que, suivant les termes de cette réponse, « il est envisagé, après étude entre les divers départements ministériels intéressés, de prévoir, par décret, la prise en charge obligatoire au titre de l'action sanitaire et sociale par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales des dépenses résultant de l'aide apportée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères à leurs ressortissants. Ce texte aura en outre une réglementation définissant la travailleuse familiale ou l'aide ménagère, fixant les conditions de sa formation et précisant son mode d'activité... ». Une année s'étant écoulée depuis la parution de cette réponse, il lui demande si le projet du décret envisagé, mis au point en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population, a été soumis au ministère des finances, et si l'intervention de ce texte peut être espérée dans un avenir proche. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que, lors de la réponse qui avait été adressée à M. Davoust, député, le ministère du travail ainsi que les autres départements ministériels intéressés envisageaient la prise en charge obligatoire, au titre de l'action sanitaire et sociale, par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales des dépenses résultant de l'aide apportée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères à leurs ressortissants. Un examen plus attentif du problème a montré que l'effort financier consenti par les caisses d'allocations familiales, au titre de leur action sociale, en matière de travailleuses familiales, tant en ce qui concerne leur formation que leur mise à la disposition des familles allocataires, n'a cessé de croître au cours de ces dernières années. En effet, cet effort, qui a été de l'ordre de 14.300.000 F en 1960, s'est élevé à 15.200.000 F en 1961, pour atteindre 16.700.000 F au cours de 1962. Eu égard à l'intérêt du problème, le ministre du travail n'est nullement opposé à ce que les organismes en cause continuent, au titre de leur action sociale, et dans toute la mesure de leurs disponibilités financières, à accroître cet effort ; mais en raison des difficultés financières que connaît le régime général de la sécurité sociale, il n'apparaît plus possible d'envisager, à l'heure actuelle, la prise en charge obligatoire, au titre de l'action sanitaire et sociale, des dépenses résultant de l'aide apportée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères aux assurés sociaux et aux allocataires des caisses d'allocations familiales.

9480. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions des décrets des 30 mars 1939 et 10 décembre 1939 aux termes desquelles l'allocation vieillesse n'est pas versée aux adhérents d'une caisse d'allocation vieillesse lorsqu'ils continuent d'exercer leur activité professionnelle. Il lui demande si ladite caisse est en droit, dans ce cas, d'exiger de ses adhérents, ayant atteint l'âge de la retraite et ne la touchant pas — parce qu'ils continuent leur activité professionnelle — une cotisation qui ne paraît plus se justifier puisqu'ils ont droit à une retraite, qui ne leur est pas versée. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions des décrets susmentionnés — dont la date se situe en 1949 et non en 1939 — ont été prises en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, art. 11 (actuellement, art. 653 du code de la sécurité sociale). Cet article prévoit que, pour des activités professionnelles déterminées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation de vieillesse à la cessation d'activité. Il s'ensuit que, lorsqu'un tel décret est intervenu pour une profession déterminée, le droit à l'allocation des personnes qui exercent cette profession ne peut être ouvert avant la cessation de l'activité professionnelle. D'autre part, le fondement juridique de l'obligation de cotiser étant l'exercice d'une activité professionnelle non salariée (art. 655 du code de la sécurité sociale), toute personne qui exerce une telle activité postérieurement à l'âge minimum d'ouverture du droit à l'allocation est tenue, sauf disposition contraire d'ordre réglementaire ou statutaire, de cotiser au régime d'allocation vieillesse dont elle relève.

9487. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre du travail que deux délégués du personnel de la S. M. S. d'Hagondange (Moselle) ont été licenciés arbitrairement par la direction de cet établissement. Ces licenciements constituent une grave atteinte à la législation du travail et aux droits des délégués du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont provoqué un grand mécontentement dans toute la région ainsi que des prises de position émanant des autorités locales de tous les secteurs de l'opinion. Les ouvriers de la S. M. S., unanimes, ont débarré pour protester contre ces mesures contraires aux droits des ouvriers et des manifestations massives témoignent de la légitime émotion des travailleurs mosellans. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire réintégrer ces deux délégués conformément aux dispositions légales en vigueur. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer qu'en l'état actuel des textes légaux, les représentants élus du personnel sont protégés par des dispositions spéciales (article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprises ; article 16 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises) dont l'objet est précisément d'éviter les « licenciements arbitraires » évoqués par honorable parlementaire. Dans le cas signalé, en application des dispositions précitées, l'inspecteur du travail a, par décision en date du 8 juin 1964, autorisé le licenciement d'un des délégués, refusé le licenciement de l'autre. Cette décision a été préparée par une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles la direction de l'entreprise avait été amenée à envi-

sager ces sanctions. L'inspecteur du travail a procédé, comme il en avait l'obligation, à un examen cas par cas et a estimé que la faute d'un délégué ne revêtait pas le même caractère de gravité que celle commise par l'autre. Le délégué dont le licenciement a été refusé a été réintégré dans l'usine, aussitôt après que la décision de l'inspecteur du travail ait été communiquée à la direction.

9613. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse, publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 24 août 1963, à sa question n° 2224 du 13 avril 1963 relative à la situation du personnel administratif des sociétés de secours minières, il indiquait qu'un projet de règlement était actuellement en cours et que « la décision ministérielle définitive ne pourra toutefois intervenir que lorsque tous les avis obligatoirement requis auront été recueillis ». Or, bien que ce projet ait reçu le 22 novembre 1963 un avis favorable de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, le règlement n'est toujours pas paru. Il lui demande : 1° si tous les avis obligatoirement requis ont été recueillis et, dans la négative, les raisons de cette lenteur ; 2° s'il envisage pas d'accélérer la procédure afin que ce règlement paraisse dans les meilleurs délais. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les nouveaux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales de sociétés de secours minières, tels qu'ils ont été établis par mon département après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et celui des organisations professionnelles intéressées, viennent d'être transmis à M. le ministre des finances et des affaires économiques en application des dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatives au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique et social. Ce n'est que lorsque le département des finances, qui est habilité à saisir la commission interministérielle prévue par le décret susvisé, m'aura fait part de sa manière de voir que je pourrai, conformément à l'article 38 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, prendre un arrêté pour rendre applicables les nouveaux règlements.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8763. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la suppression d'une des deux voies de la S. N. C. F. entre Haguenau et Wissembourg a été autorisée par une décision du ministre des travaux publics du 4 mars 1960. Cette mesure a provoqué, au moment où elle a été prise, une très vive émotion dans l'arrondissement de Wissembourg. Celle-ci a été cependant atténuée par une affirmation du ministre des travaux publics d'alors, lequel a assuré, par lettre du 7 septembre 1961, qu'après la mise à voie unique, l'équipement de la section de ligne Haguenau-Wissembourg permettrait, non seulement d'améliorer la qualité du service, mais « de faire face éventuellement à un important développement du trafic ». Cette affirmation a été reprise par lettre du 20 février 1962 de M. le Premier ministre, qui ajoutait : « la décision prise ne peut donc entraver, bien au contraire, les efforts faits par vous-même et le Gouvernement pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la région de Wissembourg ». Or, des rumeurs nombreuses et concordantes permettent de penser que la S. N. C. F. envisage la suppression définitive de cette ligne. Il insiste tout particulièrement auprès de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion considérable que cette menace a provoquée dans l'arrondissement de Wissembourg. Il souligne qu'après la guerre, l'action de la S. N. C. F. dans cette région n'a abouti qu'à des démontages de lignes et à des réductions de trafic. Wissembourg et son arrondissement font les frais d'une politique des transports désastreuse. Très souvent on parle d'un « no man's land » au Nord de la forêt de Haguenau. L'effet d'une telle mesure, qui est déjà déplorable sur le plan psychologique, ne peut qu'être néfaste sur le développement futur de la région et sur l'implantation d'industries nouvelles. A l'heure du Maréchal commun, une telle décision, dans cette région, apparaîtrait comme tout particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures envisagées ne seront pas adoptées, quelles que puissent être les considérations d'économies auxquelles la S. N. C. F. peut éventuellement faire appel. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Aucune étude n'a été effectuée au cours des dernières années, n'est en cours, ou n'est envisagée, au sujet de la suppression éventuelle de la ligne Haguenau-Wissembourg. Les rumeurs qui circuleraient à ce propos et dont fait état M. Grussenmeyer sont donc absolument dénuées de tout fondement.

9206. — M. Cazenave, rappelant à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'acquisition d'un cyclomoteur marchant à plus de 50 kilomètres à l'heure oblige le conducteur à passer un permis A 1, lui demande, afin d'inciter les jeunes conducteurs de tout engin à deux roues motorisé à passer ce permis, s'il ne serait pas possible de décider que la possession du permis A 1 dispense les candidats aux permis A et B des épreuves théoriques propres à ces deux permis et qui font l'objet du permis précité.

Une telle mesure pourrait ainsi encourager tous les conducteurs de véhicules à deux roues à passer ce permis et donc à étudier le code de la route, répondant ainsi au but poursuivi, à savoir une plus grande sécurité routière. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, les permis de conduire les diverses catégories de véhicules sont nettement distinctes. Corrélativement, les épreuves desdits permis sont distinctes et il n'apparaît pas souhaitable de déroger à ce principe en faveur des conducteurs titulaires d'un permis A 1. Dans un souci de sécurité routière, il ne s'avère pas inutile d'ailleurs que des conducteurs titulaires d'un permis d'une catégorie déterminée soient amenés, lors d'examens ultérieurs préalables à la délivrance d'un permis d'une autre catégorie, à éprouver à nouveau leurs connaissances des règles générales de la signalisation routière et du code de la route.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

8738. — 28 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé ; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun des deux secteurs ; 4° pour 1964, 1965 et 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus.

8781. — 29 avril 1964. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1^{er} janvier 1961, la S.A.F.E.R. de Bretagne a pratiquement cessé d'acquérir des terres, faute de disposer des crédits suffisants. Il serait nécessaire pour elle, de disposer chaque année de 20 millions de francs de prêts supplémentaires du fonds de développement économique et social pour réaliser dans cette région un programme minimum d'aménagement foncier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de dégager les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations et de ne pas apporter une déception supplémentaire au monde paysan.

9208. — 26 mai 1964. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'exonération des droits de mutation et de timbre prévue par les lois n° 62-933 du 8 août 1962 et n° 63-156 du 23 février 1963 profite à l'acquéreur à l'occasion d'une licitation faisant cesser l'indivision (indivision créée entre deux personnes à la suite d'une acquisition conjointe et par moitié), étant précisé : 1° que l'acquéreur exploite la parcelle tant comme copropriétaire qu'à titre de locataire des droits ne lui appartenant pas ; 2° qu'il remplit personnellement toutes les conditions et qu'il prend tous les engagements prescrits par la loi pour bénéficier de l'exonération ; 3° que la contenance minimum fixée pour l'exercice du droit de préemption dans le département de situation de la parcelle est de 50 ares ; 4° que la parcelle, objet de l'acte de licitation, a une contenance de 60 ares.

9209. — 26 mai 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : lorsqu'un étudiant désire entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive, il doit constituer un dossier et y joindre diverses pièces (extrait d'acte de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, certificats médicaux divers et radiographies) dont le coût est d'environ 130 francs. Ce dossier doit être constitué avant que l'intéressé ait pu passer son baccalauréat et avant son examen d'entrée au C.R.E.F.S. S'il échoue, il doit, l'année suivante, accomplir à nouveau ces diverses formalités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, eu égard à la situation modeste de beaucoup de candidats, la constitution dudit dossier soit postérieure à la proclamation des résultats des examens et que, si cela se révélait matériellement impossible, l'Etat prenne à sa charge le montant des frais.

9210. — 26 mai 1964. — M. Christlaens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en déficit fiscal a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés, après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au

moment du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues de la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société au cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Considérant que les retenues de la source ont été effectivement pratiquées au cours de l'exercice vérifié, qu'il n'y a donc aucun retard, il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour le calcul des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961, 16°, B.O.C.D. n° 30 du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

9214. — 26 mai 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble a cédé celui-ci en conservant un droit viager d'habitation. Le prix de vente ayant été réduit en conséquence, l'opération semble s'analyser en une aliénation d'un capital moyennant un avantage en nature assimilable à une rente viagère. La taxation devrait donc être établie suivant les modalités de l'imposition d'une rente viagère payable en espèces. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration et, dans la négative, pour quels motifs.

9215. — 26 mai 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi du 15 mars 1963, les pièces destinées à former titre n'ont plus à être soumises à la formalité du timbre. Il semble en résulter que sont désormais dispensées du timbre : 1° les copies de procès-verbaux de réunions d'associés constatant une augmentation de capital ou une modification de statuts et qui sont soumis à la formalité en sus de l'original et de l'exemplaire pour l'enregistrement, ces copies étant destinées, par exemple, au dépôt au greffe ; 2° en général, toutes les copies d'actes présentés volontairement ou obligatoirement à la formalité en sus des deux originaux.

9218. — 26 mai 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 l'insuffisance de taxation imputable au contribuable de bonne foi donne lieu à une majoration d'intérêts de retard de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 les mois suivants. Il ne semble pas douteux que ces majorations sont déductibles pour le calcul des impôts pour lesquels le principal de la taxe est lui-même déductible. Il lui demande : 1° si l'administration est bien d'accord à ce sujet ; 2° dans la négative, pour quels motifs la déduction ne serait pas admise.

9219. — 26 mai 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la mise en valeur d'une zone industrielle, une entreprise est amenée, en vertu d'une convention passée avec la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette zone, à participer aux dépenses d'équipements généraux de celle-ci. Ces dépenses se rapportent aux travaux de viabilité qui seront effectués par la commune sur les terrains dont l'entreprise est ou doit devenir propriétaire dans la zone en question (voirie, alimentation en eau, gaz, électricité, assainissement, évacuation des eaux pluviales, éclairage public et desserte ferroviaire). Il lui demande si, par analogie avec la solution donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 juin 1960 (req. n° 40-391, 7 S. ; Dup. 1960, p. 380 ; R. O. p. 101) visant la construction d'un collecteur par une entreprise pour le recouvrement des canalisations d'une usine au réseau d'égouts d'une commune, l'entreprise pourra comprendre dans ses charges déductibles du bénéfice imposable, au titre de frais de premier établissement ou, tout au moins, de frais généraux, les dépenses afférentes aux équipements précités, étant donné, d'une part, que celles-ci seront exposées dans l'intérêt de l'entreprise, puisque les terrains dont il s'agit sont destinés à l'implantation de bâtiments industriels et commerciaux de celle-ci et que les travaux de viabilité sont indispensables au fonctionnement desdits bâtiments, et que, d'autre part, l'actif de l'entreprise ne se trouvera pas accru à la suite de ces travaux, les équipements généraux, une fois achevés, demeurant propriété intégrale de la commune en question.

9221. — 26 mai 1964. — M. Tirefort expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'instruction générale du 14 août 1963 sur l'application de la réforme de la fiscalité immobilière (titre I, chap. I, art. 17), « lorsque les services du ministère de la construction fixent une superficie minimale excédant

2.500 mètres carrés, pour les lotissements compris dans le périmètre des zones déterminées, le régime de la T. V. A. peut s'appliquer aux acquisitions ou aux apports en société de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, dans la limite de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire ». Il lui demande : 1° dans le cas particulier d'un lotissement approuvé, où par suite des dispositions du plan d'urbanisme exigeant une superficie minimale de 10.000 mètres carrés, la conformation du terrain a permis la création de lots ayant tous une surface supérieure à 10.000 mètres carrés dont chacun ne doit recevoir qu'une seule maison à un seul logement, sans possibilité de morcellement, s'il faut conclure aussi que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer que sur 10.000 mètres carrés, le surplus étant proportionnellement soumis aux droits d'enregistrement ; 2° lorsque les conditions imposées par l'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sont différentes suivant que le terrain est extrait ou non d'un fonds plus vaste, quelle est la superficie prise en considération pour l'application de la T. V. A. dans le cas d'un terrain qui n'est pas détaché d'un fonds plus vaste.

9222. — 26 mai 1964. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux laboratoires, exploités jusqu'à maintenant sous forme individuelle, et ayant pour unique objet les expertises, recherches et contrôles analytiques, se proposent, sans aucune modification de la nature de leur activité, de fusionner sous forme de société anonyme. L'objet de cette société sera très nettement défini comme étant celui de la profession libérale ci-dessus décrite, à l'exclusion de toute opération d'ordre industriel ou commercial. Dans ces conditions, il lui demande si la société ainsi créée pourra continuer à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de service, étant donné que le personnel complètera environ vingt personnes, dont quatre cadres et techniciens assimilés, et que plus de 80 p. 100 du capital social sera entre les mains des ingénieurs spécialisés, qui assureront la direction générale et la direction technique de la société.

9223. — 26 mai 1964. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'intérieur si un établissement d'enseignement privé, dont les professeurs sont sous contrat simple dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, peut bénéficier de la garantie de la ville où il est fixé, dans le but de contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne en vue d'étendre et d'améliorer son dispositif immobilier éducatif.

9224. — 26 mai 1964. — M. Vivlen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des dispositions des articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. La complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux, ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes dans les premières semaines de chaque année, ne permettent pas toujours aux entreprises de respecter ce délai. Il arrive, d'ailleurs, que les imprimés fiscaux nécessaires à l'établissement des déclarations soient mis très tardivement à la disposition des contribuables. Pour tenir compte de ces considérations, l'administration, au cours des années précédentes, a accordé un délai de grâce de quinze jours aux contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les prescriptions actuellement en vigueur, de telle sorte que ces déclarations fiscales ne soient plus exigibles que le 15 avril de chaque année.

9226. — 26 mai 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Compte tenu du préjudice tant moral que matériel subi par les contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants décédés par suite de faits de guerre, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à deux le quotient familial des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants morts pour la France.

9228. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si les dispositions d'une loi, qui a été régulièrement votée par le Parlement, mais qui précise explicitement qu'un décret en fixera les modalités d'application, sont rendues exécutoires à la promulgation de la loi au Journal officiel ou bien si, au contraire, c'est la date de la parution au Journal officiel dudit décret qui a force légale d'exécution.

9229. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si les préambules des Constitutions de 1875, 1946 et 1958 ont une valeur juridique ou bien s'ils ne représentent que la valeur symbolique qui s'attache à une recommandation.

9230. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a été déclaré en faillite ; et que la clôture des opérations a été prononcée pour insuffisance d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut, par la suite, remplir celles qui sont réclamées pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, et notamment si les dispositions de la loi du 30 août 1947 et de l'ordonnance du 31 janvier 1959 lui sont applicables.

9233. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, pour les différents régimes de retraite, l'âge auquel le bénéficiaire peut y prétendre et les moyens de calcul employés pour déterminer le montant de la pension ou de la retraite.

9238. — 26 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) quel est le montant des droits perçus sur un hectolitre d'alcool utilisé : 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur ; 2° pour le vinage ; 3° pour les divers apéritifs ; 4° pour la pharmacie ; 5° pour la parfumerie ; 6° pour les autres applications industrielles de l'alcool ; b) quel a été le revenu global des impôts, taxes et droits sur les alcools, au cours de l'année 1963, et à quel stade les impôts sont perçus pour chacun des usages précités.

9240. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de l'Union française des centres de vacances ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9241. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de la ligue française contre le cancer ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9246. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du timbre antituberculeux ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local.

9251. — 26 mai 1964. — Mme Vaillant-Couturier fait savoir à M. le ministre des affaires étrangères que le journal « Der Freiwille », publié en Allemagne de l'Ouest, qui est l'organe de la H. I. A. G. (fédération allemande des anciens waffen S. S.), dans son numéro d'avril 1964 appelle les anciens S. S. à participer, du 3 au 10 juin, « pour le vingtième anniversaire de l'invasion » à un voyage du souvenir en Normandie au cours duquel les anciens S. S. pourront visiter le lieu de leurs combats. Ce voyage comprendra les villes de Rouen, Lisieux, Cherbourg, Saint-Lô, Avranches, Falaise et Paris. Elle lui demande : 1° s'il a été avisé de ce voyage qui, organisé au moment où sera célébré le vingtième anniversaire du débarquement allié, ne peut manquer de susciter de vives réactions de la part de la population d'une région qui est particulièrement à souffrir des exactions des S. S. ; 2° s'il entend intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour que ce voyage soit interdit par les autorités allemandes et pour que soit dissoute l'organisation des anciens waffen S. S., lesquels ont été reconnus collectivement responsables des crimes de guerre nazis par le tribunal de Nuremberg.

9252. — 26 mai 1964. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière possédant des immeubles sis 15, rue de Provence, à Villejuif (Seine), a prévenu ses locataires que leur loyer serait majoré de 13 à 20 p. 100 à partir du terme de juillet 1964. Elle lui demande s'il estime que la hausse des loyers est compatible avec le plan de stabilisation, dont il a affirmé à maintes reprises qu'il avait pour but d'empêcher la hausse des prix, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la hausse des loyers annoncée par la société immobilière en cause.

9253. — 26 mai 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Information qu'il a été saisi par les syndicats unifiés des personnels administratifs et techniques de la R. T. F., à Lyon, du problème de la création à Rennes d'un centre national de recouvrement des redevances perçues par la R. T. F. Cette création entraînerait la suppression de 169 emplois à Lille, 181 à Lyon, 261 à Paris, 89 à Strasbourg et 254 à Toulouse. En outre, des mutations d'office frapperaient, au cours d'une période de dix ans, 120 agents de Lille, 130 de Lyon, 60 de Strasbourg et 190 de Toulouse. La création d'un centre unifié ne semblant pas comporter d'avantages techniques et de rentabilité décisifs, alors que la modernisation des équipements est possible sur la base de la décentralisation actuelle, il apparaît que les conséquences sociales d'une telle mesure doivent conduire à la reconsidérer. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, compte tenu de l'émotion justifiée qui est celle du personnel en cause.

9257. — 26 mai 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite n° 6776 de M. Alduy (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964, p. 483) ne correspond pas à l'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de permettre la révision des pensions des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer l'application en leur faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents et obtenir ainsi la reconsidération de leur carrière administrative. Ce projet — qui avait reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative — ne concerne pas tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, mais seulement des fonctionnaires « Morts pour la France » décédés au cours de la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison d'événements de guerre : captivité, déportation, exil, combats clandestins, etc. On conçoit difficilement que des fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration puissent être écartés des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sous prétexte qu'il s'agirait de leur donner un « avantage supplémentaire » qui ne pourrait se concevoir qu'en faveur de fonctionnaires encore en activité. Il apparaît donc nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » de demander la révision de leur pension de réversion, compte tenu du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position prise dans la réponse à la question écrite n° 6776 en donnant son approbation au projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants afin que ce projet puisse être déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis au vote du Parlement.

9258. — 26 mai 1964. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les cadres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics — directeurs, sous-directeurs, économistes, sous-économistes, etc. — assument des fonctions requérant des compétences de plus en plus lourdes du fait de l'abandon progressif d'une profession qui a subi un déclassement et des vacances de postes qui en résultent. Il s'étonne que des textes approuvés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, au mois de juin 1962, et comportant des refontes de statut et des reclassements en faveur des directeurs, sous-directeurs, économistes et sous-économistes n'aient pas encore été publiés et se trouvent même remis en cause, aussi bien en ce qui concerne les dispositions fondamentales des statuts que les révisions indiciaires. Il s'étonne également que des compétences et sujétions reconnues par les pouvoirs publics, dans la convention collective nationale du secteur de l'hospitalisation privée, continuent à être méconnues en ce qui concerne le secteur public. Il lui demande : 1° quelles raisons exactes s'opposent à la révision indiciaire des traitements des cadres hospitaliers ; 2° quel est le nombre de postes de directeurs et d'économistes actuellement vacants en toutes classes par suite de l'insuffisance des rémunérations.

9262. — 26 mai 1964. — M. de Tinguy demande à M. le ministre de l'Éducation nationale : 1° quelle est l'origine des ressources servant à financer l'équipement et les dépenses de fonctionnement des organismes ou laboratoires de recherches dépendant des facultés de médecine et de pharmacie ; 2° quelles sont les conditions de gestion administrative, scientifique et technique de ces organismes ou laboratoires.

9264. — 26 mai 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les automobilistes français désireux de se rendre avec leur voiture à l'étranger. Ils doivent solliciter, moyennant rémunération, l'attribution d'un certificat d'assurances valable dans ces pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un but de simplification et d'économie, d'unifier cette carte valable à l'étranger avec l'attestation délivrée à tous les automobilistes assurés. Cette attestation, d'un modèle international, leur serait remise au moment du paiement de la prime annuelle.

9267. — 26 mai 1964. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la mutation de parts sociales est considérée comme ayant pour objet les locaux à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation, et que par suite, dans le cas d'une première transmission à titre gratuit desdites parts et actions, l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts devient applicable. Le décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, article 1^{er}, précise à ce sujet que les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi du 15 mars 1963 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1963, et qu'elles s'appliqueront également à toutes cessions ou mutations lorsque les actes qui les constatent n'auront pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963, ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'auront pas été déclarées avant cette date. Il lui demande si, par application des dispositions ci-dessus, et notamment du terme « mutation » utilisé dans le décret pour définir les opérations antérieures au 1^{er} septembre 1963, des parts sociales représentatives d'un appartement dépendant d'une succession dont la personne est décédée le 11 juillet 1963 peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts, étant précisé que la déclaration de succession relative à ces parts sociales n'a pas encore été déposée.

9268. — 26 mai 1964. — M. Icart demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité, pour une longue période, d'engager les investissements nécessités par le développement de leur activité parce que leurs locaux d'exploitation sont situés dans des zones frappées de servitudes, telle que zone à urbaniser en priorité ou zone d'aménagement différé, peuvent être autorisées à faire figurer dans leur bilan un poste : « Provision pour insuffisance d'investissement ».

9269. — 26 mai 1964. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des rapatriés que le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, a prévu qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitive établies, des biens appartenant aux Français rapatriés des territoires où ils étaient établis. Sans méconnaître les mesures qui ont été prises en vertu de cette même loi pour accueillir, loger et reclasser les personnes contraintes de regagner la métropole, il lui paraît que le moment est venu de les compléter par des dispositions qui, mettant en œuvre le principe posé de l'indemnisation des biens perdus, leur permettraient d'assurer définitivement leur place au sein de la communauté nationale, au plus grand avantage de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande s'il entre dans ses intentions de saisir prochainement le Parlement du projet de loi concrétisant l'engagement pris à l'égard de nos compatriotes si durement atteints par les événements de ces dernières années.

9270. — 26 mai 1964. — M. Tanguy-Prigent demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : 1° quel est le nombre de maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive employés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les différentes académies et, dans ce nombre, quel est celui du personnel déjà titulaire de l'administration — instituteurs et autres — employé à ce titre ; 2° quel est le nombre d'accidents de l'éducation physique et des sports qui a été déclaré ces dernières années par le personnel de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et, parmi ces accidents, quel est le nombre de ceux provoqués par le saut en hauteur.

9271. — 28 mai 1964. — M. Héder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer sa lettre du 2 août 1963, demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait que depuis quelques années, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a ouvert des crédits destinés à allouer des bourses aux étudiants des départements d'outre-mer désireux d'aller passer leurs vacances dans leurs pays d'origine. Ces bourses, affectées au paiement du voyage dont le montant élevé constituait le principal obstacle au départ des étudiants, étaient attribuées à partir de critères sociaux par une commission composée de représentants des associations des étudiants des départements d'outre-mer et de repré-

sentants du centre notional des œuvres universitaires et scolaires. Contrairement aux années précédentes, les allocations accordées au titre de l'année 1963 écoulée, à l'exception de deux, ont été supprimées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sur intervention pressante de son ministère. Des renseignements recueillis, il résulte que cette grave décision ne repose nullement sur des critères d'ordre social, étant donné que les étudiants ainsi éliminés sont titulaires d'une bourse d'études du ministère de l'Éducation nationale. Il lui demande : a) de lui faire part des raisons qui ont prévalu pour infliger pareille brimade aux étudiants guyanais ; b) s'il entend, à l'occasion des vacances prochaines, frapper les étudiants guyanais de cette même interdiction de séjourner sur leur sol natal, contrairement aux dispositions élaborées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

9272. — 26 mai 1964. — M. Héder expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, sous le régime colonial, les fonctionnaires locaux pouvaient prétendre au congé administratif de six mois pour en jour à leur gré soit sur place, soit en métropole, après cinq années de services effectifs et ininterrompus dans la colonie de la Guyane. Les cadres locaux de l'ancienne colonie ayant pris la dénomination de cadres départementaux, le statut applicable à ces agents a fixé, selon un principe constant, le maintien des avantages antérieurement attachés à la fonction publique. C'est ainsi que l'arrêté n° 43 du 1^{er} juin 1956 fixe, notamment en son article 32, les conditions exigées pour l'attribution du congé administratif aux personnels titulaires des cadres départementaux. Des instructions ministérielles sont intervenues depuis, dans le but de retirer le bénéfice du congé administratif à tout agent titulaire dont la date de recrutement serait postérieure au 1^{er} janvier 1948. Cette mesure, qui n'est pas étendue aux fonctionnaires d'Etat, instaure une dualité dans le milieu des fonctionnaires locaux en créant une discrimination contraire à l'équité. Les fonctionnaires départementaux victimes de préjudices résultant des instructions ministérielles susvisées éprouvent d'autant plus de légitime déception que la nouvelle réglementation des congés administratifs est en opposition flagrante avec le statut qui les régit, en vertu duquel d'ailleurs ils ont pu déjà bénéficier d'un congé administratif en métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, des instructions qui ont pour effet, en définitive : a) d'enfreindre le statut régissant les fonctionnaires départementaux ; b) de créer une regrettable dualité dans la fonction publique en général, et souvent au sein d'un même service ; c) de revenir sur des avantages institués sans discrimination par le régime colonial, considéré pourtant comme moins libéral et plus rétrograde que le régime départemental.

9277. — 26 mai 1964. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui effectuent des opérations de construction pour leur compte bénéficient, dans le cadre des dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, d'un régime de faveur pour les profits tirés de ces opérations, lorsque celles-ci présentent notamment un caractère accessoire. Dans une note du 21 janvier 1964, B. O. C. D. 1964 — II — 2509, § III, l'administration a admis que lorsque les entrepreneurs effectuaient leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, le chiffre d'affaires et le bénéfice afférents aux travaux exécutés pour le compte de la société immobilière pouvaient être considérés comme provenant d'opérations effectuées avec les tiers pour rechercher s'il était satisfait aux conditions prévues au paragraphe III de l'article 28 et à l'article 29 de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si la même solution s'applique lorsque les entreprises effectuent leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société en nom collectif, ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963.

9278. — 26 mai 1964. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre du travail les difficultés créées par la législation qui s'oppose au financement, pour les caisses de sécurité sociale, des bilans de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, le principe de l'application des examens de santé est posé par l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé neuf examens de santé situés entre les âges de six mois et de soixante ans. Or, dans les six mois à venir, vont s'ouvrir à Saint-Etienne trois résidences pour personnes âgées, dans lesquelles des centres médicaux intégrés pourront permettre, ainsi qu'en a décidé une commission municipale des résidences pour personnes âgées, le bilan de santé des vieillards hébergés, mais aussi le même bilan pour toutes les personnes âgées du quartier. La question a donc été posée à la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne d'étudier la prise en charge éventuelle de ces bilans. Dans sa réunion du 26 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale a pris la décision de modifier l'article 72 de son règlement intérieur « assurances sociales » en adjoignant la catégorie suivante : « assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans ». Cette décision, réglementairement soumise à l'agrément du directeur régional de la sécurité sociale de Lyon, n'a pas été approuvée par ce dernier qui, le 13 avril 1964, a fait savoir

au président de la caisse primaire qu'il ne lui était pas possible de donner son approbation à la modification envisagée, comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il est en effet impossible, si l'on s'en tient aux textes de 1945-1946, d'autoriser la prise en charge par les caisses primaires des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais peut-on en 1964 s'en tenir à des textes qui ne pouvaient prévoir ce que serait vingt ans plus tard le problème des vieillards ? Et n'est-ce pas d'ailleurs l'opinion de M. le ministre de la santé publique qui, par sa circulaire du 24 mai 1961, définit de façon excellente les besoins de personnes âgées dont toutes les statistiques affirment la sous-consommation médicale et qui écrit fort justement de « généraliser la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet, à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététiques ou autres) et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». Il semble donc qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle étude des textes prévoyant les examens de santé, par l'adjonction d'un dixième bilan réglementaire, pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais, en attendant, M. de Fraissinette demande à M. le ministre du travail ne pourrait pas autoriser, en accord avec M. le ministre de la santé publique, une expérience pilote à Saint-Etienne, et pour cela permettre à la caisse primaire de Saint-Etienne de financer ces examens de santé en acceptant la modification demandée de l'article 72 de son règlement intérieur.

9282. — 26 mai 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable étranger, de nationalité marocaine, installé en France depuis 1953 et y ayant son domicile et ses occupations professionnelles. Ce contribuable a demandé à acquérir la nationalité française, et la procédure de naturalisation, actuellement en cours, est sur le point d'aboutir. Il a épousé une Française et est père d'un enfant né en 1963. Lors de son installation en France en 1953, il bénéficiait, en application de l'article 199 du code général des impôts (ancienne rédaction), du même quotient familial que les citoyens français, comme étant originaire d'un pays de protectorat. Or, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 199 et substitué à l'expression « personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorat » l'expression nouvelle des « personnes originaires des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté ». De ce fait, le contribuable en question, qui, à l'époque habitait en France depuis plus de six ans et remplissait jusque-là les conditions pour bénéficier du « quotient familial », perd ce bénéfice, et l'administration calcule son impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'une seule part. Il lui demande : 1° si, en considération de la situation acquise par le contribuable plus de six ans avant la parution de la loi du 28 décembre 1959 et de la procédure de naturalisation actuellement en cours, il peut continuer à bénéficier du système du « quotient familial » pour le calcul de son impôt sur le revenu pour la période postérieure à la parution de la loi du 28 décembre 1959 ; 2° dans la négative, comment doit être établie l'imposition de son épouse, de nationalité française, pour ses revenus propres — traitements et salaires ; 3° toujours dans la négative, et étant donné l'obligation alimentaire résultant des dispositions de l'article 205 du code civil, comment doivent être déterminées les charges à déduire pour l'entretien de sa famille.

9284. — 26 mai 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nouveau système de détermination des frais professionnels, décrit dans une note circulaire du 20 juin 1963, a été institué au profit des médecins ayant adhéré aux conventions collectives ou individuelles prévues par le décret du 12 mai 1960. Le nouveau système, assez favorable puisqu'il tient compte de tous les frais exposés pour les besoins de la profession et prévoit, en outre, une déduction pour sujétions spéciales, est réservé aux praticiens conventionnés ayant opté pour le régime de l'évaluation administrative. Or, certains médecins conventionnés, en particulier de jeunes médecins venant de s'établir, ont souvent, dans l'ignorance du système nouveau, opté pour le régime de la déclaration contrôlée qui était jusque-là le seul à permettre une déduction exacte des amortissements de matériels et des frais de premier établissement. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales.

9285. — 27 mai 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, visitant à la foire de Paris le pavillon des départements et territoires d'outre-mer, il a pu constater l'indigence de la partie de l'exposition réservée au département de la Réunion. La vitrine affectée à ce département contient, en effet, essentiellement : deux bouteilles de rhum, quelques vanilles, quelques broderies et une dizaine de photographies assez anciennes, dont l'une reproduit un paysage de l'île Mayotte, qui fait partie comme, chacun sait, de l'archipel des Comores. Par contre, une photographie sur laquelle on peut lire en lettres imprimées : « Saint-Denis », et qui représente une vue de la capitale du département de la Réunion, est placée dans la vitrine qui concerne le département de la Guyane. Ces insuffisances

et sans doute ces erreurs se renouvelant tous les ans, il lui demande de lui faire connaître le coût de ces expositions, les résultats que le Gouvernement en attend, et les dispositions qu'il estime souhaitable de prendre pour que les visiteurs de la foire de Paris aient, à l'avenir, une information moins incomplète et plus exacte des départements d'outre-mer et notamment du département de la Réunion.

9288. — 27 mai 1964. — M. Lolive expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par de nombreux salariés (adultes et jeunes) de protestations légitimes contre les interdictions — plus sévères que jamais — de certains trains lors de leur départ en vacances. C'est ainsi que, cette année, seraient interdits aussi bien les « congés payés » qu'aux économiquement faibles, aux pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre: a) au départ de Paris, les trains partant des gares Saint-Lazare, Montparnasse, Austerlitz et Lyon, du vendredi 31 juillet midi au samedi 1^{er} août minuit, soit durant trente-six heures; b) au retour, les trains arrivant aux gares de Paris-Austerlitz et Paris-Lyon du vendredi 28 août minuit au dimanche 30 août minuit, soit durant quarante-huit heures; c) de même le train rapide 1022 (Paris-Limoges-Toulouse-Perpignan) ferait l'objet des interdictions supplémentaires suivantes: au départ de Paris, tous les samedis, du 25 juillet au 15 septembre, ainsi que les 30 et 31 juillet, 16 août et tous les jours du 20 au 31 août. Par ailleurs, les colonies de vacances, les sociétés de plein air, les associations usant ordinairement des billets collectifs à prix réduits subiraient des interdictions aussi draconiennes, sinon plus, que les porteurs de billets populaires. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, conformément au vœu émis par 43 organisations dont la C. G. T. et de nombreuses associations de jeunes, afin: 1° que la S. N. C. F. assure l'acheminement de tous les voyageurs sans restriction et sans considération de leurs titres de parcours; 2° que deux billets de congés populaires par an, avec 50 p. 100 de réduction, soit accordés en vue de répondre aux besoins croissants de repos des familles des milieux populaires.

9289. — 27 mai 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en conséquence des dispositions contenues dans les recueils des actes administratifs n° 4 et 6 de 1962 et à la suite d'une intervention directe du contrôleur des contributions indirectes de la circonscription, la fête de printemps organisée par plusieurs sociétés laïques de Lamure-sur-Azergues (Rhône) et du canton n'a pu bénéficier de l'exploitation temporaire d'une buvette débitant des boissons alcoolisées. Cette interdiction, qui n'a rien de commun avec la nécessaire prévention de l'alcoolisme, porte un préjudice financier considérable à ces sociétés dont l'objet fondamental est d'ordre éducatif et de propagande en faveur de l'école publique. Il est indiqué, au surplus, que le centre agricole et ménager public où a eu lieu la fête des 2 et 3 mai ne reçoit des élèves que du mois de novembre à Pâques. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, donner des instructions tendant à une application plus souple et plus compréhensive des textes en vigueur en la matière.

9294. — 27 mai 1964. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre du travail qu'un ralentissement important de l'activité économique dans les Cévennes gardoises, notamment dans la fabrication du bas dans la région du Vigan, se fait actuellement sentir. Outre les licenciements massifs de personnel intervenus dans deux entreprises textiles, les horaires de travail hebdomadaires sont réduits à 32 heures, voire à 28 heures dans plusieurs autres entreprises. Alerté par les organisations syndicales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer dans cette région des Cévennes: 1° à tous les salariés chômeurs une indemnité qui, en aucun cas, ne devrait être inférieure au S. M. I. G., et qui devrait être payée pour toute heure perdue; 2° l'ouverture d'un fonds de chômage dans la région, l'indemnité servie par ce fonds se cumulant avec celle de l'A. S. S. E. D. I. C.; 3° le reclassement rapide des travailleurs licenciés; 4° le paiement du chômage partiel pour toute heure perdue au-dessous de 40 heures par semaine; 5° une véritable politique de développement économique de la région viganaise.

9295. — 27 mai 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les travailleurs de plusieurs entreprises d'Ivry (S. K. F., Chacoin, Genève, etc.) comme de nombreuses autres usines de la région parisienne, risquent d'être privés du bénéfice de quatre jours de congés payés par suite de l'interdiction d'utilisation de certains trains par les porteurs de billets de congés payés. En effet, de nombreuses entreprises fermeront leurs portes le vendredi 31 juillet et le travail reprendra le lundi 31 août. Les restrictions prévues conduiront à ce que les travailleurs ne pourront partir que le dimanche 2 août. Au retour, les utilisateurs devront arriver à Paris avant le vendredi 28 août. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour modifier des décisions qui en pratique mettent en cause, pour un grand nombre de travailleurs, le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés.

9296. — 27 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (J. O. des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9299. — 27 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant des impôts, taxes et droits perçus: a) sur un hectolitre de vin de consommation courante; b) sur un hectolitre de vin à appellation contrôlée; 2° quel a été, pour l'année 1963, le revenu global de ces impôts, taxes et droits perçus sur tous les vins, en distinguant: a) la part pour les vins de consommation courante; b) la part pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

9305. — 27 mai 1964. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962 a, dans son article 24, étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces constructions n'aient pas une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans et soient achevées postérieurement à la date de publication de ladite loi. Commentant ces dispositions, une note administrative du 14 décembre 1962 a donné, dans son article 11, la définition des « bâtiments industriels » pouvant prétendre au régime de faveur, spécifiant en particulier que les constructions dont la durée d'utilisation n'excède pas quinze ans devaient s'entendre de « constructions légères » ou, en ce qui concerne les bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels, ceux dont la durée d'utilisation se confond pratiquement avec celle desdits matériels. La direction générale des impôts n'ayant donné aucune autre précision sur ce point et paraissant réserver l'application de l'article 24 susvisé à des cas très particuliers, il serait utile qu'une définition plus précise des investissements en cause soit fournie. Il semble, en effet, que le texte légal fasse appel aussi bien à des critères « objectifs » basés sur la précarité de la construction qu'à des conditions « subjectives » propres à l'entreprise. Devant l'ampleur des investissements industriels actuels et l'évolution des techniques de la construction, il lui demande quelle est l'interprétation qu'il donne au texte mentionné. La question se pose en particulier de savoir si une entreprise qui construit un atelier spécialement agencé pour l'exploitation d'un brevet destiné à tomber dans le domaine public dans dix ans, peut se prévaloir des nouvelles dispositions, étant observé que la fabrication des produits risque d'être arrêtée à l'expiration de ce délai et que les locaux ne pourraient être utilisés à d'autres fins sans de profondes modifications dans leur structure.

9307. — 27 mai 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° quel est le total des recettes fiscales destinées à alimenter le fonds national de solidarité — ressources provenant de la vignette sur les voitures automobiles et de la majoration du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° quel est le montant total des diverses allocations versées aux ayants droit.

9308. — 27 mai 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils

ont déposé leur demande de carte de combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte de combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente et, en fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9309. — 27 mai 1964. — M. André Beauguffe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les doléances des associations d'anciens combattants au sujet de certaines incidences sociales et fiscales auxquelles donne lieu l'application actuelle de la législation des pensions d'invalidité de guerre. Les pensions d'invalidité de guerre ne constituent pas un revenu mais essentiellement la légitime réparation d'un préjudice causé. Elles sont donc exonérées, à juste titre, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait également d'une logique absolue qu'elles soient comprises au nombre des éléments permettant de calculer le plafond des ressources déductibles pour pouvoir bénéficier de l'allocation des vieux travailleurs salariés, au même titre que le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, la majoration allouée aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, les bonifications pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique, les retraites ouvrières et paysannes et les assurances. Bien que le plafond des ressources personnelles pris en considération pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés ait été relevé depuis le 1^{er} janvier 1964, il y a lieu de corriger rapidement une anomalie contraire à l'esprit même de la législation sur les pensions de guerre et susceptible de donner lieu à des injustices criantes. C'est ainsi qu'un invalide à 80 p. 100 et vivant seul perd, du fait de la réglementation existante, la totalité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, lorsqu'un pensionné de guerre perçoit un salaire d'activité, sa pension, qui n'est pas considérée comme un revenu, est exonérée de tout impôt. Par contre, lorsqu'il ne peut plus travailler, cette même pension est prise en compte pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à cette situation.

9313. — 27 mai 1964. — M. Aiduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié, les actions en révision du prix des baux commerciaux sont, quant à leur recevabilité, soumises à une double condition : 1° une demande nouvelle ne pourra être introduite que tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ; 2° ces demandes ne seront recevables que si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, a varié de plus de 15 p. 100. Or, depuis le mois de décembre 1963, l'indice dit des 250 articles n'est plus publié par l'institut de la statistique. Le dernier chiffre publié s'établit à 153,4 (base 100 — 1^{er} juillet 1956-30 juin 1957). Il apparaît ainsi que, si l'indice s'était maintenu ou avait légèrement augmenté en janvier 1964, le prix des baux fixés en janvier 1961 était révisable dès l'échéance de la période triennale. La publication de l'indice des 259 articles ayant succédé à celle des 250 articles à dater du 1^{er} janvier 1964, base 100 en 1962, la plus grande incertitude règne quant à la recevabilité des actions en révision à partir de janvier 1964. Il est en effet à noter qu'aucun coefficient de raccordement de l'indice des 250 articles à celui des 259 articles n'a encore été publié à ce jour. Il lui demande s'il y a lieu d'espérer que ce coefficient de raccordement sera incessamment publié, et par quelle voie.

9315. — 27 mai 1964. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté maximum de trois ans, valable pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quel avis il entend réserver à ce texte, celui-ci ayant reçu l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

9316. — 27 mai 1964. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de publier prochainement les textes portant modalités d'application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui a restitué aux amputés militaires hors guerre, à compter du 1^{er} janvier 1963, le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent.

9318. — 27 mai 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que sur la proposition de ses services et après arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962, il avait été décidé que les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture lors de la constitution initiale de celui-ci en 1949, seraient versés dans le cadre d'extinction des rédacteurs de préfecture ; 2° qu'une telle décision ayant été remise en cause par ceux qui l'avaient proposée, un nouvel arbitrage a été rendu par M. le Premier ministre le 25 février 1964. Il en résulte que 300 de ces commis pourront être intégrés à titre complémentaire dans le cadre des secrétaires administratifs, le reliquat étant seulement admis à bénéficier d'un glissement d'échelle, institué par le décret du 26 mai 1962, hors du contingent limité, par ce texte, à 25 p. 100 de l'effectif global de chaque grade. Il lui demande : a) de lui préciser les circonstances et les textes qui ont permis à la totalité des anciens commis des services extérieurs des finances et des postes et télécommunications écartés des mesures initiales d'intégration dans les corps de contrôleurs, de bénéficier d'un classement indiciaire particulier (échelle 185-315), puis d'une intégration progressive dans le corps des contrôleurs, jusqu'à extinction ; b) les raisons qui se sont toujours opposées à l'adoption des mêmes mesures en faveur des anciens commis de préfecture, et les raisons qui s'opposent encore à l'intégration de la totalité de ces commis dans le corps des secrétaires administratifs.

9319. — 27 mai 1964. — M. Fil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, qui a été suivi du décret n° 61-438 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique, relatif au calcul des pensions civiles et militaires de retraite, subordonnent l'application de l'article 26, troisième alinéa nouveau, du code des pensions, au dépôt de la demande des intéressés dans un délai d'un an à compter de la cessation de l'activité de leurs fonctions supérieures, ou en mesures transitoires pour les retraités à cette époque, avant le 31 décembre 1962. Or, la plupart de ces fonctionnaires n'ont pas été en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de respecter les délais fixés. Il lui demande s'il envisage une réouverture générale des délais, d'une durée de six mois par exemple, qui s'impose pour que la situation de ces fonctionnaires puisse être réglée dans un sens favorable.

9320. — 27 mai 1964. — M. Brettes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une société à responsabilité limitée qui a opté en 1957 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, le mari de la gérante, séparé de biens, est appointé au fixe. Depuis une décision récente prise par les associés en assemblée générale, il ne dispose plus des pouvoirs qu'il détenait, entre autres : procuration bancaire, signature sociale, etc., et se comporte dès lors comme un simple salarié, et ne dispose pas de pouvoirs pouvant engager la société. Il lui demande : 1° si, depuis la décision des associés, le salaire du mari peut être compris dans les charges de la société pour l'établissement du bénéfice, étant précisé : a) que le bénéfice de la société est faible, 30 p. 100 de la rémunération du mari ; b) que la gérante statutaire (qui exploite par ailleurs un fonds de commerce de nature différente) ne perçoit pas de rémunération, mais qu'elle détient 196 parts du capital social, les quatre parts restantes étant possédées par son père ; 2° si la société, ayant besoin d'argent, peut emprunter la somme nécessaire, soit : a) à l'un des porteurs de parts sans que cet apport soit considéré comme une augmentation de capital ; b) au mari salarié, sans qu'il puisse être considéré comme un associé.

9321. — 27 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle a été la mortalité par cancer, enregistrée au cours de chacune des dix dernières années ; 2° quels sont les divers types de cancer les plus répandus ; 3° quelle est, en nombre et en importance, la part des cancers des poumons et des voies respiratoires ; 4° s'il est exact qu'il y a une relation déterminée entre le cancer des voies respiratoires et du poumon et l'abus du tabac, et, dans ce cas, s'il existe des formes d'usage du tabac plus nocives que d'autres.

9322. — 28 mai 1964. — M. René Calle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile particulière a été constituée en 1961 pour l'achat d'une propriété, qu'elle a louée ensuite à un organisme à caractère à la fois culturel et éducatif. Cette société envisage sa transformation en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, l'opération étant prévue par les statuts d'origine. Compte tenu notamment de l'évaluation de la valeur des terrains constatée depuis 1961, cette transformation serait accompagnée d'une nouvelle estimation de la propriété. D'après la théorie de l'administration, la transformation dans ces conditions serait considérée comme entraînant constitution d'une société nouvelle. Il lui demande si les associés de cette société seraient, dans cette éventualité, soumis aux impositions instituées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à raison des plus-values ainsi constatées.

9324. — 28 mai 1964. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens prisonniers de guerre qui, à la suite soit de refus de travail dans des industries de guerre allemandes, soit de sabotage, soit de tentatives d'évasion pour rejoindre les forces françaises libres, soit d'actes de résistance, ont été déportés à Rawa-Ruska ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Or, ces camps ne figurant pas sur la liste A. 1600, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice du statut de déporté-résistant et, par conséquent, aux avantages attachés à ce statut : présomption d'origine, décorations, pensions, indemnités allemandes. Compte tenu du fait que le gouvernement belge a accordé le titre de déporté-résistant aux prisonniers belges ayant été internés à Rawa-Ruska, il lui demande si une décision semblable doit intervenir rapidement pour les prisonniers français internés dans ce même camp.

9325. — 28 mai 1964. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la date du 1^{er} mai une déclaration a été faite aux étudiants du certificat de physique expérimentale de la faculté des sciences de Paris par un professeur responsable de cours. Cette déclaration faite, semblerait-il, au nom des professeurs de chimie de la faculté des sciences de Paris faisait état de la décision prise de relever d'une manière très importante le niveau de l'examen du certificat de physique expérimentale, afin d'éliminer un nombre important d'étudiants se destinant à une licence de chimie; cette discipline était trop encombrée et le certificat de physique expérimentale en constituant le préliminaire indispensable. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu pousser à une telle orientation au moment où, de l'aveu général, la France manque de chercheurs et de techniciens chimistes. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de pareils incidents de nature à créer de sérieuses perturbations chez les étudiants intéressés.

9327. — 28 mai 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiant pour son acquisition d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Il lui expose le cas suivant : M. X., houcher détaillant, locataire pour neuf ans, à compter du 16 juin 1956, d'une pâture de 88 ares, a été déclaré adjudicataire de cet immeuble. Dans le procès-verbal d'adjudication, il a demandé à bénéficier des dispositions fiscales susvisées. Or, l'administration de l'enregistrement, pour lui refuser l'exonération des droits, prétend que M. X. n'a jamais exercé pendant cinq ans la profession agricole, aux motifs : 1° que la parcelle, qui est la seule exploitée, ne saurait être considérée comme constituant une exploitation agricole en raison de ses faibles dimensions ; 2° que M. X. est imposé pour l'ensemble de son activité à l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans jamais avoir été imposé à l'impôt sur les bénéfices agricoles ; 3° que la faible superficie de la parcelle prise en location ne permettrait pas à M. X. de conserver la qualité d'herbager ; 4° que, dans le contrat de bail, M. X. a pris la qualité de boucher ; 5° que, bien qu'ayant pour objet un immeuble rural, le bail avait un caractère commercial, la pâture étant un accessoire du fonds de commerce de boucherie. En effet, les bêtes parquées étaient toutes destinées à être vendues à l'étal. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger les droits de mutation au taux de 16 p. 100 sur le prix d'adjudication.

9328. — 28 mai 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail des divers droits et taxes auxquels sont soumises actuellement les importations en France : 1° de voitures automobiles de tourisme, de tracteurs agricoles et de moissonneuses-batteuses automatiques en provenance des pays de la Communauté économique européenne, d'une part, des pays tiers, d'autre part ; 2° d'animaux vivants destinés à la boucherie, de viandes de boucherie fraîches ou réfrigérées en provenance des pays de la Communauté économique européenne, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

9330. — 28 mai 1964. — **M. le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les cadres supérieurs qualifiés des armées, dont la situation matérielle ne permet ni un recrutement satisfaisant ni le maintien dans les rangs de l'armée. La sélection des concourus aux grandes écoles militaires n'assure pas le recrutement d'une élite hautement qualifiée, indispensable à préparer et à diriger la mise en œuvre complexe d'une armée moderne. Le maintien en service des cadres supérieurs qualifiés existants se révèle de plus en plus difficile et le départ de l'armée de terre d'officiers supérieurs du génie, des transmissions et du matériel a dû être freiné par voie d'autorité. Mais ce frein ne peut s'appliquer qu'aux officiers de moins de vingt-cinq ans de services et reste inopérant vis-à-vis de ceux qui peuvent bénéficier des dispositions légales de départs volontaires. Aussi, tant pour attirer les futurs cadres de direction que pour retenir les cadres qualifiés en place, apparaît-il nécessaire d'ajuster la prime de qualification.

Celle-ci, restée inchangée au taux mensuel unique de 69,90 F depuis sa création en 1954, fut instaurée pour sanctionner des titres de guerre éminents ou des brevets d'études militaires supérieures. Il lui demande s'il envisage de procéder par décret à la revalorisation de la prime de qualification et de déterminer son montant en pourcentage de la solde afin de marquer la volonté du Gouvernement de mener de pair les investissements matériels nécessaires à la création d'une armée moderne et les investissements de personnel qualifié nécessaires à la mise en œuvre de cette armée.

9331. — 28 mai 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement, de plus en plus marqué, de certaines méthodes d'embauchage. D'une part, en effet, les offres d'emplois publiées par la presse sont, à quelques exceptions près, domiciliées chez des intermédiaires, donc, en fait, absolument anonymes. Les intéressés qui adressent à ces intermédiaires des dossiers, souvent confidentiels, ignorent quelle destination leur est réellement donnée et ne sont même pas assurés de recevoir une réponse. D'autre part, les postulants dont la candidature n'est pas rejetée sont souvent contraints, en dépit de leurs diplômes et références, de subir l'examen de sélectionneurs qui fondent leur appréciation sur des tests de leur choix, sans être tenus ni de posséder un minimum de qualification ni de respecter les règles d'un ordre et sans même encourir la moindre responsabilité à l'égard de ceux dont, cependant ils peuvent parfois compromettre la carrière. Il lui demande : 1° si de telles méthodes sont compatibles avec les dispositions en vigueur concernant, d'une part, la domiciliation des offres d'emploi par voie de presse, d'autre part, l'ouverture et le fonctionnement des bureaux de placement payants et des organismes qui, selon la jurisprudence, peuvent leur être assimilés ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il importe de faire respecter ces dispositions avec la rigueur nécessaire.

9337. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il est possible, théoriquement, de traduire les achats et les consommations de lait en partant du nombre de clients fréquentant un hôtel, pour déterminer si lesdits achats comptabilisés correspondent à la fréquentation. Il lui demande en outre si on peut les déterminer en fonction de consommations supposées, lesquelles sont variables, en général, suivant le goût de chaque client.

9338. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° les moyens de calcul et les pourcentages de bénéfices bruts généralement admis par les services de contrôle, en ce qui concerne la vente de boissons servies dans un hôtel dont la clientèle est exclusivement celle de l'établissement ; 2° s'il est possible de l'établir, sans risque d'erreur, par déduction, en appliquant un pourcentage théorique de consommation en partant du nombre de clients présents dans l'hôtel, ou bien si ce sont les seuls résultats généraux, en bénéfices bruts, qui peuvent déterminer le contrôle des recettes comptabilisées.

9339. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quels sont, en général, les pourcentages de bénéfices nets admis dans l'hôtellerie, compte tenu de la classe de l'établissement ; 2° si, en cas d'investissements, de modernisation, etc., les charges nouvelles, inhérentes à ces postes comptables, sont à déduire du pourcentage défini au paragraphe 1^{er} ci-dessus, et pour combien ; 3° si les amortissements, compte tenu du paragraphe 1^{er}, sont ou non compris dans ledit pourcentage et, dans l'affirmative, pour combien.

9340. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un inspecteur du contrôle, qui écrit à un redevable en lui disant notamment « si nous avons une preuve vous auriez déjà reçu l'avis d'imposition sur des bases taxées », peut, nonobstant ce qui précède, non seulement rejeter la comptabilité, mais encore taxer d'office un contribuable ; 2° si cette manière de faire est conforme aux instructions générales de la direction générale des impôts ; 3° si, en tout état de cause, il n'est pas possible de penser que, l'arbitraire aidant, un contrôleur qui taxerait dans les conditions ci-dessus ne commettrait pas une lourde faute, en tout cas une erreur regrettable, susceptible de discréditer le service auquel il appartient.

9341. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** qu'au cours du congrès du tourisme qui s'est tenu à Evian, il a été dit beaucoup de choses susceptibles de porter, à l'étranger, un préjudice énorme au tourisme français, et en particulier à l'hôtel-

lerie de notre pays. Il lui demande : 1° de lui faire connaître, pour les hôtels classés de tourisme 1, 2, 3 et 4 étoiles, ou équivalents, les prix pratiqués en France, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Angleterre, au Portugal, au Danemark, en Suède, en Norvège, en U. R. S. S., en Yougoslavie, aux États-Unis : à la chambre, à la pension, à la demi-pension ; 2° si, dans ces pays, les prix ne sont pas établis à la personne et non à la chambre, par exemple une chambre à deux lits serait comptée pour deux fois le prix d'un lit ; 3° si les prix indiqués sont des prix « tout compris », c'est-à-dire s'ils comprennent les impôts, le service et, éventuellement, la taxe de séjour, ainsi que tous autres petits frais généralement portés, à l'étranger, à part sur la facture du client ; 4° si, dans ces conditions, il est possible de laisser dire que les prix français ne se trouvent pas à parité sur le plan international et cela, dans la mesure même où ils ne sont pas moins élevés ; 5° si certains pays ne pratiquent pas une politique hôtelière de soutien, soit en ristournant aux hôteliers des impôts par dégrèvement, soit en instituant des réductions de charges sociales, voire même des subventions, afin de faire baisser le prix de revient et, partant, celui offert à la clientèle étrangère.

9342. — 28 mai 1964. — M. Bernard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu, dans le budget de 1965, un élargissement de l'exonération à la base et des tranches servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le S. M. I. G. ayant officiellement augmenté de 18 p. 100 entre 1959 et 1963, le Gouvernement aurait déjà dû, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de la loi de finances du 23 décembre 1960, proposer cet aménagement, rendu nécessaire par la simple équité. En effet, des salariés, même modestes, dont les revenus nominaux augmentent avec les hausses de salaires, voient leur pouvoir d'achat amputé par la hausse des prix qui a été chiffrée à 25 p. 100 depuis 1959, puis sont frappés lourdement dès qu'ils dépassent certains seuils par la progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il pense qu'il serait temps de mettre fin à cette situation qui a produit de notables plus-values fiscales, au détriment des travailleurs des villes et des campagnes.

9347. — 28 mai 1964. — M. Moynet expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 3 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant, ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9348. — 28 mai 1964. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4-5 juin 1962), prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental

de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9350. — 28 mai 1964. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions de la circulaire n° 69/10/B4 — 216 DFP du 3 août 1951 relative à l'application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, qui précise au titre 3 (droit des intéressés, paragraphe 1) : « L'agent licencié doit être réintégré de plein droit. Si l'on se réfère à l'objet même de la loi, il apparaît très nettement que celle-ci vise, non à créer des droits nouveaux, mais à combler une lacune qui existait dans la législation antérieure et à réparer le préjudice subi par une catégorie d'agents en leur accordant les garanties dont jouissaient déjà certains de leurs collègues. Il importe donc que les nouveaux bénéficiaires visés à la loi du 7 juin 1951 soient placés dans une situation analogue à celle des agents déjà protégés par les lois du 3 septembre 1947 et du 22 juillet 1948. En conséquence, la réintégration doit être immédiate et sera effectuée, au besoin, en surnombre, du moins dans les emplois ne comportant pas obligatoirement l'exercice d'une fonction de direction d'un service déterminé. Elle prendra effet à compter de la date de licenciement et impliquera la reconstitution de carrière des intéressés ». Il lui demande si, en application de ce texte et compte tenu de la notion de reconstitution de carrière, il n'estime pas qu'à l'occasion de la validation pour la retraite des services auxiliaires d'un agent bénéficiaire de cette loi, la période comprise entre le licenciement et la réintégration de cet agent doit bien être considérée comme services effectifs, et si en conséquence rien ne s'oppose à la validation pour la retraite de cette période, qui, dans un cas précis, s'élève à sept mois.

9351. — 28 mai 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : les articles 21 et 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ont apporté d'importantes modifications au calcul des indemnités d'expropriation, étant estimé « en se plaçant à une date antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique » dans le but évident de freiner les mouvements spéculatifs lorsque des projets de travaux et des plans d'ensemble commencent à être connus, l'exemple type étant, semble-t-il, la publication d'un arrêté de zone à urbaniser en priorité. Une instruction interministérielle du 28 novembre 1962, sur le mode de calcul des indemnités, apporte un important correctif à ce principe essentiel : lorsque la déclaration d'utilité publique a été antérieure à la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1962 et que des transferts de propriété — dont le nombre et l'importance ne sont pas précisés — ont eu lieu à toutes les acquisitions qui restent à réaliser dans le périmètre de cette déclaration d'utilité publique. Il apparaît que cette décision a été prise, d'une part, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi, lorsque des opérations d'ensemble ont été engagées en vertu des anciens textes et, d'autre part, pour équilibrer la fixation des indemnités. Sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, il est fait observer que l'article 4, paragraphe V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 impose toutes les mutations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1963, soit près d'une année avant la promulgation de ce texte, pour permettre de frapper la spéculation immobilière. Et sur le principe de l'équilibre des évaluations, il est fait observer que l'application pratique conduit à pénaliser sévèrement certaines communes n'ayant pu réaliser matériellement, en début de programme, que des acquisitions amiables de faible importance et obligées actuellement, en cours d'exécution du plan d'ensemble amplement diffusé et après avoir subi des procédures artificielles dont elles ont triomphé, de payer des indemnités considérables si l'évaluation des indemnités n'est pas réalisée aujourd'hui d'après la loi de 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, compte tenu de l'obligation de lutter sévèrement contre la spéculation foncière — qui tire un profit illégitime de la valorisation du sol due aux travaux collectifs sans apport personnel du propriétaire lui-même — et de la mise en vigueur du plan de stabilisation — qui impose des contrôles nouveaux des dépenses — soit d'annuler purement et simplement la restriction apportée par la circulaire d'application à la loi elle-même, soit, tout au moins, de limiter le champ de son application lorsque les acquisitions effectuées avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1962 ne représentaient pas une surface d'acquisition de 10 p. 100 — par exemple — de la totalité des acquisitions imposées par la réalisation de programmes officiels connus avant le 26 juillet 1962, telle l'exécution des plans de zones à urbaniser en priorité déterminés par des arrêtés ministériels antérieurs à cette date.

9353. — 28 mai 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité de régime appliqué, d'une part, aux instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie, d'autre part, aux instituteurs remplaçants provisoires, et au préjudice de ceux-ci. En effet, les instituteurs ont acquis récemment

un statut spécial qui leur assure une carrière valable et des indices honorables, alors que les instituteurs, recrutés à partir de 1959 avec le brevet élémentaire, qui n'ont pu obtenir à ce jour les deux parties du brevet supérieur de capacité nécessaire à leur titularisation, viennent d'être avertis, individuellement, qu'ils n'ont plus aucun avenir dans l'enseignement et qu'il est de leur intérêt de se diriger vers une autre voie. Pourtant les instituteurs ne possèdent que le brevet d'études du premier cycle, à la différence des instituteurs remplaçants provisoires, qui ont un diplôme dont la valeur est reconnue supérieure et qui leur donne le droit d'exercer en France. Il lui demande, au nom de l'équité, s'il n'envisage pas ou de proroger le brevet supérieur de capacité, ou de faire bénéficier les instituteurs remplaçants provisoires d'un statut spécial, semblable, par les avantages qu'il confère, à celui dont sont dotés les instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie.

9354. — 28 mai 1964. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transport, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au *Journal officiel*.

9355. — 28 mai 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des armées que les textes réglementaires prévus par l'article 7 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, dictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, ont exclu du bénéfice de ces mesures les officiers des corps de médecins et pharmaciens militaires. Il en résulte un grave préjudice pour ces officiers, solidaires des autres officiers dans la vie quotidienne de l'armée. Il lui demande s'il compte revenir sur cette regrettable exclusive ou, dans la négative, de quelle manière il entend compenser le préjudice ainsi subi.

9362. — 28 mai 1964. — M. Bousseau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, que les avantages sociaux accordés aux salariés en période de congés payés, sous forme de billets à tarif réduit de la S. N. C. F., ne sont utilisés qu'à une très faible proportion — 10 p. 100 environ — par les intéressés. Il lui demande si l'économie dégagée de la non-utilisation d'un tel avantage ne pourrait pas être reportée sur des « bons de réduction essence » en faveur de ces mêmes salariés, pour leur temps de congés annuels. En effet, l'évolution sociale est telle que la majorité des familles partent désormais en vacances, non plus en train, mais en utilisant leur propre voiture. Ces avantages pourraient se réaliser sous la forme d'une réduction temporaire et personnalisée des taxes que l'Etat prélève sur les carburants.

9363. — 28 mai 1964. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité égale à 100 p. 100, qui bénéficient, à ce titre, lorsqu'ils sont célibataires, d'une réduction supplémentaire d'imposition sur les revenus égale à une demi-part. Cet abattement n'étant plus consenti lorsque le pensionné se marie, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les titulaires de pensions de l'espèce puissent conserver, leur vie durant, les justes avantages qui leur sont accordés avant le mariage.

9365. — 28 mai 1964. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, sur le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts, a prévu que les communes pouvaient demander, aux propriétaires d'immeubles neufs, une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 de l'économie réalisée, par suite de la suppression d'une installation d'épuration individuelle. Le texte est toutefois muet en ce qui concerne les immeubles anciens. Il est cependant indiscutable que la possibilité laissée au propriétaire d'un immeuble ancien de rejeter directement au réseau d'égout, sans épuration préalable, les eaux vannes en plus des eaux usées et pluviales, constitue un avantage très important. Ce raccordement exonérera l'occupation de sujétions fort importantes (vidange de la fosse fixe — entretien des lits bactériens dans le cas de fosses septiques, cimentage et rénovation des fosses dans tous les cas). Par ailleurs, la généralisation du rejet à l'égout entraînera pour la ville des dépenses importantes, puisque les bouches d'égouts devront être transformées par adaptation de dispositifs siphoniques ou reconstruites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la réglementation en vigueur, en permettant aux communes de percevoir une participation identique auprès des propriétaires d'immeubles anciens, chaque fois que ceux-ci désireront obtenir le rejet direct à l'égout.

9367. — 29 mai 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail : 1° pour quelles raisons le décret n° 63698 du 13 juillet 1963 dresse-t-il une liste limitative des bénéficiaires de la loi n° 62789 du 13 juillet 1962, liste qui semble en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi, qui paraît devoir s'appliquer à tous les salariés sans discrimination professionnelle, aussi bien à ceux dont le salaire dépassait le plafond des assurances sociales — et qui de ce fait étaient exclus du régime — qu'à ceux dont le salaire était inférieur au plafond et dont la qualité de salarié, reconnue ultérieurement, n'était pas encore établie au 1^{er} juillet 1930 ; 2° en vertu de quel texte les médecins salariés, non exclus par la loi, ne sont-ils pas cités par le décret d'application puisque ce texte, pas plus que le questionnaire explicatif n° 2700, ne fait mention de cette catégorie professionnelle ; 3° en vertu de quelle décision ceux des médecins salariés, dont les salaires étaient notoirement inférieurs au plafond — tels les externes, les internes des hôpitaux, etc. — ne seraient-ils pas admis à racheter au prorata de leurs salaires réels (comme tous les autres bénéficiaires), et seraient-ils classés d'automatisme dans la catégorie la plus onéreuse ; 4° pourquoi les médecins salariés ayant exercé outre-mer (Algérie, Sahara par exemple) ne seraient-ils pas admis à bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions, expressément prévues par elle pour les autres salariés ayant travaillé outre-mer.

9368. — 29 mai 1964. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien de médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie ont demandé, à ce jour, leur reclassement, dans les conditions définies par le décret du 27 novembre 1962 ; 2° combien, parmi ceux-ci, ont été effectivement reclassés dans des hôpitaux métropolitains de catégorie correspondante à ceux dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions ; 3° quelles mesures de prise en charge ont été prises en attendant leur reclassement en ce qui concerne leur rémunération, par analogie aux mesures prises en faveur des agents permanents des collectivités locales rapatriés d'Algérie.

9369. — M. Chazalon demande à M. le ministre des rapatriés : 1° quelles mesures de prise en charge ont été prises en faveur des agents permanents des collectivités locales, en attendant leur reclassement dans des emplois correspondants, en particulier en ce qui concerne leur rémunération ; 2° si ces mesures ont été appliquées aux médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie, en instance de reclassement.

9370. — 29 mai 1964. — M. Labéguerie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation résultant, dans certains secteurs géographiques, de la concurrence financière entre service interentreprises de médecine du travail, concurrence qui risque d'entraîner, avec l'abaissement des cotisations patronales, celui de la qualité des services rendus tant aux travailleurs qu'aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

9372. — 29 mai 1964. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage, conformément au vœu, maintes fois exprimé, par les organisations représentatives du corps médical hospitalier et de certaines administrations hospitalières, la modification prochaine des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963, ainsi que l'arrêté du 18 septembre 1963, pour permettre la participation au service de garde des médecins attachés des hôpitaux publics. Dans biens des cas, en effet, cette catégorie de personnel médical hospitalier participe déjà d'une façon régulière, mais non statutaire, à ce service qui ne peut être assuré sans son concours.

9374. — 29 mai 1964. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des armées que de nombreux anciens combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministre des anciens combattants et des victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (J. O. des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées

ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus, et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9375. — 29 mai 1964. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux sociétés civiles immobilières placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, ont réalisé, sur deux terrains contigus, deux immeubles collectifs rattachés, comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de ces sociétés, à être attribués en propriété aux sociétaires. L'un de ces terrains forme angle de deux rues, et la société, qui en est propriétaire, envisage maintenant d'élever sur la partie arrière de ce terrain un certain nombre de box-garages, auxquels donnera accès une piste conduisant sur l'une des rues. L'autre terrain, appartenant à la seconde société, pourrait également être surconstruit par celle-ci de box-garages, mais ceux-ci ne pourraient être desservis que par la piste existant sur le premier terrain, la société propriétaire de ce dernier terrain étant d'accord pour constituer, à cet effet, la servitude de passage nécessaire. Ce projet rencontre l'accord des services techniques municipaux et de l'urbanisme. Il lui demande : 1° si cette constitution de servitude — qui n'emporte aliénation d'aucune parcelle de propriété — serait de nature à faire perdre, à la société qui la concède et à ses membres, le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution ; 2° dans la négative, si les deux sociétés peuvent convenir d'établir et d'entretenir, à frais communs, la piste d'accès aux box-garages, étant donné qu'elle leur servira à toutes deux.

9376. — 29 mai 1964. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit que les plus-values nettes d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire lorsque, outre la réalisation de conditions propres à l'immeuble, les conditions suivantes tenant à la personne sont remplies : 1° le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du code général des impôts ; 2° il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus. L'instruction générale du 14 août 1963 prévoit que les plus-values en cause sont passibles du prélèvement, même si le bénéficiaire n'a pas la nationalité française ou est domicilié à l'étranger. Une personne physique étrangère non domiciliée en France sera donc imposée en France selon le régime prévu à l'article 28-IV. Il en découle : 1° que le prélèvement de 15 p. 100 sera effectué lors de l'enregistrement de l'acte de cession d'un immeuble qu'elle aura construit ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents ; 2° que, dès qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 28-IV et rappelées ci-dessus, elle pourra être libérée de tous impôts par ce prélèvement de 15 p. 100. Cela exposé, la question est de savoir si, les conditions 1° et 3° de l'article 28-IV de la loi du 5 mars 1963 étant remplies, la condition 2° sera interprétée relativement à l'activité globale de la personne, tant en France qu'à l'étranger, ou relativement à sa seule activité en France. Un rapprochement est établi par l'administration dans sa note du 3 mars 1964 (B. O. C. D. 1964, 11-2568, feuillets de documentation rapide Francis Lefebvre, n° 21 du 23 mars 1964, p. 6 et 7) entre personnes physiques et sociétés étrangères, l'administration accordant à ces dernières sociétés le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 aux opérations sur titres de sociétés immobilières, qui si elles étaient effectuées par des personnes physiques ouvriraient droit à l'application de ce régime. Le texte de la note du 3 mars 1964 précisant que les sociétés en cause peuvent faire abstraction, d'une part, de leurs activités exercées hors de France et, d'autre part, de leur qualité de personne morale (les assimilant ainsi aux personnes physiques), il lui demande si l'on peut admettre qu'une telle assimilation étant réalisée dans le cadre de la mesure de tempérament définie plus haut, les personnes physiques étrangères peuvent de même faire abstraction de leurs activités exercées hors de France pour bénéficier des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoyant l'impôt libératoire de 15 p. 100.

9377. — 29 mai 1964. — M. Commeney expose à M. le ministre de la justice que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relation avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale : 1° proposition n° 42 de M. Hersant ; 2° proposition n° 333 de M. Delachenal et du groupe des républicains indépendants ; 3° proposition n° 337 de M. Pleven et du groupe du centre démocratique ; 4° proposition n° 445 de M. Massot et du groupe du rassemblement démocratique ; 5° proposition n° 520 de M. Defferre et du groupe socialiste ; 6° proposition n° 777 de M. Ballanger et du groupe communiste ; 7° proposition n° 787 de M. Cousté. Ces propositions, renvoyées à la commission des lois constitution-

nelles, semblent encore n'avoir pas fait l'objet d'un rapport. De ce fait, selon toute probabilité, elles ne pourront être discutées au cours de la présente session et il risque d'en être de même lors de la dernière session de 1964, celle-ci étant réservée au budget. Compte tenu de cette regrettable situation, et conformément aux déclarations de M. le garde des sceaux, indiquant qu'il ne repoussait pas la perspective d'une amnistie (séance A. N. du 5 novembre 1963), il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi d'amnistie avant la fin de l'actuelle session et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour.

9379. — 29 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° sur quels titres et comment sont recrutés les éducateurs pour les centres de rééducation d'enfants inadaptés et déficients mentaux ; 2° quelle est la scolarité spéciale à suivre, par quel titre est-elle sanctionnée, quelles sont les équivalences universitaires de ce titre ; 3° s'il n'entend pas normaliser le recrutement. L'examen d'admission et la scolarité sous la tutelle d'une commission comprenant des représentants de son ministère, de l'éducation nationale, de l'université, de la sécurité sociale et des organisations professionnelles et syndicales, en attendant la souhaitable nationalisation de ces écoles dans le cadre d'un service national de l'enfance inadaptée et déficiente ; 4° comment il entend améliorer les conditions financières et matérielles des élèves-éducateurs pendant leur scolarité (généralisation des bourses) compte tenu des besoins énormes en éducateurs qualifiés ; 5° s'il entend veiller à ce qu'aucune discrimination politique ou religieuse influence le recrutement et la scolarité des élèves-éducateurs, et à ce que ceux-ci soient à même d'acquiescer le maximum de connaissance et d'expérience sociales et civiques et d'exercer leurs droits civiques et syndicaux.

9380. — 29 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les associations régionales de sauvegarde de l'enfance, et l'Union nationale qui les regroupe (U. N. A. R.), exercent la tutelle sur un très grand secteur de la rééducation des enfants inadaptés et déficients mentaux. Or, son ministère envisagerait de substituer à ces associations, régies par la loi de 1901, des comités techniques régionaux de l'enfance inadaptée auprès des établissements et des associations. Lui rappelant que la création d'un service national de rééducation et de réinsertion sociale des enfants inadaptés et déficients mentaux s'impose d'urgence, il lui demande : 1° quelle est la mission de l'U. N. A. R. et des associations régionales ; 2° quelles sont les raisons qui conduisent à leur substituer des comités techniques ; 3° quelle sera la mission de ces comités ; 4° si ces comités compteront en leur sein des représentants des travailleurs, alors que des sommes considérables sont engagées en ce domaine par l'Etat et la sécurité sociale ; 5° si ces comités et les représentants des ministères de tutelle — la santé publique et l'éducation nationale — disposeront de pouvoirs pour unifier, selon les données de pédagogie spéciale à la fois les plus modernes et les plus sûres, les méthodes utilisées dans les centres de rééducation privés ; 6° s'il n'entend pas, à cet effet, créer un organisme central de recherche, de mise au point et de diffusion des techniques de rééducation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7854. — 21 mars 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui ont quitté l'administration sans avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, sans devenir tributaire d'un autre régime de retraite comportant des règles particulières de coordination, sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation où ils se seraient trouvés sous le régime général des assurances sociales durant la période où ils relevaient d'un régime spécial de sécurité sociale, cette période entrant en compte pour la détermination de leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Mais si ces anciens fonctionnaires sont devenus tributaires par exemple des institutions visées à l'article 1050 du code rural, leurs années d'affiliation au régime spécial ne sont pas prises en considération pour le calcul de leur retraite au titre des organismes de la mutualité sociale agricole. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice indéniable. Certes, le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 a prévu la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, mais les institutions visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale dont relèvent les personnels de l'Etat, des départements et des communes ne sont pas soumises à cette coordination. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette anomalie de la réglementation, il envisage une coordination entre ces régimes spéciaux et la caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole.

7920. — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

8552. — 21 avril 1964. — **M. Pflimlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 8791 de **M. Davoust** (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} juin 1961, page 932), lui demande quelle suite a été donnée aux demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps de déportation et si les anciens prisonniers de ce camp peuvent espérer obtenir l'attribution du titre de déporté-résistant, et par là même la possibilité de bénéficier de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils ont contractées pendant leur séjour dans ce camp.

8853. — 21 avril 1964. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7, paragraphe III, 3^e alinéa, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée au preneur qui exerce son droit de préemption est subordonné à la condition de l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si la condition ainsi posée est considérée comme remplie dans le cas d'un preneur de bail rural qui exerce son droit de préemption en vue d'installer l'un de ses enfants majeurs, dès lors que ce dernier prendra l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans et si, en conséquence, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée pour une acquisition réalisée dans ces conditions, étant fait observer que si l'on se réfère au 4^e alinéa du paragraphe III de l'article 7 susvisé, la réponse semble devoir être affirmative puisque, d'après ce texte, si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture avant l'expiration du délai de cinq ans, il n'y a déchéance du bénéfice des avantages fiscaux que si les héritiers de l'intéressé ne continuent pas l'exploitation.

8554. — 26 avril 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conditions d'attribution de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, donne lieu à des graves injustices. En effet, aucune dérogation n'est accordée pour les fonctionnaires ayant regagné la métropole avant le 1^{er} janvier 1962, même si ces derniers peuvent justifier que leur départ était motivé pour des raisons de sécurité. Deux catégories de fonctionnaires se trouvent ainsi créées, ayant des avantages différents, bien qu'ayant également souffert des événements d'Algérie. Cela ne paraît pas pouvoir se justifier, et il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'examiner ces cas individuellement, en tenant compte uniquement des raisons qui ont motivé le départ, quelle que soit la date à laquelle ce dernier est survenu.

8555. — 21 avril 1964. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du débat de ratification du traité de cession des établissements français de l'Inde, il avait, en sa qualité de rapporteur du projet de loi, souligné l'évidente équité qu'il y aurait à consentir aux fonctionnaires originaires de ces établissements l'octroi d'un congé tous les deux ans dans leur pays d'origine. Si le décret du 12 mars 1964 règle les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des agents des anciens cadres locaux de l'Inde française, il reste muet sur ce point. Bien mieux, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer, un décret n° 62-916 du 4 août 1962 leur refuse tout « congé administratif à destination d'un Etat étranger ». Cette décision a été complétée par une circulaire du 11 juillet 1963 de **M. le ministre chargé de la coopération**, visant d'une manière précise le cas des anciens territoires d'obédience française : Inde, Viet-Nam, Algérie. Il apparaît donc, à l'heure actuelle, que pas plus les fonctionnaires du cadre métropolitain originaires des établissements de l'Inde que les fonctionnaires du cadre local en voie d'intégration ne pourront bénéficier du congé administratif dans leur territoire d'origine. Il paraît anormal, alors que les ressortissants des établissements français de l'Inde servant dans l'armée française continuent à bénéficier du congé en question, qu'il soit refusé aux fonctionnaires civils. Il ne peut, en effet, être fait de parallèle entre le cas de l'Algérie et du Viet-Nam, où la situation locale n'est pas stabilisée, et les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam. Au demeurant, le nombre de fonctionnaires intéressés par cette faveur est très restreint. Il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre délégué chargé de la coopération**, la modification de la circulaire du 11 juillet 1963 précitée, afin de faire bénéficier les fonctionnaires originaires des anciens établissements français de l'Inde du congé administratif dans leur territoire d'origine.

8556. — 21 avril 1964. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparition, qui s'accroît, des artisans ruraux. Ceux-ci désertent les campagnes, car ils peuvent difficilement faire face à leurs affaires, compte tenu des diverses charges qui leur sont imposées, à la fois dans le domaine fiscal et en ce qui concerne les cotisations de retraite. Cet exode devient de plus en plus catastrophique pour les agriculteurs qui se verront bientôt obligés de se rendre dans des grandes agglomérations, parfois éloignées, pour la moindre réparation de leur matériel agricole. Il lui demande si des études ont été entreprises pour qu'interviennent des mesures visant à maintenir les artisans dans nos campagnes. Il semble qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions de fous ordres, et qu'en particulier de nouveaux avantages fiscaux devraient intervenir en faveur des artisans.

8563. — 21 avril 1964. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : 1° **M. X**, maire de la commune de **N**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du sous-préfet, vend à un sieur **X** une parcelle de terre appartenant à la commune moyennant un prix convenu entre les parties ; 2° pour la signature de l'acte authentique, le maire, en qualité de notaire mandati à un sieur **P**, domicilié au lieu de résidence du notaire chargé d'établir l'acte, suivant pouvoir annexé à l'acte ; 3° l'agent du Trésor et le trésorier payeur général compétents refusent d'accepter l'acte de vente signé par le sieur **P** ; ils arguent des dispositions du code d'administration communale selon lesquelles le maire, en cas d'empêchement, ne peut déléguer sa signature à un particulier pour l'exercice de ses fonctions, et doit donner délégation à un adjoint ou, à défaut, à un conseiller municipal désigné par le conseil. Il souligne que l'article 64 du décret du 22 mai 1957, codifiant les textes relatifs à l'administration communale, vise le pouvoir d'administration lui-même dont la délégation se fait par arrêté et pour une partie des fonctions. En l'espèce, le maire ne délègue pas au sieur **P** ses pouvoirs d'administrateur pour un temps déterminé ou une fonction dans son ensemble, mais lui donne procuration pour un acte unique déjà décidé. Il s'agit dès lors non pas d'administration communale, mais d'un acte précis de gestion des biens parmi ceux que prévoit l'article 65 du code d'administration (décret du 22 mai 1957). **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le refus d'accepter l'acte, opposé par l'agent du Trésor et le trésorier payeur général, est justifié, ou s'il procède d'une confusion des diverses significations du mot « pouvoir ».

8565. — 21 avril 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse à la question écrite n° 6111 sur le reclassement des postes comptables (*Journal officiel*, débats A. N., du 18 janvier 1964) admet que le critère « point travail » n'a pas été retenu pour le classement des trésoreries principales et recettes perceptions. En utilisant pour ces derniers postes un barème baptisé « points composites », l'administration centrale a voulu, semble-t-il, éviter de causer de grandes perturbations au classement remontant à l'année 1958. Il n'en est pas moins vrai que, de ce fait, une quarantaine de postes dont les titulaires sont très méritants vont se trouver condamnés à rester en 2^e catégorie (recettes perceptions), alors que le volume des tâches qui leur est demandé d'accomplir dépasse celui de certains postes de 1^{re} catégorie. Il est à craindre que la perturbation que l'on a voulu éviter dans le classement des trésoreries principales et des recettes perceptions se retrouve dans l'avancement du personnel de ces postes ; et que certains chefs de poste et le chef de service soient contraints de solliciter leur mutation à un poste beaucoup moins important en « points travail » et en effectifs, pour obtenir leur promotion à l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ces personnels ne soient pas lésés dans leur carrière s'ils sollicitent leur avancement sur place et, d'autre part, se voient attribuer les indemnités de responsabilité et de fonction au même taux que leurs collègues restés en 1^{re} catégorie.

8567. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de décisions ont été prises par chacun des conseils de réforme de France, au cours de l'année 1963, en ce qui concerne : 1° le nombre de pensions nouvelles concédées ; 2° le nombre de décisions d'augmentation du taux des pensions existantes pour aggravation ; 3° le nombre de maintiens du taux accordé aux demandeurs ; 4° le nombre de refus d'accorder une pension.

8568. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de pensions d'invalidité, concédées par les conseils de réforme ont été, soit ramenées à des taux d'invalidité inférieurs, au cours de l'année 1963, par décision ministérielle à la demande de la commission consultative médicale nationale.

8569. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer, pour l'année 1963 : 1^o combien de fois le Gouvernement a fait appel de décisions favorables aux demandeurs, prises en première instance par les tribunaux de pension départementaux ; 2^o combien d'affaires les cours d'appel ont eu à juger en cette manière ; 3^o combien d'arrêts elles ont rendus : a) favorables à la thèse du Gouvernement ; b) favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre.

8573. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o quelles sont, en France, les méthodes de paiement en vigueur pour les pensions et allocations d'invalidité de guerre ; 2^o quels sont, notamment, les organismes locaux, départementaux et nationaux habilités à payer aux ayants droits lesdites pensions d'invalidité ; 3^o combien de pensions d'invalidité de guerre ont été payées au cours de l'année 1963, par chacun de ces organismes financiers, et autres, pour toute la France ; 4^o combien de pensions d'invalidité ont été payées en 1963 dans chaque département français.

8575. — 21 avril 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte bientôt retirer les pièces et billets libellés en anciens francs et mettre en circulation la nouvelle monnaie pour éviter de regrettables confusions, surtout pour les étrangers séjournant en France et, en tout état de cause, s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce changement intégral sera opéré.

8576. — 21 avril 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il n'est pas remis de livret de famille aux Italiens qui contractent mariage en Italie. En conséquence, les Italiens naturalisés Français après leur mariage ne possèdent pas de livret de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment de la naturalisation, de prévoir l'établissement d'un livret de famille pour les Italiens déjà mariés. Cela simplifierait pour eux, par la suite, de nombreuses formalités administratives.

8578. — 21 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'installation d'une fabrique de jus de raisin suivant les procédés modernes nécessite l'investissement de capitaux très importants, proportionnellement au volume de jus de raisin pouvant être traité, et que, pour encourager l'implantation de telles usines, dont la création est souhaitable aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique, des prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt sont accordés par le ministère de l'Agriculture. Il serait regrettable que cette aide gouvernementale se traduise, pour les promoteurs de telles usines, par un supplément de charges fiscales. Or, dans le cas d'un contribuable ayant édifié une importante usine de production de jus de raisin, avec le concours, notamment, d'un prêt d'équipement accordé par le ministère de l'Agriculture, l'administration des impôts se propose de déterminer le montant de la patente due par ce contribuable proportionnellement au montant des investissements, avant même que l'usine ait pu atteindre son plein rendement. Il lui demande si, conformément à un principe généralement admis dans des branches similaires, la patente due par des fabricants de jus de raisin dont les usines sont nouvellement créées ne doit pas être établie proportionnellement au volume de jus de raisin traité, et non pas proportionnellement au montant des investissements.

8585. — 21 avril 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que l'encombrement d'un nombre important de grands axes routiers, à certaines heures de la journée durant les week-end (le fait a été notamment constaté pendant les récentes fêtes de Pâques), est favorisé, malgré l'étalement des départs et des retours, la prudence de nombreux usagers et les efforts très louables des forces de l'ordre par un certain nombre de causes, dont plusieurs ne semblent pas sans solution. Parmi ces facteurs, en effet, il convient de signaler la présence sur les routes d'un nombre assez grand de camions, qui gênent considérablement le trafic, en agglomérant les voitures derrière eux, tout au long de leur trajet. Une telle situation est également génératrice de graves dangers, bon nombre de voitures rapides étant tentées alors de dépasser, d'un seul coup, tout ou partie de la file. La circulation de ces camions et poids lourds ne semblant pas souvent très justifiée à l'exception des transports d'urgence et cars de tourisme, il lui demande si ses services ne pourraient pas, par voie de recommandations pressantes, ou tout autre procédé approprié, inciter les entreprises de transport à réduire et même annuler leur trafic, à l'occasion de certains week-end et « ponts », tout au moins des plus importants.

8598. — 21 avril 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que certains retraités d'entreprises nationalisées autres que Electricité de France se sont vu refuser la prise en compte du temps passé au service de compagnies d'électricité avant 1930. Ces compagnies, telle la Société de la vallée du Rhône, ont été nationalisées en 1937. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales pour que cette lacune soit comblée, compte tenu que les travailleurs intéressés perdent le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle ils auraient pu prétendre si l'entreprise considérée n'avait pas été nationalisée.

8608. — 21 avril 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que seules les villes où sont installées les concessions des diverses marques d'automobiles bénéficient de la perception de la taxe locale afférente aux ventes de véhicules automobiles neufs. Une telle situation aboutit à favoriser les villes, généralement importantes, sièges des concessions au détriment des petites et moyennes communes où, en fait, se réalisent les ventes, souvent par l'intermédiaire de l'agent cantonal ou intercantonal, lequel assure habituellement la charge du service après vente. Compte tenu de cette observation et pour mettre en harmonie les ressources des communes, avec leur activité économique propre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que la taxe locale sur les véhicules automobiles soit perçue par la commune — siège des simples agences — lorsque la vente a lieu dans le rayon d'action de ces dernières.

8617. — 22 avril 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite du décès de son mari une veuve, qui était mariée sous le régime de la communauté et exploitait avec son ex-époux une entreprise de laiterie utilisant un certain nombre de camions, se voit réclamer par les services des contributions indirectes le paiement d'une taxe de 13,20 francs par CV pour chacun des véhicules de l'entreprise qu'elle dirige seule aujourd'hui. Il lui rappelle que l'article 972 du code général des impôts précise qu'une taxe de 13,20 francs par véhicule peut seulement être exigée de l'utilisateur lorsqu'il s'agit d'inscrire sur la carte grise une « modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ». Il lui demande, étant donné que cet article donne lieu à des interprétations diverses, quel est exactement le taux d'imposition qui doit être appliqué.

8627. — 22 avril 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ménages de vieux travailleurs, n'ayant pour toutes ressources que la pension vieillesse de la sécurité sociale, deviennent imposables en 1964 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de la légère augmentation des pensions intervenue en 1963, ce qui est foncièrement injuste et inhumain quand on sait les difficultés d'existence des personnes âgées. Il lui demande : 1^o quelles dispositions il compte proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier de façon équitable le barème de l'impôt en ce qui concerne les revenus provenant des salaires, traitements, pensions et retraites ; 2^o dans l'immédiat, s'il a l'intention de donner toutes instructions utiles à ses services afin que les vieux travailleurs imposés sur leur modeste pension puissent bénéficier d'une remise gracieuse de la contribution.

8647. — 23 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreuses associations de chasseurs, notamment le Saint-Hubert-Club de France et l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau, ont fait connaître les dangers que présente la convention internationale sur la protection des oiseaux signée à Paris en 1950 par divers pays européens. La restriction de la chasse aux oiseaux migrateurs pendant la période allant du 28 février au 1^{er} août lèse de nombreux chasseurs, notamment ceux de condition modeste n'ayant pas la possibilité financière de chasser un autre gibier, et va à l'encontre de l'étalement des vacances. Surtout, cette convention n'exclut pas dans les pays nordiques la capture massive d'oiseaux au filet, ni le ramassage industriel des œufs d'oiseaux migrateurs. Enfin, les organismes qualifiés ont été unanimes à demander le rejet par la France de cette convention, que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signée. Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que des conversations soient engagées avec les pays où sont pratiquées la destruction des œufs et les captures massives pour changer toute l'économie d'un texte qui, dans sa forme actuelle, porte un préjudice certain aux chasseurs. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter son action en ce sens.

8650. — 23 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade

d'une République populaire. Il lui demande notamment : 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt d'un million de francs pour cette acquisition, alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales ; 2° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964 et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer, à ce propos, que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1 million 400.000 francs, plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur aux prix d'acquisition envisagés par l'U. N. E. F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8657. — 23 avril 1964. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel serait le régime fiscal de taxation des plus-values lors de la revente d'appartements dans le cas où deux personnes décideraient de s'associer pour réaliser une seule opération de construction portant sur une centaine de logements.

8663. — 23 avril 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan qui, jusqu'au 15 juillet d'une année, a travaillé avec un seul ouvrier et qui, à partir de cette date, a pris des ouvriers supplémentaires ; 2° quelle sera la date de départ de cette nouvelle situation fiscale.

8670. — 23 avril 1964. — M. Martel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions anormales de travail qui sont imposées aux conducteurs d'autorails des dépôts de Douai, Cambrai et Fives-Lille de la S. N. C. F. La S. N. C. F. exige, pour le recrutement de son personnel de conduite, des qualités parfaites — vue, auditions, réflexes, etc. — Or, le fait d'imposer aux agents de conduite des dépôts cités la conduite des rames d'autorails A. B. J., côté moteur, compromet la santé de ces agents de conduite et risque de leur faire perdre les qualités exigées d'eux, cela pour les raisons suivantes : 1° le bruit des moteurs dépasse de très loin le nombre de décibels tolérés par l'organisme humain ; l'air y est vicié par les émanations permanentes provoquées par l'huile et le gas-oil brûlé, auquel vient s'ajouter l'air comprimé s'échappant des électrovalves ; 2° l'air vicié par les hydrocarbures est nocif et éthylique ; ces bruits excessifs et continus provoquent des troubles ayant des répercussions sur les qualités requises pour les agents de conduite de la S. N. C. F. ; 3° un rapport d'un médecin de la S. N. C. F., ayant accompagné l'un de ces autorails, le 8 mai 1963, concluait ainsi : « Le poste de conduite n° 1 — côté moteur — des autorails A. B. J. est à éviter le plus possible ». Il existe un poste n° 2, à l'autre bout de la motrice, muni de tous les engins de conduite et de contrôle. Il suffirait donc d'inverser les motrices pour la formation des convois. Mais la direction de la S. N. C. F. s'y refuse, malgré les rapports des délégués du personnel et de la sécurité. Pour d'autres autorails standard — « B. U. D. et unifiés — cela existe, et le conducteur surveille ses moteurs par témoins, sans inconvénients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la santé de ces agents de conduite de Douai, Cambrai et Fives-Lille, seuls dépôts utilisant des autorails A. B. J., et notamment s'il entend prescrire à la S. N. C. F. de prendre en considération les rapports des délégués du personnel à la sécurité et les rapports médicaux établis.

8673. — 23 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui est possible, en utilisant les renseignements que peut fournir la commission économique européenne, d'indiquer les prix pratiqués au stade du détail, dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne cités nommément, pour : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre ; 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande.

8674. — 23 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre ; 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande. Il lui demande aussi de préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la Communauté économique européenne.

8678. — 23 avril 1964. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, avait prévu que, dans le cas où d'une année à l'autre interviendrait une hausse de salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement devrait être saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. D'autre part, en application de l'article 2, paragraphe III, de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), la majoration du décime prévue à l'article 199 bis du code général des impôts devait être supprimée pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des suivantes. Or, la majoration du demi-décime a été maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1962 lorsque le revenu servant de base à l'imposition était supérieur à 8.000 F par part de revenu, et pour l'imposition des revenus de l'année 1963 lorsqu'il s'agit des revenus imposables supérieurs à 36.000 F, quelles que soient les charges des familles des contribuables. Par ailleurs, de 1959 à 1963, le S. M. I. G. a augmenté de 18 p. 100 sans que soit intervenu un aménagement des taux et de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souligne la nécessité de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant, d'une part, à supprimer définitivement la majoration du demi-décime et, d'autre part, à élargir les tranches du barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant fait observer que l'augmentation du S. M. I. G. a été moindre que celle des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

8682. — 23 avril 1964. — M. Rémy Montagne, se référant à la réponse du 27 avril 1963 de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 1051 qu'il lui avait posé le 13 février 1963 au sujet du recouvrement des prêts de soutien consentis aux commerçants et agriculteurs français de Tunisie, et communément appelés « prêts Mercure » et « prêts Cérés », lui rappelle que cette réponse indique que la réglementation prévue assure, cas par cas, une étude des dossiers des intéressés, garantissant le maximum d'équité tout en sauvegardant dans la mesure du possible les intérêts de l'Etat. Il apparaît que dans la pratique cette réglementation n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait l'espérer. Notamment, il ne semble pas que l'agent judiciaire du Trésor ait reçu des directives voulues car, se comportant en fonctionnaire consciencieux, il poursuit le recouvrement des créances de l'Etat avec un zèle qui n'est pas toujours compatible avec la situation tragique de certains débiteurs. Par exemple, il impute les versements qui lui sont faits, non pas sur le principal de la créance, mais sur les intérêts, de sorte que les débiteurs qui arrivent à grand peine à faire quelques versements, ne peuvent espérer diminuer d'autant le principal de leur dette. L'agent judiciaire se ferait même parfois verser par le Crédit foncier une partie importante des prêts de réinstallation consentis par cet organisme aux rapatriés débiteurs de « prêts Mercure ». De même, il prélèverait une partie du prix de biens immobiliers que certains Français arrivent à vendre en Tunisie, moyennant un prix dérisoire, dans l'espoir de pouvoir justifier d'un autofinancement leur permettant de postuler un prêt de réinstallation. Il lui demande : 1° s'il estime bien compatible avec les attributions de l'agent judiciaire du Trésor, dont le rôle essentiel est le recouvrement des dettes de l'Etat, la possibilité de remettre totalement ou en partie les dettes des débiteurs de « prêts Mercure », de réduire ou de supprimer les intérêts desdites dettes ; 2° à tout le moins, à défaut d'un texte légal de nature à réduire les obligations des débiteurs rapatriés en situation difficile, s'il a l'intention de donner à ses services des instructions plus précises afin qu'ils apprécient avec davantage de bienveillance et d'humanité le cas de ces Français de Tunisie victimes d'une évolution politique dont ils ne sont pas responsables et qui n'ont eu que le tort de vouloir rester en Afrique du Nord, ainsi que le leur demandaient tant les gouvernements français de l'époque que les opposants d'alors, aujourd'hui au pouvoir.

8684. — 23 avril 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleures sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante, alors même que le ministère de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable.

8692. — 24 avril 1964. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la législation actuellement en vigueur (art. 1241 du code général des impôts, loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, § 1, 1° et 3°) que les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence du quart seulement de leur valeur, à la double condition : a) que la donation — ou la déclaration de succession — soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; b) que les donataires — ou

les héritiers ou légataires — prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Ce régime de faveur est étendu aux parts de groupements forestiers constitués dans le cadre des dispositions du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Compte tenu que l'intention du législateur a été de favoriser et d'encourager l'aménagement et l'exploitation rationnelle des propriétés forestières, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas accorder le bénéfice des dispositions favorables ci-dessus rappelées aux héritiers en ligne directe recueillant, dans la succession de leur père, les parts d'une société civile immobilière ayant un objet forestier. En faveur de cette mesure, il y a lieu de constater la concordance des éléments ci-après: 1^o société civile immobilière, comportant imposition directe et personnelle de ses membres, dont le capital est divisé en parts d'intérêt, qui se trouve constituée exclusivement et originairement entre le *de cuius* et ses héritiers présomptifs, dont le *de cuius* était administrateur unique et dont le seul objet est la propriété et la gestion d'une forêt de 250 hectares; 2^o satisfaction des conditions visées aux a et b ci-dessus, du chef tant de la société immobilière que de ses membres. Il est afit observer que la loi du 28 décembre 1959 a pour objet d'étendre aux mutations à titre gratuit les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 26 avril 1930) précédemment applicables aux mutations à titre onéreux de bois et forêts et que, dans le cas particulier, l'acquisition par la société, en 1955, de la forêt, objet de son exploitation, a précisément profité des dispositions de l'article 1370 ancien, sans que la forme sociétaire constitue un empêchement au régime de faveur. Par ailleurs, antérieurement aux groupements forestiers constitués dans le cadre du décret du 30 décembre 1954, la société civile immobilière était la seule organisation juridique convenant à l'objet poursuivi.

8696. — 24 avril 1964. — **M. Nllès** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs membres du Gouvernement ont fait allusion récemment à des dispositions relatives à la réforme de l'expertise pour la détermination des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, lors du renouvellement ou de la révision des baux. Il lui demande: 1^o si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou de prendre un décret ayant cet objet; 2^o dans l'affirmative, à quelle date; 3^o dans la négative, pour quelles raisons.

8697. — 24 avril 1964. — **M. Nllès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la hausse exorbitante des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal lors du renouvellement ou de la révision des baux. Il lui demande: 1^o si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à ce que les loyers ne puissent pas être augmentés dans une proportion supérieure à la variation de l'indice des prix dit des

deux cent cinquante articles depuis leur dernière fixation amiable ou judiciaire, étant donné qu'ils ont tout fait l'objet de révision au cours de ces dernières années et qu'ils correspondent à la valeur équitable déterminée dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 30 septembre 1953; dans l'affirmative, à quelle date; 3^o dans la négative, pour quelles raisons.

8705. — 24 avril 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 195 du code générale des impôts dispose que: « le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables: b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un, au moins, ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'entre eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre ». S'il s'agit d'ascendants non veufs, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable ne subit aucune majoration du fait de l'existence d'un enfant « Mort pour la France », ces parts restant fixées à deux. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de l'existence d'enfants « Morts pour la France » dans la détermination du nombre de parts pour la division du revenu imposable des contribuables mariés en majorant celles-ci d'une demi-part, par analogie avec la majoration dont bénéficient les veufs ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre.

8707. — 24 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire de terrain acquis par voie de succession, qui désire procéder lui-même et sans intermédiaire à une opération de construction et ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour bénéficier du prélèvement libérateur de 15 p. 100. De ce fait, les profits réalisés par l'intéressé se trouvent frappés de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or, si l'article 3 de la même loi accorde pour l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir des avantages particuliers aux terrains acquis par voie de succession, il n'en est pas de même pour l'article 4 qui ne distingue pas, d'une part, dans la plus-value imposable celle qui correspond au terrain et celle qui provient de la construction, et, d'autre part, du pourcentage de prise en compte plus favorable pour les terrains acquis par voie de succession. De ce fait, ledit propriétaire est amené à renoncer à l'idée de réaliser lui-même l'opération de construction envisagée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une lacune regrettable dans la législation, dans la mesure où se trouve découragée la procédure de construction la plus directe, donc la plus avantageuse pour les acquéreurs, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 30 juin 1964.

1^{re} séance : page 2379. — 2^e séance : page 2388. — 3^e séance : page 2399.

PRIX : 0,50 F